



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

PÔLE RESSOURCES  
Secrétariat Général  
3412-DM

*Cliquez sur le titre de la  
délibération pour accéder à  
son contenu.*

Affaire suivie par : Delphine MEYER  
Tél. 03 89 32 69 24  
Courriel : delphine.meyer@mulhouse-alsace.fr

Mulhouse, le 7 juillet 2022

## **ORDRE DU JOUR DU BUREAU DU 4 JUILLET 2022**

1° Désignation du secrétaire de séance

### **UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE**

#### **- Développement économique**

5° Projet de délibération du Bureau n°752B Institut Supérieur Textile d'Alsace (ISTA) - subvention de fonctionnement annuelle (521)

Le projet est retiré de l'ordre du jour en séance et reporté.

#### **- Urbanisme et aménagement**

6° Projet de délibération du Bureau n°724B Village Industriel de la Fonderie - délibération complémentaire en vue de la cession des bâtiments n° 27 et n° 28 (534)

Le projet est retiré de l'ordre du jour en séance et reporté.

## **UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS**

### **- Citoyenneté**

- |     |   |   |
|-----|---|---|
| 17° | Projet de délibération du Bureau n°764B | Aventure Citoyenne : subvention à l'association THEMIS (23) |
|-----|---|---|
- Le projet est retiré de l'ordre du jour en séance et reporté.

## **UN TERRITOIRE D'ACCUEIL DYNAMIQUE**

### **- Développement économique**

- |    |   |  |
|----|---|--|
| 2° | Projet de délibération du Bureau n°695B | Association TUBA Mulhouse Sud Alsace - subvention de fonctionnement annuelle 2022 (521)  |
| 3° | Projet de délibération du Bureau n°751B | Association Initiative Sud Alsace - subvention de fonctionnement annuelle 2022 (521)   |
| 4° | Projet de délibération du Bureau n°763B | Site STELLANTIS - élaboration d'un schéma de développement économique partagé Etat, Région, CeA, Mulhouse Alsace Agglomération, STELLANTIS (521) |

### **- Urbanisme et aménagement**

- |     |   |   |
|-----|---|---|
| 7°  | Projet de délibération du Bureau n°725B | Quartier DMC - cession du cœur de site à la Ville de Mulhouse (534)   |
| 8°  | Projet de délibération du Bureau n°726B | Quartier DMC : cession du bâtiment 62 à CITIVIA SPL (534)   |
| 9°  | Projet de délibération du Bureau n°747B | Maison du Bassin Potassique : cessions du bâtiment à la SCI INTELIA OFFICE (534)  |
| 10° | Projet de délibération du Bureau n°748B | Zones d'activités économiques : cessions de terrains à Wittelsheim (Amélie 3 et Hohmatten) et à Dietwiller (Technopark) (534) |
| 11° | Projet de délibération du Bureau n°768B | PLU de Lutterbach - modification simplifiée : modalités de mise à disposition du projet (532)                                 |

## **UN TERRITOIRE SOLIDAIRE AU SERVICE DE TOUS SES HABITANTS**

### **- Enfance**

- 12° Projet de délibération du Bureau n°758B      Création de locaux périscolaires pour les enfants des écoles Jonquilles à Illzach - validation du projet, du plan de financement prévisionnel et de la convention de co-maitrise d'ouvrage (231)
- 13° Projet de délibération du Bureau n°760B      Extension des locaux périscolaires du site René Cassin à Lutterbach - validation du plan de financement et mise à jour de la convention de co-maitrise d'ouvrage (231)
- 14° Projet de délibération du Bureau n°765B      Conventions de partenariat avec la Collectivité Européenne d'Alsace pour la restauration des enfants des périscolaires (231)
- 15° Projet de délibération du Bureau n°750B      Établissements petite enfance : versement d'une subvention d'équipement 2022 au LAEP L'Aire Mômes (232)

### **- Citoyenneté**

- 16° Projet de délibération du Bureau n°759B      Appel à projets parentalité / citoyenneté 2022 (232)

### **- Sport**

- 18° Projet de délibération du Bureau n°756B      Subventionnement de l'association Mulhouse Olympic Natation (242)
- 19° Projet de délibération du Bureau n°701B      Évènement Tour Alsace 2022 - étape m2A du 31 juillet 2022 : versement d'une subvention à l'Association ASPTT MULHOUSE TOUR ALSACE (021)
- 20° Projet de délibération du Bureau n°766B      Évènement Coupe du Monde WTCR - Race of Alsace - Anneau du Rhin - 6 et 7 août 2022 : versement d'une subvention à l'Association Sportive Automobile de l'Anneau du Rhin (021)

## **UN TERRITOIRE DE NOUVELLE DONNE ENVIRONNEMENTALE, ÉNERGÉTIQUE ET ÉCOLOGIQUE**

### **- Environnement et énergie**

- 21° Projet de délibération du Bureau n°686B      Étude systèmes alimentaires Sud Alsace : signature d'une convention de financement entre les partenaires (401)

- |     |   |  |
|-----|---|--|
| 22° | Projet de délibération du Bureau n°723B | CINE - Le Moulin Nature : versement par Mulhouse Alsace Agglomération de la subvention annuelle de fonctionnement 2022 (401) |
| 23° | Projet de délibération du Bureau n°744B | CINE de La Petite Camargue Alsacienne : subvention annuelle de fonctionnement 2022 (401)                                     |
| 24° | Projet de délibération du Bureau n°745B | Biodiversité et environnement - versement de subventions annuelles (401)   |
| 25° | Projet de délibération du Bureau n°746B | Atlas de la Biodiversité - approbation du versement d'une subvention à la Société Botanique d'Alsace (SBA) (401)             |

**- Transport**

- |     |   |   |
|-----|---|---|
| 26° | Projet de délibération du Bureau n°736B | Association des Usagers des Transports du Sud Alsace : octroi d'une subvention (5400)                           |
| 27° | Projet de délibération du Bureau n°754B | Navette touristique assurant la desserte des Crêtes en 2022 : convention cadre de partenariat (5400)            |
| 28° | Projet de délibération du Bureau n°742B | Parc Véhicules : passation d'un accord-cadre à marchés subséquents pour l'acquisition de véhicules légers (414) |

**TERRITOIRE D'ÉQUILIBRE ET DE COOPÉRATION**

**- Finances**

- |     |   |   |
|-----|---|---|
| 29° | Projet de délibération du Bureau n°687B | Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de HABITATS DE HAUTE-ALSACE dans le cadre de l'opération rue de l'Île Napoléon à Rixheim (313) |
| 30° | Projet de délibération du Bureau n°688B | Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de BATIGERE GRAND EST dans le cadre de l'opération rue de la Banlieue à Illzach (313)          |
| 31° | Projet de délibération du Bureau n°721B | Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de BATIGERE GRAND EST dans le cadre de l'opération rue de Zurich à Habsheim (313)              |

32° Projet de délibération du Bureau n°717B

Politique sociale de l'habitat : garantie communautaire d'emprunt à hauteur de 100 % en faveur de M2A HABITAT dans le cadre de l'opération rue de Brunstatt à Mulhouse (313)

**- Ressources humaines**

33° Projet de délibération du Bureau n°669B

Mise à disposition d'un agent de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de la commune de Flaxlanden (322)

34° Projet de délibération du Bureau n°702B

Mise à disposition d'agents de Mulhouse Alsace Agglomération au profit de la commune de Flaxlanden (322)



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**ASSOCIATION TUBA MULHOUSE SUD ALSACE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNUELLE 2022 (521/7.5.6/695B)**

**Le concept**

Le TUBA Mulhouse Sud Alsace est un Living Lab, soit par définition, un lieu où les citoyens, les habitants, les usagers sont considérés comme des acteurs clés des processus de recherche et d'innovation (sur toutes les problématiques comme les énergies, la mobilité, la rénovation urbaine, les déchets, l'économie circulaire, les circuits courts économiques, etc.).

Sa mission consiste à accompagner :

- La collaboration entre les partenaires privés, les collectivités, les associations et les habitants pour faire émerger des projets, coconstruire et relever les défis de la ville de demain,
- Les porteurs de projets qui souhaitent approfondir les offres et les avantages de leur projet (proposition de valeur), etc., le faire mûrir et l'expérimenter en tenant compte des besoins et des contraintes des usagers du territoire.

Son offre de services comprend :

- l'accompagnement d'un projet, de la compréhension des problématiques usagers à l'adhésion des usagers puis à l'obtention des bénéfices attendus,
- la création d'un prototype et le test grandeur nature par les usagers pour validation ou identification des pistes d'amélioration,

- la facilitation de réunions, l'animation d'ateliers, le coaching collectif, la sensibilisation ou la formation à l'animation,
- l'organisation et l'animation d'événements type hackathon (2 jours pour valider la pertinence d'une idée ou pour créer un prototype),
- la location de bureaux (sur une longue durée) et de salles de réunion.

Le TUBA est actuellement implanté dans un espace de 380 m<sup>2</sup>, 4 avenue de Colmar à Mulhouse, dont le loyer constitue une charge importante dans le budget de l'association. Des discussions sont en cours entre un possible repreneur et Citivia, ce qui permettrait à TUBA de se relocaliser, éventuellement au Technopole à moindre frais.

L'association est gérée et animée par 2 personnes, avec un Conseil d'Administration essentiellement composé des collectivités et d'entreprises, élisant un président représentant d'une entreprise partenaire.

En 2022, le Bureau se compose d'une présidente (EDF), de trois vice-présidents (Mulhouse Alsace Agglomération, Ville de Mulhouse et VEOLIA), d'un trésorier (Alsace Active) et d'un secrétaire (SOLEA).

### **Les enjeux**

Il s'agit pour le TUBA Mulhouse Sud Alsace de se concentrer sur les principaux axes de travail suivants :

- animer les échanges entre les financeurs et l'ensemble des membres de l'association,
- accompagner les financeurs dans leurs projets internes (formalisation des accompagnements via des feuilles de route),
- participer au développement ou à l'animation de projets structurants du territoire en cohérence avec les thématiques du TUBA.

Il s'agit pour Mulhouse Alsace Agglomération de soutenir cet outil au service des acteurs économiques, qui se positionne en tant qu'interface et qui vient en complémentarité des dispositifs existants d'innovation et d'accompagnement dont KMO, Village by CA, SEMIA, E-nov Campus, Grand E-nov+, le 48, le Technopole Mulhouse.

### **Le financement**

L'association est financée par :

- Des subventions annuelles de Mulhouse Alsace Agglomération :  
En 2017, 2018, 2019 et 2020 : 60 000 €  
En 2021 : 55 000 €
- Des subventions de la Ville de Mulhouse :  
En 2021 : 5 000 €  
En 2022 : 10 000 €

- Des contributions annuelles des entreprises partenaires :

	EDF	VEOLIA	GRDF	ENEDIS	SOLEA	TOTAL
2020	25 000 €	25 000 €	20 000 €	25 000 €	8 000 €	103 000 €
2021	25 000 €	25 000 €	20 000 €	12 000 €	8 000 €	90 000 €
Cotisations 2022	5 000 €	5 000 €	5 000 €	0 €	5 000 €	20 000 €
Achat de Prestations 2022	4 000 €	En négociation				4 000 €

La contribution demandée à Mulhouse Alsace Agglomération, sous forme de subvention, est de 20 000 € en 2022, afin de contribuer aux coûts de fonctionnement mais aussi d'expérimenter des projets initiés par la collectivité. Cette contribution est sollicitée par l'association TUBA Mulhouse Sud Alsace, créatrice, animatrice et gestionnaire du TUBA.

Les crédits nécessaires sont prévus au BP 2022 - Chapitre 65 / Article 6574 / Fonction 90 - Service gestionnaire et utilisateur 521 - Ligne de crédit 9472 « Subvention développement pôle projet techno collaboratif »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ce qui précède,
- décide l'attribution d'une subvention annuelle de 20 000 € en 2022 à l'association TUBA Mulhouse Sud Alsace pour contribuer aux coûts de fonctionnement,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : 1 convention

Ne prennent pas part au vote (2) : Laurent RICHE et Antoine VIOLA.  
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN

<p style="text-align: center;"><b>CONVENTION POUR LE VERSEMENT DE LA SUBVENTION ANNUELLE 2022 A L'ASSOCIATION TUBA MULHOUSE SUD ALSACE</b></p>
--

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, sise au 2 rue Pierre et Marie Curie, BP 90019, 68948 Mulhouse Cedex 9, représentée par son Vice-Président Laurent RICHE, agissant en vertu de la délibération du Bureau du 04/07/2022, ci-après désignée "m2A",

d'une part

Et

L'association TUBA Mulhouse Sud Alsace, sise au 4 avenue de Colmar 68100 Mulhouse, représentée par sa Présidente, Sabine MIRTAIN-ROTH, ci-après désignée "TUBA",

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Dans le cadre de son soutien aux projets innovants en lien avec l'innovation, l'expérimentation et le développement de l'entrepreneuriat, m2A a décidé d'aider au fonctionnement de l'association TUBA qui vise à accompagner :

- la collaboration entre les partenaires privés, les collectivités, les associations et les habitants pour faire émerger des projets, coconstruire et relever les défis de la ville de demain,
- les porteurs de projets qui souhaitent trouver la vraie proposition de valeur de leur projet, le faire mûrir et l'expérimenter en tenant compte des besoins et des contraintes des usagers du territoire.

### **Article 1 - Objet**

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de la participation de m2A au soutien de l'association TUBA, qui se traduit par une aide au fonctionnement et à l'ingénierie de projets. Cette convention est valable pour l'année 2022.

### **Article 2 - Subvention de fonctionnement 2022**

m2A alloue une subvention de 20 000 €.

Cette subvention sera affectée aux coûts de fonctionnement (salaires équipe, communication, loyer) et à l'ingénierie de projets via l'équipe d'animation du laboratoire d'expérimentation.

### **Article 3 - Modalités de versement**

La subvention fera l'objet d'un versement unique, après signature de la présente convention, sur présentation du budget prévisionnel de l'année en cours, du bilan financier de l'année précédente, de la décision du Bureau du 04/07/2022 et du vote du budget primitif de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les versements seront effectués selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire du bénéficiaire TUBA, dont les coordonnées sont les suivantes :  
Code banque : 14707 – code guichet : 50810 – numéro de compte : 32021806370  
– clé RIB : 26

IBAN : FR76 1470 7508 1032 0218 0637 026

Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPMTZ

### **Article 4 – Utilisation de la subvention**

Cette subvention doit permettre au TUBA de couvrir ses coûts de fonctionnement et d'accompagner m2A dans les projets intégrés dans la feuille de route 2022.

Le cas échéant, toute modification, quant à la destination de la subvention, sera concrétisée par la signature d'un avenant.

### **Article 5 - Reddition des comptes, présentation des documents financiers**

Le TUBA s'engage à :

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des établissements privés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les établissements privés subventionnés par des fonds publics,
- Aviser m2A de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires ...),
- Transmettre à m2A, dans le délai de 3 mois suivant le versement du solde de la subvention, un compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention versée,
- Transmettre à m2A copie des factures correspondant à la dépense subventionnable.

Les modalités de versement et le contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de m2A et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi m2A se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

## **Article 6 - Transmission d'informations, participation aux réunions de m2A, organisation de visites**

Le TUBA s'engage, en contrepartie de la subvention accordée par m2A, à :

- Transmettre toutes les informations concernant l'évolution des projets tant sur le fonds que sur le pilotage,
- Participer aux réunions organisées par m2A pour présenter les projets.

## **Article 7 - Communication – Publicité – Promotion du territoire**

Le TUBA mentionnera sur ses supports de communication le soutien de m2A dans son fonctionnement.

Plus globalement, le TUBA s'engage à communiquer et faire connaître auprès de ses partenaires le territoire et mentionner le rôle de m2A.

m2A pourra elle-même communiquer sur le projet TUBA dans le cadre de sa communication institutionnelle.

## **Article 8 - Durée**

La durée de validité de l'aide est d'un an à compter de la signature de la convention.

## **Article 9 - Résiliation de la convention**

m2A se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association TUBA de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par m2A par lettre recommandée avec accusé de réception, le TUBA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour le TUBA ou d'achever sa mission.

## **Article 10 - Remboursement de la subvention**

Dans les cas visés aux articles 5, 6 et 7, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés. Il en est de même en cas de non réalisation de l'ensemble de l'opération pour laquelle la participation a été obtenue.

**Article 11 - Compétence juridictionnelle**

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de m2A.

Fait à Mulhouse, le  
En deux exemplaires originaux

Pour TUBA  
La Présidente

Pour Mulhouse Alsace Agglomération  
Le Vice-Président

Sabine MIRTAIN-ROTH

Laurent RICHE



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**ASSOCIATION INITIATIVE SUD ALSACE – SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT ANNUELLE 2022 (521/7.5.6/751B)**

La plateforme Initiative Sud Alsace, destinée à aider les créateurs et repreneurs de petites entreprises, a été créée en 2000 sous l'impulsion de la CCI. Mulhouse Alsace Agglomération a été un de ses membres fondateurs avec plusieurs intercommunalités du Sud Alsace membres de l'association.

L'association a constitué, lors de sa création, un Fonds d'intervention de 820 000 € qui est réalimenté depuis par le remboursement des prêts. Mulhouse Alsace Agglomération avait alors contribué à la constitution de ce fonds pour un montant total de 162 238 €.

L'association dispose par ailleurs d'un budget de fonctionnement permettant d'assurer la gestion de l'association.

La fonction de l'association est d'aider gracieusement les créateurs et les repreneurs d'entreprises :

- en leur accordant des prêts d'honneurs de 4 500 € à 15 000 € (sans intérêts et sans garanties),
- en les accompagnant après la création ou la reprise pendant les premières années de leur projet, notamment sous la forme d'un parrainage par des chefs d'entreprises.

Chaque projet finalisé est présenté devant un comité de chefs d'entreprise et d'experts.

Avec ce prêt, l'entrepreneur peut financer son besoin en fonds de roulement et/ou ses investissements. Il lui permet également d'obtenir plus facilement un financement bancaire complémentaire. Le remboursement du prêt d'honneur s'étale sur 3 à 5 ans.

L'association « Initiative Sud Alsace » est devenue un acteur reconnu et indispensable dans le domaine de la création et de la reprise d'entreprises.

Entre 2000 et 2021, l'association a participé à la création de 806 entreprises et de 2 058 emplois, via l'accord de 915 prêts délivrés pour un montant total de plus de 9M€. Le taux de pérennité des entreprises soutenues à 3 ans était en 2021 de 94,4 %.

Depuis 2018, la part des prêts accordés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération représentait environ 60 % du nombre total de prêts accordés par l'association, et 60 % des entreprises soutenues ont été créés sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération.

C'est pourquoi, en 2021, ne contribuant qu'à hauteur de 28 % au budget de fonctionnement de l'association au titre des participations intercommunales, Mulhouse Alsace Agglomération avait décidé d'augmenter le montant de la subvention de 8 000 € à 10 000 €.

Pour l'année 2022, au regard des retombées constatées pour le territoire résultant de l'activité d'« Initiative Sud Alsace », et en réponse à la sollicitation de l'association, il est proposé de reconduire cette subvention de fonctionnement de 10 000 €.

Les crédits nécessaires au versement de la subvention sont prévus au budget 2022 – Chapitre 65 – Compte 6574 – Enveloppe 21358 « Subvention PFIL ».

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ce qui précède,
- décide l'attribution d'une subvention annuelle de 10 000 € à l'Association «Initiative Sud Alsace»,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

Ne prend pas part au vote (1) : Jean-Paul JULIEN.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**SITE STELLANTIS - ELABORATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE PARTAGE ETAT, REGION, CEA, MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, STELLANTIS (521/7.4/763B)**

Le secteur automobile fait face, actuellement, à des mutations technologiques et des défis économiques et financiers sans précédent. Ils sont de nature à rebattre les cartes pour les constructeurs historiques ainsi que pour les territoires au sein desquels ils sont implantés.

Dans ce contexte, le site STELLANTIS de Mulhouse, plus important site industriel du Grand Est et représentant près de 6 000 salariés, s'est vu fixer par le Groupe STELLANTIS une feuille de route, exigeant en contrepartie de sa pérennisation, une transformation en profondeur assortie d'engagements chiffrés aussi bien quantitatifs que qualitatifs.

L'objectif est celui d'une part de l'augmentation de sa compétitivité globale et d'autre part de son adaptation industrielle en vue de l'attribution prochaine d'un modèle de véhicule électrique en complément impératif de sa gamme existante.

2022, 2023 constituent deux années stratégiques pour décider, déployer et mettre en place les projets, et investissements indispensables au site pour rester au plus niveau de qualité, de performance mais également atteindre la neutralité carbone dès 2030.

Les équipes du site STELLANTIS de Mulhouse sont d'ores et déjà à pied d'œuvre s'agissant de la transformation industrielle de leur outil de production en vue de l'accueil d'un véhicule électrique. Leur compétence et leur capacité de mobilisation, qui leur a permis de se voir attribuer récemment la production de la nouvelle 308, est un atout décisif.

Mais tout aussi décisive sera la mobilisation du territoire pour contribuer à l'augmentation de la compétitivité globale du site en vue de pouvoir continuer à produire des véhicules hybrides et électrique à des prix compatibles avec le marché européen dans un contexte de tensions sur les approvisionnements en matières premières, de transition énergétique et de ruptures technologiques.

Ce contexte est également créateur d'opportunités économiques majeures qui sont d'autant plus importantes qu'elles naissent du partenariat avec les projets du Territoire (privés et publics).

Mulhouse Alsace Agglomération a organisé un groupe de travail Etat, Région Grand Est et Collectivité Européenne d'Alsace pour accompagner le site de Mulhouse dans ses défis mais également pour le positionner comme un site stratégique pour le développement de nouvelles filières (hydrogène, électricité, pôle métallurgie du futur, mécanique de pointe, data...) dans une logique d'économie circulaire et de synergies renforcée avec le territoire (ex : réseaux de chaleur...).

Ce schéma de développement contribuera à le positionner comme un site vitrine national et européen de l'excellence industrielle.

Pour mener à bien ces missions, Mulhouse Alsace Agglomération s'est proposée de porter une mission d'accompagnement avec le soutien de l'Etat, de la Région Grand Est, et de la CEA.

Ce schéma de développement partagé doit permettre

- de construire une feuille de route sur les thèmes suivants :
  - o stratégie industrielle,
  - o décarbonation,
  - o énergie,
  - o optimisation des ressources en lien avec les opportunités offertes par le Territoire.
- de travailler à un compactage intelligent et programmé du site pour attirer des investissements et des activités nouvelles compatibles avec celles de STELLANTIS sur les surfaces libérées.
- d'identifier tous les leviers d'efficience communs, partenariats gagnants/gagnants
- de mobiliser une ingénierie projet et financière optimale pour le site

Il fera l'objet d'un marché de prestation d'un coût évalué à 150 000 € TTC sous maîtrise d'ouvrage m2A. L'Etat, la Région et la CEA participeront à son financement sous forme de subventions de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les crédits nécessaires sont disponibles dans le cadre de la PPI 2022.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le déploiement de la démarche partenariale de développement du site STELLANTIS ci-dessus proposée,
- approuve le principe du lancement d'un marché de prestation d'accompagnement à cette démarche,
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

Ne prennent pas part au vote (6) : Alain COUCHOT (représenté par Nathalie MOTTE), Vincent HAGENBACH, Thierry NICOLAS, Catherine RAPP, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Fabienne ZELLER (représentée par Vincent HAGENBACH).

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Jordan', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution « Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers consentir et céder des droits réels immobiliers, à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président ».**

**QUARTIER DMC – CESSION DU CŒUR DE SITE A LA VILLE DE MULHOUSE  
(534/3.2.1/725B)**

Le quartier DMC est le fruit de l'aventure industrielle de l'entreprise **Dollfus Mieg** et **Compagnie** qui perdure depuis deux siècles. Trois lettres mondialement connues et emblématiques du savoir-faire industriel mulhousien mais aussi un site d'exception, tant par son patrimoine bâti présentant une forte qualité et homogénéité architecturale et constructive. Il constitue également un site d'exception avec notamment les jardins du réfectoire, le bassin des Nénuphars et son canal usinier.

Après un nécessaire recentrage de ses activités en 2007, l'entreprise a libéré un patrimoine d'environ 10 hectares dont près de 100.000 m<sup>2</sup> de bâtiments que l'agglomération a alors entrepris de maîtriser, d'abord via son aménageur, au travers d'une concession d'aménagement de renouvellement urbain par le développement de l'immobilier d'entreprises (RUDIE) pour les bâtiments 33 et 48, puis par le rachat à CITIVIA en 2015, du foncier non aménagé.

Les premières mutations engagées dans ce contexte ont permis de développer un village d'activités au Nord Ouest avec la création en 2008 d'un hôtel d'entreprise occupé aujourd'hui par 26 entreprises représentant environ 120 emplois, puis, en 2013 de MOTOCO, tiers lieu artistique à rayonnement international, labellisé IBA Basel comme le quartier DMC, et en 2020, du plus haut mur d'escalade indoor de France, Climbing Mulhouse Center (CMC).

La poursuite de ces mutations nécessite de passer d'une logique de reconversion économique à celle d'un projet urbain d'envergure ; et cela afin d'intégrer ce site, longtemps une cité interdite aux mulhousiens, refermée sur elle-même, dans le tissu urbain. Le projet porté par les collectivités a notamment pour ambition de faire émerger un quartier durable, innovant, inclusif et résilient, ouvert sur la ville via des accroches urbaines qualitatives et connecté à son environnement immédiat. L'ensemble des fonctions urbaines (logement, emploi, commerce, culture, enseignement) y seront développées autour d'un cœur centré sur l'économie créative et innovante.

Cette opération de restructuration urbaine est inscrite au projet partenarial d'aménagement (PPA) et vient d'être désigné lauréat de l'appel à manifestation d'intérêt « France 2030, démonstrateur de la ville durable ». Enjeu majeur de développement et de rayonnement de la Communauté d'Agglomération et de la Ville de Mulhouse, ce projet a de par sa nature, plus urbaine qu'économique, vocation à être porté par la Ville.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé d'autoriser la cession au profit de la Ville de Mulhouse, des emprises foncières nécessaires à la mise en œuvre de ce projet urbain. Cette première cession sera suivie dans un second temps par une seconde qui portera sur le bâtiment 63 et ses abords, qui devrait être portée par l'EPF sans oublier celle engagée pour le compte de Citivia pour le bâtiment 62 dans le cadre de la concession d'aménagement du bâtiment 62 et de ses abords.

Le coût net estimatif du portage du site DMC de 2016 à 2022 avant cessions, dépollutions et aménagements s'élève à 11,7 M€.

Après cessions à la Ville de Mulhouse du foncier objet de la présente délibération, à l'EPF du bâtiment 63 et ses abords, à Citivia du bâtiment 62, et participation aux différentes actions engagées (dépollution, reconversions des bâtiments 59-60 et 62, aménagements d'espaces publics), la charge nette résiduelle pour Mulhouse Alsace Agglomération est estimée à 4,6 M€. Pour rappel, les coûts nets résiduels actualisés des différentes actions à venir (dépollutions, reconversions des bâtiments 59-60, aménagements d'espaces publics inclus dans la concession confiée à Citivia) sont pris en charge à parts égales entre Mulhouse Alsace Agglomération et la Ville de Mulhouse.

L'ensemble immobilier, objet de la cession, figure au cadastre sous les désignations suivantes :

### **Commune de Mulhouse**

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature/ N° Bâtiment
LD	92/7	Rue de Pfastatt	01ha 26a 60ca	118, 119
LD	5	Rue de Pfastatt	01ha 44a 91ca	74, 75, 76
HK	8/1	Rue de Thann	02ha 20a 21ca	59, 60
HI	12/1	Rue de Thann	00ha 01a 09ca	Terrain nu
HI	19/1	Rue de Thann	00ha 11a 11ca	Terrain nu
HI	33/5	Rue de Thann	00ha 05a 73ca	Terrain nu
HK	5/1	Rue de Thann	00ha 03a 62ca	Terrain nu
HK	9/1	Rue de Thann	00ha 00a 88ca	Terrain nu
HK	17/1(p)			8890m <sup>2</sup> à détacher

HL	75/1	Rue de Thann	00ha 05a 59ca	Terrain nu
HL	76/1	Rue de Thann	00ha 00a 59ca	Terrain nu
HL	78/1	Rue de Thann	00ha 22a 30ca	Terrain nu
HL	79/1	Rue de Thann	00ha 09a 47ca	Terrain nu
HL	81/1	Rue de Thann	00ha 19a 40ca	Terrain nu
HL	82/1	Rue de Thann	00ha 13a 00ca	Terrain nu
LD	4	13 Rue de Pfastatt	00ha 12a 22ca	Terrain nu
LD	6	Rue de Thann	00ha 20a 17ca	Terrain nu
LD	98/7	49 Rue de Pfastatt	00ha 61a 48ca	Terrain nu

Soit une surface de 67.837 m<sup>2</sup> dont 30.600m<sup>2</sup> de bâtiments.

Le prix de cession est fixé à 5.706.857,00 €. Ce prix correspond à la part relative de l'ensemble bâti pour partie principale acquis auprès de Citivia en 2015 pour un montant de 8.937.000 € et pour complément acquis auprès de la société SOCAFIX en 2018 pour un montant de 1.740.000 €. Le prix négocié n'appelle aucune observation de la part de France Domaines.

La Ville de Mulhouse, acquéreur, règlera le prix de manière échelonnée selon les modalités suivantes :

- En 2022 : 684.800 €
- En 2023 : 1.250.000 €
- En 2024 : 1.250.000 €
- En 2025 : 1.250.000 €
- En 2026 : 1.272.057 €

Les écritures comptables suivantes devront être enregistrées l'année de la transaction :

En recette réelles de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 824  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 9514 : Cession de bâtiments

5.706.857,00 €

En dépenses d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC à créer : Vente de bâtiments

5.105.104,00 €

En dépenses d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC à créer : différence sur réalisation

601.753,00 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2138/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC à créer : Vente de bâtiments

5.105.104,00 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8150 : Plus-value sur cession d'immobilisations

601.758,00€

En dépenses réelles d'investissement

Chapitre 27/ Compte 276341/ fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC à créer : Cession à paiement échelonné

5.022.057,00 €

Les écritures comptables suivantes devront être enregistrées les années suivant la transaction :

De n+1 à n+3 :

En recettes réelles d'investissement

Chapitre 27/ Compte 276341/ fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC à créer : Cession à paiement échelonné

1.250.000,00 €

En n+4 :

En recettes réelles d'investissement

Chapitre 27/ Compte 276341/ fonction 824

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC à créer : Cession à paiement échelonné

1.272.057,00 €

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- autorise la cession des biens immobiliers ci-dessus désignés, aux conditions sus-visées ;
- donne mandat à son Président ou Vice-Président de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette opération et notamment signer l'acte de transfert de propriété à intervenir.

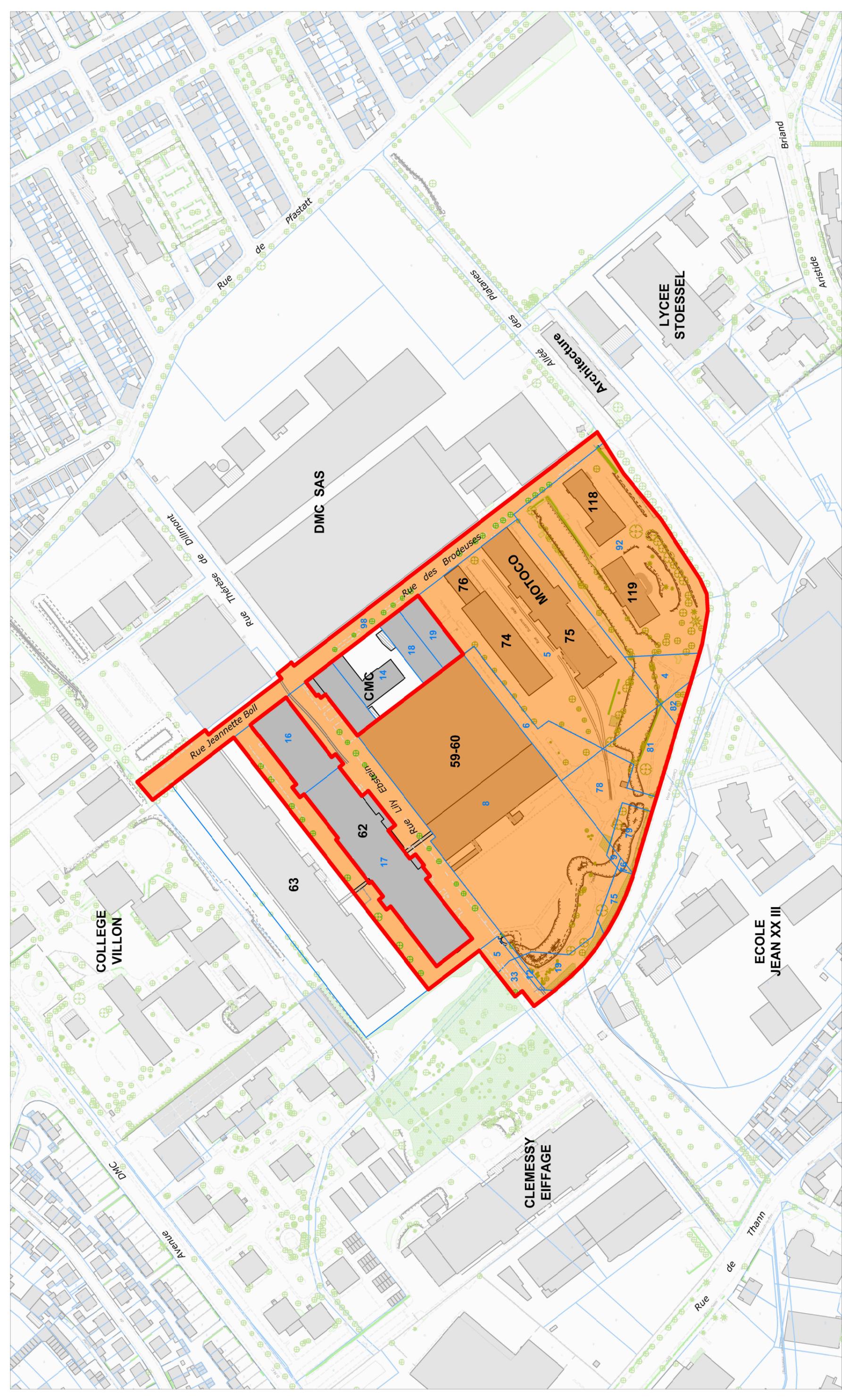
PJ. : Plan

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

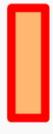
CERTIFIE CONFORME  
Le Président

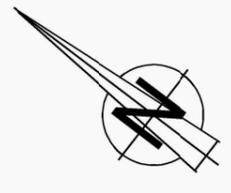
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Jordan', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



Légende :

 : 75 966 m<sup>2</sup>



# Cession du coeur de site à la Ville de Mulhouse

N° de plan :

1.37 - 20

Réalisé le : 24/05/2022

Ech : 1/2500 - Dessin : S. Vanetti

Projets Stratégiques

- Mai 2022 -



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**40 élus présents (54 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution « Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers consentir et céder des droits réels immobiliers, à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président »**

**QUARTIER DMC : CESSION DU BATIMENT 62 A CITIVIA SPL  
(534/3.2.1/726B)**

Le quartier DMC est le fruit de l'aventure industrielle de l'entreprise **Dollfus Mieg et Compagnie** qui perdure depuis deux siècles. Trois lettres mondialement connues et emblématiques du savoir faire industriel mulhousien.

Après un nécessaire recentrage de ses activités en 2007, l'entreprise a libéré un patrimoine d'environ 10 hectares dont près de 100.000 m<sup>2</sup> de bâtiments, site patrimonial d'exception que l'agglomération a alors entrepris de maîtriser, d'abord via son aménageur, au travers d'une concession d'aménagement de renouvellement urbain par le développement de l'immobilier d'entreprises (RUDIE) pour les bâtiments 33 et 48, puis par le rachat à CITIVIA en 2015, du foncier non aménagé et celui des bâtiments 59 et 60 à la société SOCAFIX, en 2018.

Les premières actions menées ont permis d'initier la mutation de ce site majeur en développant un village d'activités au Nord Ouest, avec la création en 2008, d'un hôtel d'entreprise occupé par 26 entreprises, en 2013 de MOTOCO, tiers lieu artistique à rayonnement international et labellisé IBA Basel et en 2020, du plus haut mur d'escalade indoor de France, Clumbing Mulhouse Center (CMC).

Il s'agit aujourd'hui de poursuivre cette dynamique en changeant d'échelle afin d'inscrire la reconversion du quartier dans le cadre d'un projet urbain global, porté par la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération.

Ce projet prévoit notamment la reconversion et la réhabilitation du bâtiment 62 qui constitue l'un des vaisseaux amiraux du site, missions qui ont été confiées par la Communauté d'agglomération à CITIVIA SPL, aux termes d'une concession d'aménagement signée le 1<sup>er</sup> mars 2022.

Par conséquent, il convient aujourd'hui d'autoriser la cession du bâtiment 62 à l'aménageur.

Celui-ci accueillera notamment l'entreprise Systancia et un projet de lofts : Citivia étant en charge de sa réhabilitation dans le cadre de la concession d'aménagement qui lui a été confiée par Mulhouse Alsace Agglomération.

Cette cession porte sur une surface de 8.195 m<sup>2</sup> à détacher des parcelles ci-après cadastrées :

### **Commune de Mulhouse**

Section	N°	Lieudit	Surface	Surface à détacher (m <sup>2</sup> )
HK	16/1	Rue de Thann	00ha 22a 73ca	Cédée en totalité
HK	17/1	Rue de Thann	03ha 02a 00ca	5922

Le prix de cession est fixé à 1.960.000,00 € HT conforme à l'estimation de France Domaine.

Cette transaction nécessite les écritures comptables suivantes :

#### **En recette réelles de fonctionnement**

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 824  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 9514 : Cession de bâtiments 1.960.000,00 €

#### **En dépenses d'ordre de fonctionnement**

Chapitre 042 / Compte 675 / fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC à créer : sortie immeuble de l'actif 2.059.760,00 €

#### **En recettes d'ordre de fonctionnement**

Chapitre 042/Compte 7761/fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 10018: moins-value sur cession 99.760,00 €

#### **En recettes d'ordre d'investissement**

Chapitre 040/ Compte 2138 / fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC à créer : vente autres constructions 2.059.760,00 €

## **En dépenses d'ordre d'investissement**

Chapitre 040 / Compte 192 / fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 31097 : moins-value

99.760,00 €

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- autorise la cession du bâtiment 62 ci-dessus désigné, aux conditions sus-visées au profit de la société CITIVIA SPL ;
- donne mandat à son Président ou Vice-Président de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette opération et notamment signer l'acte de transfert de propriété à intervenir.

PJ. : Plan

Ne prennent pas part au vote (5) : Jean-Marie BEHE, Thierry BELLONI, Fabian JORDAN, Rémy NEUMANN et Laurent RICHE.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

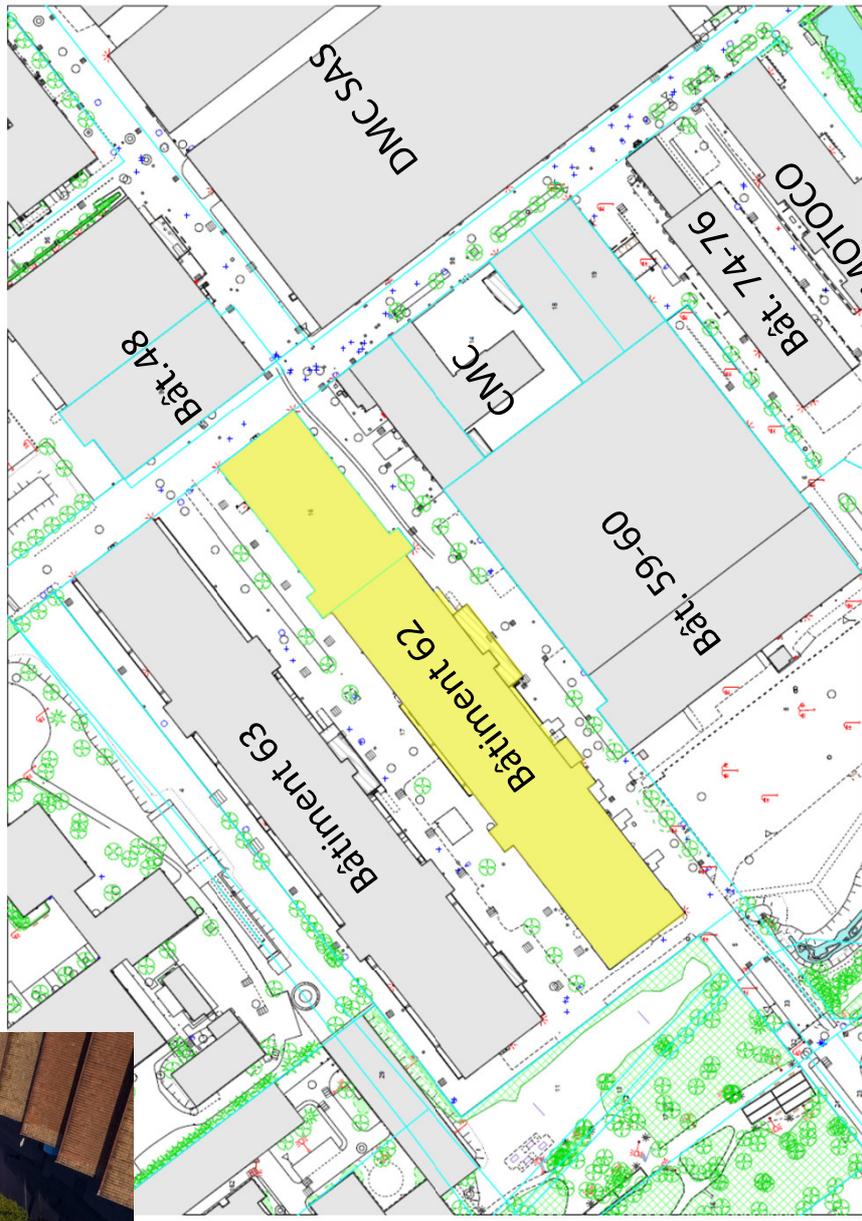
CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Jordan', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

# DMC

UN NOUVEAU QUARTIER  
DANS LA VILLE





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution « Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers consentir et céder des droits réels immobiliers, à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président ».**

**MAISON DU BASSIN POTASSIQUE : CESSIONS DU BATIMENT A LA SCI INTELIA OFFICE (534/3.2.1. /747B)**

Par acte du 27 juillet 2017, Messieurs Calogéro PROVENZANO et Christophe KLINGLER ont acquis de la communauté d'Agglomération, via leur société INTELIA OFFICE, un immeuble sis 252 rue de Soultz à WITTENHEIM pour y implanter leur activité de cabinet d'expertise comptable.

Aujourd'hui en pleine expansion, le cabinet a besoin d'augmenter sa capacité d'accueil. Spécialisés dans l'accompagnement à la création d'entreprise, Messieurs PROVENZANO et KLINGLER souhaitent également créer une structure proposant aux jeunes créateurs un lieu de domiciliation à moindre coût, un service de secrétariat partagé et un service de communication et marketing. En parallèle, ils développeraient également un pôle affaires où installer des professions libérales complémentaires de leur activité (avocats, assureurs, courtiers en recherches de financement) immédiatement accessibles aux porteurs de projets. A terme, un centre de formation dans les domaines de la comptabilité, la gestion, le droit, les ressources humaines et la communication marketing viendrait compléter l'offre proposée aux entreprises en création.

C'est dans ce contexte qu'ils se sont portés acquéreurs de la Maison du Bassin Potassique (MBP), bâtiment qui jouxte directement leurs locaux actuels et dont les caractéristiques, notamment en termes de surfaces correspondent particulièrement à leurs besoins.

Ancienne ferme de Schoenensteinbach, cet immeuble fut le siège de la Communauté de Communes du Bassin Potassique. Aujourd'hui propriété de MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, il n'est plus utilisé comme bâtiment public.

Aussi est-il proposé de répondre favorablement à l'offre d'acquisition du Cabinet INTELIA CONSEIL dont la dynamique du projet répond aux enjeux de développement économique du territoire.

La cession porte sur l'immeuble ci-après cadastré :

**Commune de WITTENHEIM**

Section	N°	Lieudit	Surface
23	145/1	260 RUE DE SOULTZ	00 ha 59a 38ca
23	167/1	RUE DE SOULTZ	00ha 01a 51ca

Le prix de cession est fixé à 955.000 € conforme à l'avis du domaine.

La qualité des travaux réalisés par les acquéreurs dans le cadre de leur précédente acquisition en 2017 témoigne de leur volonté de préserver les qualités architecturales de ce bâtiment chargé d'histoire qu'ils entendent faire revivre au travers de leur projet.

Les acquéreurs s'engagent par ailleurs à maintenir dans les lieux, les associations LILOU DEBOUT et SAHEL VERT ainsi que MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, pour le relais d'assistantes maternelles dont les conventions de mise à disposition en cours sont renouvelées pour une durée d'un an.

Enfin, la SCI INTELIA OFFICE se porte également acquéreur de la parcelle contigüe cadastrée section 23 N° 166/1 d'une contenance de 7,99 ares. Celle-ci étant actuellement en cours d'estimation par le domaine sa cession fera l'objet d'une délibération complémentaire après fixation du prix.

Ces transactions nécessitent les écritures comptables suivantes :

En recette réelles de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 020

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 22684 : Cession de terrains

955.000,00 €

En dépenses d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8152 : Sortie immobilisation de l'actif

34 737.21€

En dépenses d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8151 : Plus-value sur cession d'immobilisations

920 262.79€

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 334

LC 8149 : Vente de terrains

30.489,80 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2132/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 334

LC à créer : Vente immeuble

4 247.41 €

2 340.937,69 €

En recettes d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8150 : Plus-value sur cession d'immobilisations

920 262.79 €

Ecritures non budgétaires

Compte 28132 - Amortissement immeubles de rapports

Dépense 5 404 €

Compte 2132 - Immeubles de rapports

Recette 5 404 €

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- autorise la cession de la Maison du Bassin potassique ci-dessus désignée aux conditions sus-visées au profit de la SCI INTELIA OFFICE ;
- donne mandat à son Président ou Vice-Président de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser cette opération et notamment signer l'acte de transfert de propriété.

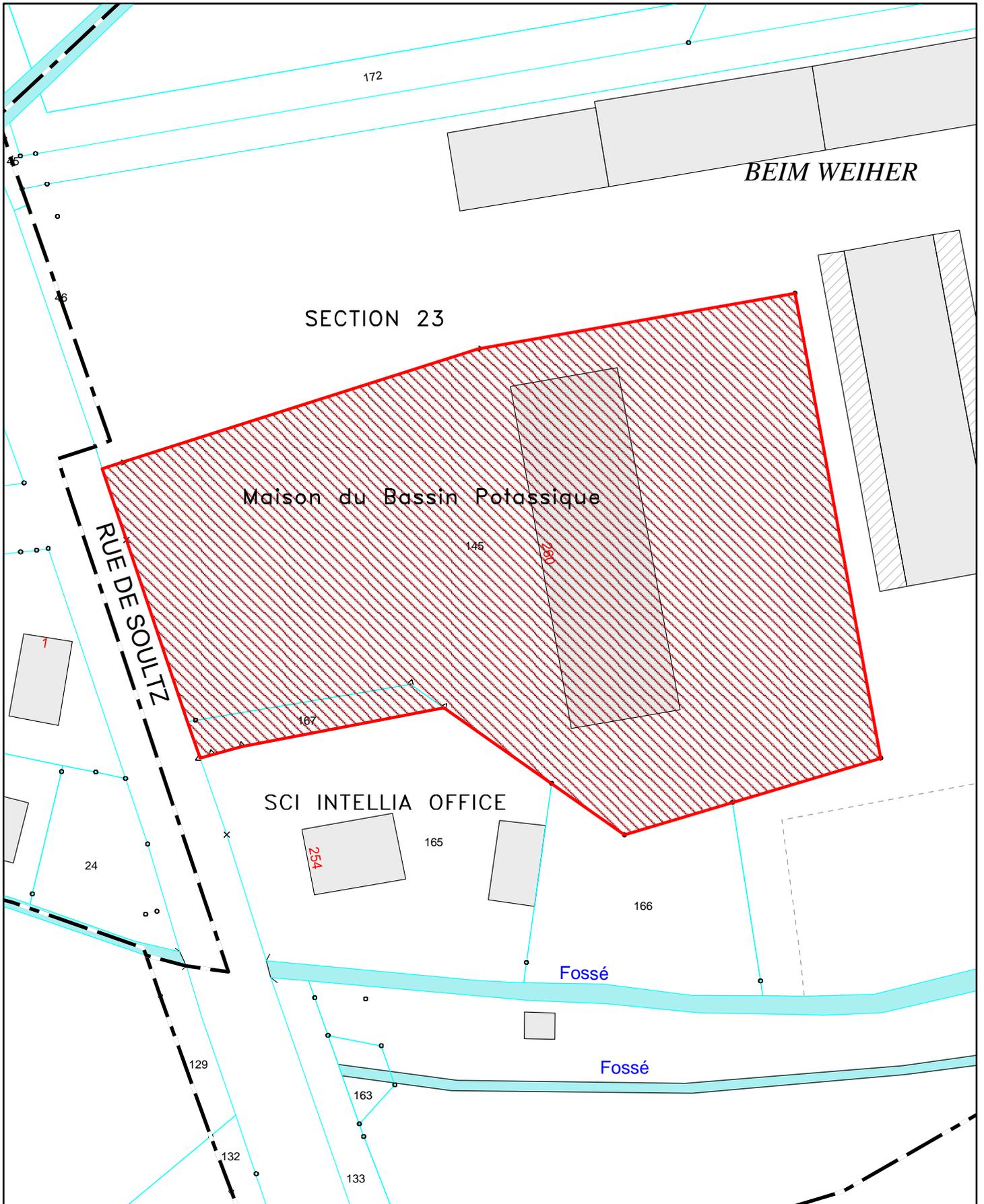
PJ. : Plan

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution « Acquérir et céder des biens immobiliers et mobiliers , consentir et céder des droits réels immobiliers à l'exception des acquisitions et cessions pour lesquelles délégation est donnée au Président »**

**ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES : CESSIIONS DE TERRAINS A WITTELSHEIM (AMELIE 3 ET HOHMATTEN) ET A DIETWILLER (TECHNOPARK) (534/3.2.1/748B)**

La Communauté d'Agglomération commercialise, dans le cadre de ses compétences, les terrains dont elle est propriétaire en zones d'activités, notamment les zones « AMELIE 3 » et « HOHMATTEN » à Wittelsheim ainsi que « TECHNOPARK » à Dietwiller.

Dans ce cadre, un comité d'agrément associant les élus de l'agglomération, des communes d'implantation et les services concernés examine périodiquement les projets d'installation des entreprises candidates.

Il ressort des comités des 22 décembre 2021 et 15 mars 2022 pour les ZAE de WITTELSHEIM et du 24 février 2022 pour la ZAE de DIETWILLER que les candidatures ci-après ont obtenu un avis favorable :

**ZAE AMELIE 3 à WITTELSHEIM :**

Acquéreur	Activité	N° Lot	Surface des lots cédés environ (m <sup>2</sup> )	Prix HT (€) (30€/m <sup>2</sup> )	Prix TTC (€) (TVA 20%)
Sarl EMAI	Bobinage filamenteire	13	2420	72.600	87.120
SARL NADICO	Déménagement Réparation Meubles	2	1979	119.160	142.992
		3	1993		
SAS KS PROMOTION	Bâtiment multi-cellules à vocation artisanale pour TPE	4	2923	177.510	213.012
		5	2994		

Ces terrains sont en cours d'arpentage, ils seront détachés des parcelles ci-après cadastrées à WITTELSHEIM :

Section	N°	Lieudit	Surface
Lot 13 cédé à la SARL EMAI			
26	251/11	MINE AMELIE 1	03ha 32a 76ca
32	312/4	RUE DE MULHOUSE	00ha 42a 25ca
32	363/14	RUE DE MULHOUSE	00ha 28a 87ca
Lots 2 et 3 cédés à la SARL NADICO et lots 4 et 5 cédés à la SAS KS PROMOTION			
26	251/11	MINE AMELIE 1	03 ha 32a 76ca

**ZAE HOHMATTEN à WITTELSHEIM :**

Acquéreur	Activité	N° Lot	Surface des lots cédés environ (m <sup>2</sup> )	Prix HT (€) (42€/m <sup>2</sup> )	Prix TTC (€) (TVA 20%)
SAS ARCADE INDUSTRIE	Construction armoires électriques et composants électroniques	2.2	5035	211.470	253.764
EURL PAYSAGE D'AMBIANCE	Paysagiste	2.4	3418	143.556	172.267,20

Ces terrains sont en cours d'arpentage, ils seront détachés des parcelles ci-après cadastrées à WITTELSHEIM :

Section	N°	Lieudit	Surface	Surface à détacher environ (m <sup>2</sup> )
18	403/68	HOHMATTEN	00 ha 52a 13ca	5035
18	429/68	HOHMATTEN	00 ha 23a 10ca	2209
18	432/97	KIRCHMATTEN	00 ha 12a 50ca	1209

### **ZAE TECHNOPARK à DIETWILLER :**

Acquéreur	Activité	N° Lot	Surface (m <sup>2</sup> )	Prix HT (€) (32€/m <sup>2</sup> )	Prix TTC (€) (TVA 20%)
SARL LE MAGICIEN VERT	Paysagiste et gestion d'un bâtiment locatif multi-cellules artisanales	7	1751	56.032	67.238,40
SARL MECAVULCA	Chaudronnerie et vulcanisation	10	3015	96.480	115.776

Ces terrains figurent au cadastre de DIETWILLER sous les références suivantes :

Section	N°	Lieudit	Surface
Terrain cédé à la SARL LE MAGICIEN VERT			
21	168/30	OBERES ZELG	00 ha 03a 24ca
21	172/28	ROUTE NATIONALE	00 ha 01a 93ca
21	175/28	ROUTE NATIONALE	00 ha 12a 34ca
Terrain cédé à la SARL MECAVULCA			
21	178/25	OBEREZ ZELG	00 ha 30a 15ca

Il est précisé, s'agissant des terrains en cours d'arpentage, que les surfaces exactes découleront des opérations de division. En conséquence, les prix de vente des parcelles seront ajustés si nécessaires après arpentage, sur la base des prix HT /m<sup>2</sup> indiqués ci-dessus.

Les prix de cession sont conformes à l'avis du domaine.

Ces transactions nécessitent les écritures comptables suivantes :

### **ZAE AMELIE 3**

#### **Cession du lot 13 à la SARL EMAI**

En recette réelles de fonctionnement  
 Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 01  
 Service gestionnaire et utilisateur : 534  
 LC 22684 : Cession de terrains

72.600,00 €

En dépenses d'ordre de fonctionnement  
Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8152 : Sortie terrain de l'actif 7.766,24 €

En dépenses d'ordre de fonctionnement  
Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8151 : Plus-value sur cession d'immobilisations 64.833,76 €

En recettes d'ordre d'investissement  
Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8149 : Vente de terrains 7.766,24 €

En recettes d'ordre d'investissement  
Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8150 : Plus-value sur cession d'immobilisations 64.833,76 €

**Cession des lots 2 et 3 à la SARL NADICO :**

En recette réelle de fonctionnement  
Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 020  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 22684 : Cession de terrains 119.160,00 €

En dépense d'ordre de fonctionnement  
Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8152 : Sortie terrain de l'actif 12.476,91 €

En dépense d'ordre de fonctionnement  
Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8151 : Plus-value sur cession d'immobilisations 106.683,09 €

En recette d'ordre d'investissement  
Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 334  
LC 8149 : Vente de terrains 12.746,91 €

2 340.937,69 €

En recette d'ordre d'investissement  
Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8150 : Plus-value sur cession d'immobilisations 106.683,09 €

### **Cession des lots 4 et 5 à la SAS KS PROMOTION**

#### En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 020  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 22684 : Cession de terrains 177.510,00 €

#### En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8152 : Sortie terrain de l'actif 18.988,78 €

#### En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8151 : Plus-value sur cession d'immobilisations 158.521,22 €

#### En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8149 : Vente de terrains 18.988,78 €

2 340.937,69 €

#### En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8150 : Plus-value sur cession d'immobilisations 158.521,22 €

### **ZAE HOHMATTEN à WITTELSHEIM**

#### **Cession du lot 2.2 à la SAS ARCADE INDUSTRIE :**

#### En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 020  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 22684 : Cession de terrains 211.470,00 €

#### En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8152 : Sortie terrain de l'actif 35.245,00 €

En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8151 : Plus-value sur cession d'immobilisations 176.225,00 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8149 : Vente de terrains 35.245,00 €

2 340.937,69 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8150: Plus-value sur cession d'immobilisations 176.225,00 €

**Cession du lot 2.4 à l'EURL PAYSAGE D'AMBIANCE :**

En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 020

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 22684 : Cession de terrains 143.556,00 €

En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8152 : Sortie terrain de l'actif 23.926,00 €

En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8151 : Plus-value sur cession d'immobilisations 119.630,00 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8149 : Vente de terrains 23.926,00 €

2 340.937,69 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8150: Plus-value sur cession d'immobilisations 119.630,00 €

### **ZAE TECHNOPARK à DIETWILLER**

#### **Cession du lot 7 à la SARL LE MAGICIEN VERT :**

##### En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 020

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 22684 : Cession de terrains 56.032,00 €

##### En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8152 : Sortie terrain de l'actif 33.270,75 €

##### En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8151 : Plus-value sur cession d'immobilisations 22.761,25 €

##### En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8149 : Vente de terrains 33.270,75 €

2 340.937,69 €

##### En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8150: Plus-value sur cession d'immobilisations 22.761,25 €

#### **Cession du lot 10 à la SARL MECAVULCA :**

##### En recette réelle de fonctionnement

Chapitre 77/ Compte 775/ fonction 020

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 22684 : Cession de terrains 96.480,00 €

##### En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 675/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534

LC 8152 : Sortie terrain de l'actif 57.288,02 €

##### En dépense d'ordre de fonctionnement

Chapitre 042/ Compte 6761/ fonction 01

Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8151 : Plus-value sur cession d'immobilisations 39.191,98 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 2111/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8149 : Vente de terrains 57.288,02 €

2 340.937,69 €

En recette d'ordre d'investissement

Chapitre 040/ Compte 192/ fonction 01  
Service gestionnaire et utilisateur : 534  
LC 8150: Plus-value sur cession d'immobilisations 39.191,98 €

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la cession du lot 13 de la zone d'activités AMELIE 3 à WITTELSHEIM ci-dessus désigné, moyennant le prix de 30€HT/m<sup>2</sup> au profit de la SCI SAISONS ou de toute personne morale que Monsieur CICANCIO gérant de la SARL EMAI se substituera ;
- approuve, la cession des lots 2 et 3 de la zone d'activités AMELIE 3 à WITTELSHEIM ci-dessus désignés, moyennant le prix de 30€ HT /m<sup>2</sup> au profit à la gérante de la SARL NADICO ou toute personne morale qu'elle se substituera ;
- approuve, la cession des lots 4 et 5 de la zone d'activités AMELIE 3 à WITTELSHEIM ci-dessus désignés, moyennant le prix de 30€ HT /m<sup>2</sup> au profit de la SAS KS PROMOTION ou toute personne morale qu'elle se substituera ;
- approuve la cession du lot N° 2.2 de la zone d'activités HOHMATTEN à WITTELSHEIM ci-dessus désigné, moyennant le prix de 42€ HT /m<sup>2</sup> au profit de la SAS ARCADE INDUSTRIE ou toute personne morale qu'elle se substituera ;
- approuve la cession du lot N° 2.4 de la zone d'activités HOHMATTEN à WITTELSHEIM ci-dessus désigné, moyennant le prix de 42 € HT/m<sup>2</sup> au profit du gérant de l'EURL PAYSAGE D'AMBIANCE ou toute personne morale qu'il se substituera ;
- approuve la cession du lot N° 7 de la zone d'activités TECHNOPARK à DIETWILLER, ci-dessus désigné, moyennant le prix de 32 € HT/m<sup>2</sup> au profit du gérant de la SARL LE MAGICIEN VERT ou toute personne morale qu'il se substituera ;

- approuve la cession du lot N° 10 de la zone d'activités TECHNOPARK à DIETWILLER, ci-dessus désigné, moyennant le prix de 32 € HT/m<sup>2</sup> au profit du(des) gérant(s) de la SARL MECAVULCA ou toute personne morale qu'il(s) se substituera(ront) ;
- donne mandat à son Président ou Vice-Président délégué de faire tout ce qui est utile et nécessaire en vue de réaliser ces transactions et notamment signer tout les avants contrats et actes de transfert de propriété à intervenir.

PJ. : 3 Plans

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

**Wittelsheim – Zone d'Activités Economiques Amélie I – Tranche 3**







**ZAE TECHNOPARC DE DIETWILLER**  
Plan d'allotissement et de commercialisation  
Edition: Service Développement Economique, juin 2022





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Préciser, conformément aux dispositions de l'article L153-47 alinéa 3 du code de l'urbanisme, les modalités de la mise à disposition du public des projets de modification simplifiée des PLU en vigueur et à terme du PLUi ».**

**PLU DE LUTTERBACH - MODIFICATION SIMPLIFIÉE : MODALITÉS DE MISE  
A DISPOSITION DU PROJET (532/212/768B)**

Mulhouse Alsace Agglomération a engagé la modification simplifiée du PLU de Lutterbach pour rectifier une erreur matérielle portant notamment sur les règles régissant l'aspect et la hauteur des clôtures.

Le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 doivent être mis à la disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Conformément aux dispositions de l'article L153-47 du Code de l'Urbanisme, ces modalités de mise à disposition doivent être précisées par l'organe délibérant de l'EPCI compétent et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de celle-ci. Lorsque la procédure n'intéresse qu'une ou plusieurs communes, la mise à disposition du public peut n'être organisée que sur le territoire de cette commune.

Dans ces conditions et dans la mesure où la présente procédure de modification simplifiée du PLU ne concerne que Lutterbach, il est proposé au Bureau, d'un commun accord avec la commune, de fixer les modalités de la mise à disposition comme suit :

- mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9, ainsi que d'un registre permettant au public de formuler ses observations, du 12 septembre 2022 au 12 octobre 2022 inclus, à la Mairie de Lutterbach aux jours habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles ;
- mise en ligne, durant toute la période de mise à disposition, des pièces du dossier sur le site internet de la commune de Lutterbach (<https://www.lutterbach.fr/>) et de Mulhouse Alsace Agglomération (<https://www.mulhouse-alsace.fr/>) afin qu'elles soient consultables.

Par ailleurs, et en sus de celles qui pourront être apposées sur ce registre, le public pourra adresser ses observations durant toute la durée de la mise à disposition :

- par voie postale, à l'attention de Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, Service Urbanisme prévisionnel - planification intercommunale, 2 rue Pierre et Marie Curie - BP 90019 - 68948 MULHOUSE Cedex 9
- par courrier électronique à : plu.m2a@mulhouse-alsace.fr

Ces modalités de mise à disposition seront portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition par :

- la publication, en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département, d'un avis précisant l'objet de la procédure de modification simplifiée ;
- l'affichage du même avis au siège de Mulhouse Alsace Agglomération et à la mairie de Lutterbach ainsi que sa mise en ligne sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération et de la commune de Lutterbach.

A l'issue de la mise à disposition, le Président de Mulhouse Alsace Agglomération, ou son représentant, en présentera le bilan devant le Conseil d'Agglomération qui en délibèrera et adoptera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public par délibération motivée.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU la délibération en date du 18 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Agglomération au Bureau

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lutterbach approuvé le 13 mai 2013, modifié le 27 mars 2017 et modifié une première fois par délibération du Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération en date du 13 décembre 2021

Considérant qu'il importe de fixer les modalités de la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU de Lutterbach,

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les modalités de la mise à disposition du projet de modification simplifiée du PLU de la commune de Lutterbach et précise qu'elles se déclineront comme suit :
  - mise à disposition du projet de modification simplifiée, de l'exposé des motifs et, le cas échéant, des avis émis par les personnes mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 ainsi que d'un registre permettant au public de formuler ses observations, du 12 septembre 2022 au 12 octobre 2022 inclus, à la Mairie de Lutterbach aux jours habituels d'ouverture, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles ;
  - mise en ligne, durant toute la durée de la mise à disposition des pièces du dossier, sur le site internet de Mulhouse Alsace Agglomération (<https://www.mulhouse-alsace.fr/>) et de la commune de Lutterbach (<https://www.lutterbach.fr/>) afin qu'elles soient consultables ;
  - possibilité pour le public d'adresser ses observations durant toute la durée de la mise à disposition :
    - par voie postale, à l'attention de Monsieur le Président, Mulhouse Alsace Agglomération, Service Urbanisme prévisionnel - planification intercommunale, 2 rue Pierre et Marie Curie - BP 90019 - 68948 MULHOUSE Cedex 9
    - par courrier électronique à : [plu.m2a@mulhouse-alsace.fr](mailto:plu.m2a@mulhouse-alsace.fr)
- dit que ces modalités de mise à disposition seront portées à connaissance du public, au moins 8 jours avant le début de la mise à disposition, par la publication d'un avis dans un journal d'annonces légales diffusé dans le département et sur le site internet de la commune de Lutterbach et de Mulhouse Alsace Agglomération ainsi que voie d'affichage à la Mairie de Lutterbach et au siège de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- charge Monsieur le Président de Mulhouse Alsace Agglomération ou son représentant et Monsieur le Maire de la commune de Lutterbach de la mise en œuvre de la présente délibération.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**

**« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »**

**CREATION DE LOCAUX PERISCOLAIRES POUR LES ENFANTS DES ECOLES  
JONQUILLES A ILLZACH – VALIDATION DU PROJET, DU PLAN DE  
FINANCEMENT PREVISIONNEL ET DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE  
D'OUVRAGE (231/1.3.2/758B)**

A ce jour, les écoles maternelles et élémentaires Jonquilles ne disposent pas d'accueil périscolaire.

Dans le cadre du projet des « Ecoles du XXI<sup>ème</sup> siècle », la Ville d'Illzach a prévu la rénovation complète des deux écoles Jonquilles. De ce fait, afin de répondre aux besoins en périscolaire sur ce quartier, il est proposé d'intégrer la création de locaux périscolaires à cette opération.

Prenant en compte les effectifs futurs de l'école et les fréquentations observées dans les autres périscolaires de la Ville, il est prévu, à terme, une capacité d'accueil de 50 maternels et 70 élémentaires.

Les locaux seront composés de salles d'activités maternelles et élémentaires, d'espaces de restauration, d'un office, d'un bureau pour le responsable de site. Par ailleurs, la salle de sport pour les élémentaires, les sanitaires et les circulations seront partagés entre l'école et le périscolaire. En outre, la salle de motricité située au sein de l'école maternelle, la BCD et la salle d'activité mixte situées dans l'école élémentaire pourront être mises à disposition du périscolaire au besoin.

Suite à une étude de faisabilité, le montant prévisionnel de l'opération globale est estimé à 6 911 152 € HT, soit 8 293 382 € TTC. La part relative aux travaux s'élève, elle, à 4 806 300 € HT.

L'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires (hors équipements et mobiliers de l'office) est compris et est estimé à 65 000 € HT, soit 78 000 € TTC.

Pour ce projet, il est proposé la répartition suivante :

- 1 883 710 € HT de participation de Mulhouse Alsace Agglomération au titre des espaces périscolaires dédiés et des locaux partagés avec l'école (sanitaires, salle de sport, circulations),
- 5 027 442 € HT de participation de la Ville au titre des espaces dédiés aux écoles, aux extérieurs et locaux partagés avec le périscolaire (sanitaires, salle de sport, circulations).

A noter, la participation financière de Mulhouse Alsace Agglomération et de la Ville d'Illzach pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues (cf. tableau ci-dessous).

A ce stade, le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions) €
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	
<b>Projet ILLZACH JONQUILLES</b>	6 911 152 € HT	8 293 382 € TTC	1 883 710 € HT	27	5 027 442 € HT	73	CAF : 149 625 € (135 000 € HT pour les travaux +14 625 € HT pour le mobilier) CEA : 300 000 € Région : 188 000 € Etat ANRU : 1 382 230 € (20 %) Etat DSIL: 691 115 € (10%)

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026.

Article 2041412 – fonction 251

Service gestionnaire et utilisateur 231

Ligne de crédit 23 896 « Illzach Jonquilles »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le projet et son plan de financement prévisionnel,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage.

Pièce jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## **2 – PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

23 – Direction Enfance et Famille

231 – Service Périscolaire

SG – N°758B PJ

<p align="center"><b>CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PERISCOLAIRE JONQUILLES A ILLZACH</b></p>
--

Entre,

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au Périscolaire et à l'accompagnement des familles, dûment habilitée par délibération du Bureau du 4 juillet 2022  
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

**La Commune d'Illzach** représentée par Jean-Luc SCHILDKNECHT en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....  
Ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

A ce jour, les écoles maternelles et élémentaires Jonquilles ne disposent pas d'accueil périscolaire.

Dans le cadre du projet des « Ecoles du XXI<sup>ème</sup> siècle », la Ville d'Illzach a prévu la rénovation complète des deux écoles Jonquilles. De ce fait, afin de répondre aux besoins en périscolaire sur ce quartier, il est proposé d'intégrer la création de locaux périscolaires à cette opération.

La Commune est également propriétaire du terrain, nécessaire à la mise en œuvre du projet.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et de transférer la maîtrise de l'ouvrage de l'opération à la Commune, dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la construction de locaux périscolaires pour les écoles Jonquilles.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 2 - PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION**

Le projet consiste en la création de locaux périscolaires pour les écoles Jonquilles.

Prenant en compte les effectifs futurs de l'école et les fréquentations observées dans les autres périscolaires de la Ville, il est prévu, à terme, une capacité d'accueil de 50 maternels et 70 élémentaires.

Les locaux seront composés de salles d'activités maternelles et élémentaires, d'espaces de restauration, d'un office, d'un bureau pour le responsable de site. Par ailleurs, la salle de sport pour les élémentaires, les sanitaires et les circulations seront partagés entre l'école et le périscolaire.

En outre, la salle de motricité située au sein de l'école maternelle, la BCD et la salle d'activité mixte situées dans l'école élémentaire pourront être mises à disposition du périscolaire au besoin.

L'opération comprend également l'aménagement mobilier des locaux à hauteur de 65 000 € HT.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage en informera au préalable m2A. De même le maître d'ouvrage désigné alertera m2A au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourra être proposée à m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- les avenants éventuels aux marchés.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur à la signature de la présente. Elle réalise, sous son entière et unique responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises,
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution par la commission d'appel d'offres compétente de la commune le cas échéant, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

En cas de modification substantielle du projet, la Commune s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A. En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

m2A sera tenue informée par la Commune du déroulement des travaux. A ce titre, la Commune lui communique, sans délai, l'ensemble des comptes rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPPS, et consulter les pièces techniques.

Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage désigné et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

## **ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PÉRISCOLAIRES**

La Commune d'Illzach sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage exclusif sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 6 911 152 € HT.

Cette enveloppe comprend notamment :

- les études techniques,
- le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- le coût des assurances-construction, et toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune,
- les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Est intégré à cette somme l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires sera également compris dans l'opération à hauteur de 65 000 € HT.

### **5.2 Financement de l'opération**

La Commune en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux destinés à l'accueil des activités périscolaires.

m2A versera à la Commune une somme s'élevant à 1 883 710 € HT. La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

La part restante du projet, soit 5 027 442 € HT, sera supportée par la commune, et sera également réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

## Subventions

La réalisation de ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la CAF plafonnée à 270 000 € pour le projet + 14 625 € pour le mobilier, répartis en subventions à hauteur de 149 625 € et en prêt à taux 0 à hauteur de 149 625 €.

m2A se chargera de formuler une unique demande de subvention auprès de la CAF.

Par ailleurs, ce projet est également susceptible de bénéficier d'un financement par la CEA, la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), voire au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires ruraux (DETR) pour les communes concernées. L'éligibilité et les montants pouvant être obtenus n'étant pas consolidés, le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous constitue une estimation indicative.

La Commune se chargera de formuler une demande de subvention à la CEA et à la Région.

m2A procédera de même pour la DSIL. En cas de rejet de la demande DSIL, la Commune se chargera de formuler une nouvelle demande pour la DETR.

Enfin, ce projet est également éligible à l'ANRU à hauteur de 20 %, la commune se chargera de la demande.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A		Commune		Subventions Prévisionnelles (sous réserve d'attributions)
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€
<b>Projet ILLZACH JONQUILLES</b>	6 911 152 € HT	8 293 382 € TTC	1 883 710 € HT	27	5 027 442 € HT	73	CAF : 149 625 € (135 000 € HT pour les travaux +14 625 € HT pour le mobilier) CEA : 300 000 € Région : 188 000 € Etat ANRU : 1 382 230 € (20 %) Etat DSIL: 691 115 € (10%)

### **5.3 Modalités de versement**

Une fois le projet et la participation de chaque collectivité définis, les versements de m2A à la Commune seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Commune, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 30%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Commune qui se déduiront de la participation m2A. A noter, si le montant des versements effectués à la Commune excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la commune pour récupérer la somme en excédant.

La Commune assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commune préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La Commune est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération. Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

### **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

La Commune fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

### **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maître d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Commune remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la commune peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  - . la mission de la Commune prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
  - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Commune après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
  - . m2A doit notifier sa décision à la Commune dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la commune est tenue de remettre à m2A pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Commune en assure le préfinancement. Une convention entre la commune et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la commune.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Commune dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

Pour m2A,  
La Vice-Présidente de Mulhouse  
Alsace Agglomération,

Pour la Commune,  
Le Maire,

**Josiane MEHLEN**

**Jean-Luc SCHILDKNECHT**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la Communauté d'Agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**

**« Conclure tous types de conventions préalables à la réalisation de travaux : passage en terrain privé ou public, mise à disposition de terrain, contrôle technique, coordination sécurité prévention santé, étude générale, délégation ou assistance à maîtrise d'ouvrage et conduites d'opération, co-maitrise d'ouvrage »**

**EXTENSION DES LOCAUX PERISCOLAIRES DU SITE RENE CASSIN A LUTTERBACH – VALIDATION DU PLAN DE FINANCEMENT ET MISE A JOUR DE LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE (231/1.3.2/760B)**

Par la délibération n°476B du bureau en date du 20 septembre 2021, Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé le lancement du projet d'extension des locaux périscolaires du site René Cassin.

Pour mémoire, le projet consiste en une réhabilitation des locaux périscolaires existants, d'une surface de 260 m<sup>2</sup>, et la création d'une extension neuve d'environ 400 m<sup>2</sup>, afin d'augmenter les surfaces de l'accueil périscolaire.

Dans le cadre du projet, l'office sera mis aux normes, des sanitaires supplémentaires seront créés et des espaces d'activité seront créés.

A terme, les nouveaux locaux pourront accueillir jusqu'à 166 enfants (40 maternels et 126 élémentaires).

Suite à l'avant-projet définitif présenté par le maître d'œuvre, le montant prévisionnel de l'opération est fixé à 2 309 715 € HT. La part « travaux » est, elle, fixée à 1 673 086 € HT.

A noter, cette somme comprend le prix d'achat du terrain nécessaire pour la construction de l'extension, soit 180 000 € HT, la prise en compte de l'évolution des coûts de travaux dans le contexte actuel, ainsi que le mobilier à hauteur de 30 000 € HT.

A ce stade, le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		Mulhouse Alsace Agglomération		Commune		Subventions Prévisionnelles sollicitées (sous réserve d'attributions)
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	€
<b>Projet Lutterbach Cassin</b>	2 309 715 € HT	2 771 658 € TTC	1 847 772 € HT	80	461 943 € HT	20	CAF : 141 750 € (135 000 € HT pour les travaux + 6 750 € HT pour le mobilier) CEA : 300 000 € Région : 200 000 € Etat : 476 825 €

Les participations financières de Mulhouse Alsace Agglomération et la Commune de Lutterbach pourront être réajustées en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues (cf. tableau ci-dessus).

A noter, les subventions perçues seront réparties selon le même prorata que la participation financière au projet, soit 80 % pour Mulhouse Alsace Agglomération et 20 % pour la Commune de Lutterbach.

Les crédits nécessaires sont inscrits dans la programmation pluriannuelle des investissements 2020-2026, ligne de crédit « projets non identifiés ».

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le plan de financement,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour.

Pièce jointe : projet de convention de co-maitrise d'ouvrage mise à jour

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**2<sup>ème</sup> PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

**23 - Direction Enfance et Famille**

231 - Service Périscolaire

231 – SG – 760B PJ

## **CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE PERISCOLAIRE RENE CASSIN A LUTTERBACH**

Entre

**Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée au périscolaire et à l'accompagnement des familles, dûment habilitée par délibération du Bureau du 4 juillet 2022  
Ci-après dénommée « m2A »

d'une part,

et

**La Commune de Lutterbach** représentée par Rémy NEUMANN en sa qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du .....  
Ci-après dénommée « La Commune »

d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **PREAMBULE**

Suite à l'évolution de l'habilitation ces dernières années, il apparait que les locaux du périscolaire René Cassin ne sont plus adaptés aux besoins actuels et à venir. En effet, les espaces dédiés, notamment les salles de restauration et d'activité ainsi que les sanitaires ne sont plus suffisants au vu du nombre d'enfants accueillis.

Dans ce cadre, en lien avec la commune, il est proposé de conserver les locaux existants du périscolaire, qui seront rénovés, et d'y adjoindre une extension neuve afin d'augmenter les surfaces de l'accueil de loisirs.

La Commune est également propriétaire du bâtiment actuel et à terme du terrain, nécessaire à la mise en œuvre de l'extension, qui a été acheté par la commune en amont du projet.

Aussi, en application de l'article L2422-12 du code de la commande publique, les parties ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage. Cette dernière a pour objet de désigner le maître d'ouvrage de l'ensemble de l'opération et de transférer la maîtrise de l'ouvrage de l'opération à la Commune, dans les conditions fixées par la présente convention.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de confier à la Commune la maîtrise d'ouvrage de l'opération relative à la rénovation des espaces actuels et la construction d'une extension attenante au bâtiment existant.

Ainsi, la présente convention définit :

- la nature et des conditions de réalisation des aménagements sur lesquels portera l'opération,
- les attributions des parties en matière de maîtrises d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre,
- les modalités de financement de l'opération,
- la remise de l'ouvrage en fin d'opération,
- la gestion ultérieure des aménagements réalisés.

## **ARTICLE 2 - PROGRAMME ET SUIVI DE L'OPERATION**

Le projet consiste en une réhabilitation des locaux périscolaires existants, d'une surface de 260 m<sup>2</sup>, et la création d'une extension neuve d'environ 400 m<sup>2</sup>, afin d'augmenter les surfaces de l'accueil périscolaire.

Dans le cadre du projet, l'office sera mis aux normes, des sanitaires supplémentaires seront créés et des espaces d'activité seront créés.

A terme, les nouveaux locaux pourront accueillir jusqu'à 166 enfants (40 maternels et 126 élémentaires).

L'opération comprend également l'achat d'un terrain nécessaire à la construction de l'extension d'un montant de 180 000 € HT et l'aménagement mobilier des locaux à hauteur de 30 000 € HT.

En cas de nécessaire décision pouvant entraîner le non-respect du programme et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle, le maître d'ouvrage en informera au préalable m2A. De même le maître d'ouvrage désigné alertera m2A au cours de sa mission sur la nécessité de modifier le programme et/ou l'enveloppe financière prévisionnelle ou d'apporter des solutions qui lui apparaîtraient nécessaires, notamment au cas où des événements de nature quelconque viendraient modifier le programme de l'opération ainsi que les prévisions financières faites.

La modification du programme et/ou de l'enveloppe financière pourra être proposée à m2A notamment aux stades suivants :

- approbation des avant-projets,
- signature des marchés après consultation,
- les avenants éventuels aux marchés.

### **ARTICLE 3 – CONDITIONS DE REALISATION DES TRAVAUX**

La Commune assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération en application de l'article L2422-12 du Code de la commande publique, relatif au transfert de maîtrise d'ouvrage, dans sa version en vigueur à la signature de la présente. Elle réalise, sous son entière et unique responsabilité, les missions relevant du maître d'ouvrage et notamment celles décrites ci-après :

- définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les travaux seront réalisés,
- élaboration des études,
- désignation de la maîtrise d'œuvre selon les procédures requises,
- validation ou le cas échéant établissement des avant-projets qui devront être approuvés par chacune des parties pour les ouvrages relevant de leur compétence (l'élu ayant délégation de la compétence périscolaire et les représentants des services concernés de m2A seront associés aux phases APS/APD du projet),
- lancement des consultations requises à la dévolution des marchés de travaux, attribution par la commission d'appel d'offres compétente de la commune le cas échéant, signature, notification et gestion des marchés de travaux et de toute pièce contractuelle nécessaire à la réalisation de l'opération objet de la présente convention,
- conclusion de tous marchés de prestations intellectuelles et de services nécessaires à la réalisation des ouvrages,
- versement de la rémunération des entreprises,
- suivi du maître d'œuvre assurant la direction, le contrôle et la réception des travaux,
- gestion des garanties de parfait achèvement et décennale des ouvrages objet de l'opération,
- gestion administrative, financière et comptable de l'opération, y compris le dépôt du permis de construire,
- actions en justice.

En cas de modification substantielle du projet, la Commune s'engage à soumettre ces modifications à l'accord préalable de m2A.

En cas d'avis défavorable, les parties se réuniront afin de parvenir à un accord.

m2A sera tenue informée par la Commune du déroulement des travaux. A ce titre, la Commune lui communique, sans délai, l'ensemble des compte-rendus de chantier. Les représentants de m2A pourront suivre les chantiers, y accéder à tout moment dans le respect des conditions d'accès au chantier et du PGCSPPS, et consulter les pièces techniques.

Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au maître d'ouvrage désigné et non directement aux intervenants quels qu'ils soient.

## **ARTICLE 4 – DROIT DES PARTIES SUR LES LOCAUX PERISCOLAIRES**

La Commune de Lutterbach sera propriétaire de l'ensemble de l'ouvrage objet de l'opération.

A l'issue de la réalisation des ouvrages, les locaux nécessaires aux activités périscolaires seront mis à disposition de m2A afin d'assurer les activités relevant de sa compétence. Ainsi, m2A est titulaire d'un droit d'usage exclusif sur cette structure qui lui sera mise à disposition, à titre gratuit, dans le cadre d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 5 – CONDITIONS FINANCIERES**

### **5.1 Coût prévisionnel de l'opération**

L'enveloppe financière de l'opération globale prévisionnelle est de 2 309 715 € HT.

Cette enveloppe comprend notamment :

- Les études techniques,
- Le coût des travaux de construction et d'aménagement de l'ouvrage incluant notamment toutes les sommes dues au maître d'œuvre et aux titulaires des marchés de travaux, fournitures et prestations intellectuelles,
- Les impôts, taxes et droits divers susceptibles d'être dus au titre de la présente opération,
- Le coût des assurances-construction, et toutes les polices dont le coût est lié à la réalisation de l'ouvrage, à l'exception des assurances de responsabilité de la commune,
- Les dépenses de toute nature se rattachant à la passation des marchés, l'exécution des travaux et aux opérations annexes nécessaires à la réalisation de l'ouvrage, notamment : sondages, plans topographiques, arpentage, bornage, éventuels frais d'instance, d'avocat, d'expertise et indemnités ou charges de toute nature que la commune aurait supportées et qui ne résulteraient pas de sa faute lourde.

Est intégré à cette somme le coût d'achat du terrain privé nécessaire à la mise en œuvre de l'extension pour un montant de 180 000 € HT.

Par ailleurs, l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires sera également compris dans l'opération à hauteur de 30 000 € HT.

### **5.2 Financement de l'opération**

La Commune en qualité de Maître d'ouvrage désigné assure le règlement des marchés conclus pour la construction des locaux destinés à l'accueil des activités périscolaires.

m2A versera à la Commune une somme s'élevant à 1 847 772 € HT. La participation de m2A pourra être réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

La part restante du projet, soit 461 943 € HT, sera supportée par la commune, et sera également réajustée en fonction des dépenses réellement engagées et des subventions perçues.

## Subventions

La réalisation de ce projet est susceptible de bénéficier d'une subvention de la CAF plafonnée à 270 000 € pour le projet + 13 500 € pour le mobilier, répartis en subventions à hauteur de 141 750 € et en prêt à taux 0 à hauteur de 141 750 €.

m2A se chargera de formuler une unique demande de subvention auprès de la CAF.

Par ailleurs, ce projet est également susceptible de bénéficier d'un financement par la CEA, la Région Grand Est et par l'Etat au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), voire au titre de la Dotation d'Equipements des Territoires ruraux (DETR) pour les communes concernées. L'éligibilité et les montants pouvant être obtenus n'étant pas consolidés, le plan de financement de l'opération présenté ci-dessous constitue une estimation indicative.

La Commune se chargera de formuler une demande de subvention à la CEA et à la Région.

m2A procédera de même pour la DSIL. En cas de rejet de la demande DSIL, la Commune se chargera de formuler une nouvelle demande pour la DETR.

Les subventions perçues seront alors déduites des participations de m2A et de la Commune de Lutterbach selon le même prorata que la participation financière au projet de chaque collectivité, soit 80 % pour m2A et 20 % pour la commune de Lutterbach.

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

	Montants Prévisionnels de l'opération		m2A		Commune		Subventions Prévisionnelles sollicitées (sous réserve d'attributions) €
	€ HT	€ TTC	€ HT	%	€ HT	%	
<b>Projet Lutterbach Cassin</b>	2 309 715 € HT	2 735 658 € TTC	1 847 772 € HT	70	461 943 € HT	20	<b>CAF : 141 750 € (135 000 € HT pour les travaux + 6 750 € HT pour le mobilier) CEA : 300 000 € Région : 200 000 € HT Etat : 476 825 € HT</b>

A noter, le potentiel de subventions étant fixé à 1 118 575 €, la déduction pourra atteindre au maximum 894 860 € pour m2A (80%) et de 223 715 € (20%) pour la Commune de Lutterbach.

### **5.3 Modalités de versement**

Une fois le projet et la participation de chaque collectivité définis, les versements de m2A à la Commune seront effectués, conformément aux règles de la comptabilité publique, sur demande écrite de la Commune, en fonction de l'avancement des travaux selon l'échéancier suivant :

- un premier versement de 50% à la notification des marchés de travaux,
- un second versement de 30%, à la réception de l'ouvrage (selon subventions obtenues),
- le solde lors de l'établissement du décompte de l'opération, lequel tenant compte du réajustement lié au coût réel des travaux et aux subventions relatifs à la création des locaux

Le montant des versements pourra être révisé en fonction des subventions notifiées et perçues par la Commune qui se déduiront de la participation m2A. A noter, si le montant des versements effectués à la Commune excède à terme le montant relatif à la participation de m2A déduction faite des subventions associées, un titre sera émis auprès de la commune pour récupérer la somme en excédant.

La Commune assortira sa demande en vue du versement du solde d'un état des comptes de l'opération dûment certifié.

Le comptable assignataire pour la dépense est le Trésorier Principal de Mulhouse Alsace Agglomération.

La Commune préfinance la totalité de la TVA et récupère seule cette dernière par le biais du fonds de compensation de la TVA (FCTVA).

### **ARTICLE 6 – RESPONSABILITE**

La Commune est seule responsable de tout dommage causé aux personnes ou aux biens, résultant de la réalisation de l'opération. Elle garantit m2A de tout recours lié à cette réalisation.

### **ARTICLE 7 – COMMUNICATION**

La Commune fera mention du financement de m2A sur le chantier et dans toute présentation qui pourra être faite de l'opération.

### **ARTICLE 8 - REMISE DES OUVRAGES ET EXPLOITATION**

A la fin des travaux de réalisation de l'ouvrage, ce dernier fera l'objet d'une réception et sera propriété du Maître d'ouvrage désigné :

- la réception des ouvrages permet la mise à disposition à m2A des ouvrages réalisés. Un état des lieux sera établi et signé contradictoirement,
- à la fin de l'opération, la Commune remettra à m2A un bilan général avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable, ainsi que le dossier des ouvrages exécutés,
- m2A et la commune peuvent solliciter à tout moment les justificatifs pour effectuer les contrôles administratifs et techniques qu'elle estime nécessaire au suivi de la réalisation de l'opération,
- en ce qui concerne l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné :
  - . la mission de la Commune prend fin par le *quitus* délivré par m2A ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées ci-dessous,
  - . le *quitus* sera délivré à la demande de la Commune après l'exécution complète de ses missions et notamment la réception de l'ouvrage, la levée des réserves de réception, la transmission du bilan général, et après expiration des délais de garantie contractuels,
  - . m2A doit notifier sa décision à la Commune dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande, faute de quoi le *quitus* sera réputé délivré.

Si à la date du quitus, il subsiste des litiges entre la Commune et certains de ses cocontractants, ou des tiers, au titre de l'opération, la commune est tenue de remettre à m2A pour les travaux relevant de sa maîtrise d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour qu'elle puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

En ce qui concerne les charges liées à l'exploitation de l'ouvrage, la Commune en assure le préfinancement. Une convention entre la commune et m2A fixera les modalités de remboursement des charges liées au fonctionnement de l'accueil périscolaire par m2A à la commune.

## **ARTICLE 9 – AVENANT**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et prend fin à l'issue des missions réalisées par la Commune dans le cadre de la présente convention soit :

- à l'expiration du délai de parfait achèvement,
- à la conclusion des litiges éventuels.

## **ARTICLE 11 – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, cette partie peut être mise en demeure par l'autre partie d'exécuter l'obligation en cause par un courrier dûment notifié.

A défaut d'exécution de cette obligation dans un délai d'un mois suivant la réception du courrier, les parties devront se concerter pour tenter de trouver une solution amiable mutuellement acceptable pour achever tout ou partie des travaux prévus dans le cadre de la présente convention. A défaut d'une telle solution sous un délai de deux mois après réception de la mise en demeure initiale, la présente convention sera résiliée de plein droit.

En cas de résiliation en cours de travaux dans les conditions définies par le présent article, le financement de m2A sera limité aux travaux déjà réalisés et strictement nécessaires à la réalisation de l'accueil périscolaire, après réception d'un décompte accompagné de l'ensemble des justificatifs relatifs aux travaux déjà réalisés.

## **ARTICLE 12 – REGLEMENT DES LITIGES**

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse en double exemplaire le,

**Pour m2A  
La Vice-présidente,**

Josiane MEHLEN

**Pour la Commune  
Le Maire,**

Rémy NEUMANN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**40 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Conclure tous types de conventions visées aux articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du code général des collectivités territoriales »**

**CONVENTIONS DE PARTENARIAT AVEC LA COLLECTIVITE EUROPEENNE  
D'ALSACE POUR LA RESTAURATION DES ENFANTS DES PERISCOLAIRES  
(231/1.4/765B)**

Mulhouse Alsace Agglomération ne disposant pas toujours de locaux de restauration scolaire pour exercer sa compétence périscolaire sur le temps de midi, il est proposé de conclure des conventions de partenariat sur le fondement des articles L5216-7-1 et L5215-27 du code général des collectivités territoriales, permettant à Mulhouse Alsace Agglomération de confier à une collectivité territoriale la gestion de services relevant de ses attributions, afin d'assurer la restauration des enfants des sites périscolaires impliqués.

Il est proposé de conclure ces conventions avec la Collectivité Européenne d'Alsace et les collèges concernés, pour une durée de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Les établissements avec lesquels il est proposé de conclure une convention sont les suivants :

- le collège de Rixheim pour le site périscolaire Rixheim Centre,
- le collège de Bourtzwiller pour les sites périscolaires mulhousiens Brossolette et Victor Hugo,
- le collège François Villon pour le site périscolaire Jean Zay,

- le collège Jean Macé pour les sites périscolaires mulhousiens Matisse et Pergaud,
- le collège Joliot Curie pour le site périscolaire Kingersheim Village des Enfants.
- Le collège de Riedisheim pour les enfants de l'école élémentaire Lyautey

A compter de septembre 2022, le prix du repas facturé à Mulhouse Alsace Agglomération sera de 4,20 € pour les collèges de Rixheim, Bourzwiller, Villon et Jean Macé et de 4,85 € pour les collèges de Joliot Curie et Riedisheim.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 :

Chapitre 011 - Article 6042 - Fonction 251

Service gestionnaire et utilisateur 231

Ligne de crédit n° 3868 : Achats de prestations services – Fourniture repas

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve les conventions de partenariat avec la Collectivité Européenne d'Alsace,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer les conventions ainsi que toute pièce nécessaire à leur mise en œuvre.

PJ : modèle de convention d'accueil en restauration

Ne prennent pas part au vote (5) : Alain COUCHOT (représenté par Nathalie MOTTE), Vincent HAGENBACH, Catherine RAPP, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Fabienne ZELLER (représentée par Vincent HAGENBACH).

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN

	Collège	
---	---------	---

**PROJET DE CONVENTION D'ACCUEIL EN RESTAURATION  
entre la Collectivité européenne d'Alsace, l'EPLÉ «XXX » et  
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)**

Vu les règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004 du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183-2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.213-1 et suivants, ainsi que le titre II du livre IV de sa deuxième partie,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.230-5 et suivants,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L.541-10-5,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5215-27 et L5216-7-1

Vu la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite loi « EGALIM 1 »

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,

Vu l'arrêté et le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire,

Vu l'instruction n° 2012-208 du 14 décembre 2012 dite M9.6 relative au cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement (EPLÉ),

Vu la délibération n°CP 2022 XX XX de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du XX XX 2022....portant sur le partenariat d'accueil en restauration entre la CeA, l'EPLÉ et m2a,

Vu le règlement de la demi-pension du Collège xxxxxxxxxxxxxx

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Collège XXXXX

## **Entre**

### **La Collectivité européenne d'Alsace,**

représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, Monsieur Frédéric BIERRY, dûment habilité par délibération n° , et désignée ci-après par « la Collectivité Européenne d'Alsace » ;

Et

### **Le Principal du Collège « xxxxx »**

Vu la décision du Conseil d'Administration de

Et

**Mulhouse Alsace Agglomération**, représentée par Madame Josiane MEHLEN, agissant en qualité de Vice-Présidente chargée de l'accompagnement des familles et du périscolaire, dûment habilitée par délibération du Bureau en date du 4 juillet 2022, ci-après dénommée « m2A »

## **Préambule**

m2A, compétente pour le périscolaire de l'agglomération mulhousienne, ne dispose pas de site dédié pour l'accueil en restauration des élèves du périscolaire ..... *Une perspective d'extension du périscolaire est prévue à l'horizon 2025. Dès l'opérationnalité du site, les enfants ne seront plus accueillis au collège.*

Il est convenu ce qui suit :

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de définir les conditions d'accueil des XX élèves du périscolaire XXXXXXXX à la demi-pension du Collège XXX et les modalités de fourniture des repas par le Collège à ces enfants.

### **Article 2 : Prestation de service**

Les repas sont confectionnés sous la responsabilité du Collège XXXX, conformément aux normes et dispositions réglementaires en vigueur applicables dans les établissements de restauration collective à caractère social notamment le « paquet hygiène » ainsi que l'arrêté du 21 décembre 2009 modifié relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant ainsi que les règles et recommandations en matière d'approvisionnement et de nutrition précisée à l'article 4.

Le Collège s'engage à respecter les prescriptions de l'arrêté du 21 décembre 2009 précité et le « paquet hygiène » composé notamment des règlements (CE) n°178/2002 du 28 janvier 2002, n°852/2004 du 29 avril 2004, n°853/2004 du 7 décembre 2004, n°882/2004

du 29 avril 2004, n°854/2004 du 29 avril 2004 et n°183/2005 du 12 janvier 2005 relatifs à l'hygiène des denrées alimentaires.

Le Collège XXXXX accueillera les élèves du périscolaire XXXX les lundis, mardis, jeudis et vendredis de XXhXX à XXhXX pendant les périodes scolaires.

### **Article 3 : Organisation des accès**

Les élèves du périscolaire XXXX doivent obligatoirement emprunter les accès qui leur ont été signalés pour se rendre à la demi-pension.

Le temps de présence des enfants ne dépassera pas la durée du repas. Durant ce temps, ces enfants sont pris en charge par les animateurs périscolaires dem2A.

### **Article 4 : Composition des menus**

Les repas seront proposés avec 6 composantes.

- Une entrée ou un potage,
- Un plat de viande ou protidique, avec en alternative un plat sans viande,
- Un plat de légumes et/ ou féculents,
- Un fromage ou autre produit laitier,
- Un dessert
- Le pain.

Les menus sont élaborés selon les critères de choix des produits et les fréquences de présentation des plats dans le respect des dispositions :

- de la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM,
- du Code rural et de la pêche maritime, et notamment de ses articles D.230-24-1 à D.230-30,
- du décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs en application de l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime,
- de l'arrêté et du décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Le Collège devra faire en sorte, le plus possible, d'introduire dans les menus des produits issus de l'agriculture biologique et d'autres produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

En effet, conformément aux dispositions de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM **à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les repas doivent être composés d'au minimum 50% de produits avec critère de qualité (en valeur HT d'achats en €, calculé par année civile) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique**

**Par ailleurs, un repas végétarien devra être proposé une fois par semaine.** A noter, les protéines animales seront pour la plupart remplacées par des protéines végétales, telles que des légumineuses, des céréales, des légumes, complétées de laitages et d'œufs au besoin, permettant ainsi de couvrir l'ensemble des besoins nutritionnels des enfants.

En outre, le fait-maison sera privilégié quand cela est possible. L'utilisation de produits frais et de saison, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits sera également recherchée.

Grammages :

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015.

Recommandations nutrition :

Le Collège se conforme à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN).

### **Article 5 : Commande des repas**

Le nombre prévisionnel de repas pour l'année scolaire sera communiqué 3 jours avant la rentrée par m2A au Collège. Un effectif prévisionnel sera ensuite transmis chaque semaine (le jeudi) pour la semaine suivante par m2A au Collège. Une estimation quotidienne du nombre de repas (incluant ceux des animateurs périscolaires) sera communiquée avant 9 heures par m2A au Collège.

Ces informations, relatives au suivi du nombre de repas fournis aux enfants du périscolaire relevant de m2A, seront communiquées par m2A au personnel du service de l'Adjoint gestionnaire du Collège nommément désigné à cet effet.

### **Article 6 : Obligations du Collège**

Le Collège s'engage à assurer les tâches et à respecter les règles suivantes :

- Accueil des bénéficiaires conformément aux termes de la présente convention dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur,
- Entretien des locaux de restauration scolaire,
- Respect des règles relatives applicables en matière d'hygiène, de sécurité et d'équilibre alimentaires, élaboration de menus de qualité constante,
- Adaptation des menus aux élèves,
- Utilisation de produits de qualité gustative,
- Interdiction de toute utilisation de produits aux organismes génétiquement modifiés (OGM),
- Transmission de la composition des menus par mail à m2A la semaine précédente.

Le Collège devra faire en sorte, le plus possible, d'introduire dans les menus des produits issus de l'agriculture biologique et d'autres produits sous signes officiels d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

En effet, conformément aux dispositions de la loi n°2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, et de ses décrets d'application, dite loi EGALIM à **partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 les repas doivent être composés d'au minimum 50% de produits avec critère de qualité (en valeur HT d'achats en €, calculé par année civile) dont 20% de produits issus de l'agriculture biologique**

**Par ailleurs, un repas végétarien devra être proposé une fois par semaine.** A noter, les protéines animales seront pour la plupart remplacées par des protéines végétales, telles que des légumineuses, des céréales, des légumes, complétées de laitages et d'œufs au besoin, permettant ainsi de couvrir l'ensemble des besoins nutritionnels des enfants.

En outre, le fait-maison sera privilégié quand cela est possible. L'utilisation de produits frais et de saison, notamment pour les fruits et légumes mais aussi pour les autres produits sera également recherchée.

Grammages :

Les grammages des produits prêts à consommer correspondent à l'annexe II de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire entré en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2012. Pour les autres denrées, les grammages correspondent à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN) de juillet 2015.

Recommandations nutrition :

Le Collège se conforme à la « Recommandation relative à la nutrition du Groupe d'étude des marchés de restauration collective et nutrition » (GEMRCN).

### **Article 7 : Responsabilités du Collège**

Le Collège est responsable exclusivement de la qualité sanitaire des repas qu'il fournit et du maintien de cette qualité jusqu'à la date prévue de consommation, dès lors que sont respectées les conditions de conservation et d'utilisation, sauf survenance d'un événement extérieur indépendant de sa volonté.

Le Collège reste par ailleurs responsable de la sécurité des personnes accueillies au sein de ses locaux.

### **Article 8 : Obligations de m2A**

m2A conserve la responsabilité des élèves du périscolaire précitée pendant la période de restauration, y compris la responsabilité de la gestion de la situation sanitaire, des allergies alimentaires pour lesquelles les animateurs périscolaires consultent avant chaque passage du groupe la liste affichée à l'entrée du self des allergènes présents dans le menu du jour. Pour assurer un bon partenariat entre le Collège et m2A, il est impératif que la communication soit fluide et transparente.

m2A veille à ce que les personnels accompagnateurs :

- Prennent connaissance du protocole sanitaire du Collège XXX et s'engager à l'appliquer,
- Prennent connaissance des consignes d'évacuation en cas de sinistre affichées dans chaque salle à manger et s'engager à les appliquer,
- Constatent les emplacements des dispositifs d'alarme, des extincteurs et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours,
- Se soumettent en cas d'urgence, au plan d'évacuation affiché dans chaque salle à manger.

Il leur appartient d'organiser le rassemblement et l'installation des enfants pour la prise des repas.

A cette fin, m2A :

- Met en place les personnels qualifiés, en nombre suffisant pour exécuter cette mission. Ces personnels, rémunérés par m2A, relèvent de sa responsabilité.
- Veille à ce que ce personnel d'encadrement se conforme à la réglementation en vigueur concernant les dispositions relatives à la sécurité.

Les enfants et les animateurs périscolaires de m2A, lorsqu'ils sont dans l'enceinte du Collège, sont placés sous la responsabilité du Chef d'établissement du Collège et sont tenus de respecter le règlement intérieur du Collège notamment dans le respect des principes de laïcité et de neutralité.

## **Article 9 : Responsabilité et assurance**

m2A déclare s'assurer auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue lorsque sa responsabilité civile pourra être recherchée en raison de ses obligations découlant de la présente convention, tant à l'égard des bénéficiaires de la prestation et des personnels accompagnateurs, qu'à l'égard du Collège et de la Collectivité européenne d'Alsace.

Les dommages éventuellement causés par les enfants du périscolaire précitée ou les animateurs périscolaires de m2A seront facturés par le Collège à m2A sans application de franchise.

m2A s'engage à informer le Collège, dans les meilleurs délais, de toute modification substantielle relative au contrat d'assurance. La responsabilité d'un agent de m2A peut être engagée si celui-ci commet une faute personnelle à l'encontre d'un personnel ou d'un élève du Collège conformément à la législation en vigueur.

Le Collège s'assure en responsabilité civile pour les dommages causés aux élèves des écoles élémentaires ou à leurs accompagnateurs, du fait de ses préposés, des élèves sous sa responsabilité ou de ses biens.

De son côté, la Collectivité européenne d'Alsace, en tant que propriétaire des locaux du Collège, couvre les risques de responsabilité civile lui incombant à l'égard des bénéficiaires de la prestation et des animateurs périscolaires et agents de m2A présents sur site selon les règles classiques de la responsabilité applicable en l'espèce.

## **Article 10 : Missions réalisées par m2A au profit du Collège**

*m2A assure, à titre gratuit, le nettoyage des locaux, la plonge et la distribution pendant la période scolaire, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 aux créneaux suivants :*

*Les lundis, mardis, jeudis, vendredis : xx h xx à xx h, soit xx heures quotidiennes / 16 heures hebdomadaires.*

*Les missions réalisées par m2A sont les suivantes :*

- *Mise en place et enlèvement des couverts ;*
- *Participation à la vaisselle ;*
- *Nettoyage du réfectoire ;*
- *Application du protocole sanitaire.*

*m2A affecte, à la réalisation de cette mission, un agent qui dispose de compétences professionnelles dans le domaine de la restauration collective, validées notamment par une attestation d'une formation sur les principes HACCP (Hazard Analysis Critical Control Point : méthode et principes de gestion de la sécurité sanitaire des aliments).*

*L'agent effectue les missions précitées sous la responsabilité de m2A.*

*m2A veille à ce que cet agent soit remplacé en cas d'absence quelle qu'en soit la raison. En sa qualité d'employeur, elle couvre les risques d'accidents encourus par son personnel affecté au service de restauration.*

*Pendant sa présence au Collège, m2A veille à ce que son agent :*

- *s'adapte aux contraintes de fonctionnement de la demi-pension, qui auront été communiquées auparavant par le Collège à la Direction Enfance et Famille de m2A, ainsi qu'au règlement intérieur du Collège.*
- *respecte les instructions du Principal du Collège et par délégation du responsable de la cuisine pour l'organisation interne.*

*Le Collège signale les éventuelles absences de l'agent précité à la Direction Enfance et Famille de m2A.*

*La Direction Enfance et Famille de m2A peut rencontrer l'agent affecté aux missions précitées ainsi que le personnel d'accompagnement du temps de midi en tant que besoin sur le lieu de travail, après en avoir préalablement informé le Principal du Collège.*

## **Article 11 : Prix et modalités de paiement**

Les repas seront facturés xxx € par le Collège à m2A. L'effectif sera consigné quotidiennement par le Collège et les enfants concernés. La base de facturation reposera sur la commande communiquée au Collège, ou à défaut, sur la consommation réelle, si cette dernière est supérieure. Le prix du repas couvre l'achat des denrées alimentaires et les charges de fonctionnement courantes. Les factures, établies à la fin de chaque mois, seront déposées sur CHORUS après communication d'un numéro d'engagement par m2A et en cas demande de m2A, également adressées à :

Mulhouse Alsace Agglomération  
Service des Finances  
2 rue Pierre et Marie Curie  
68 948 Mulhouse cedex 9

## **Article 12 : revalorisation du cadre tarifaire**

Le prix du repas est révisable par application d'une formule représentative de l'évolution du coût de la prestation.

Il est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois de signature de la convention, soit le mois de juin 2022. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo)

Le prix de base est révisé, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$P(n) = P(o) [ 0,15 + 0,85 \times 001764236(n)/001764236(o) ]$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé ;
- P(o) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

L'index utilisé est le 001764236 : Cantines

Les index sont publiés sur le site du Moniteur des Travaux Publics ou de l'INSEE.

Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

Le calcul du coefficient de révision sera effectué tous les 12 mois.

Le premier calcul du coefficient de révision interviendra au 1er septembre 2023. Le calcul de la révision et donc du nouveau prix du repas sera effectué conjointement entre le Collège et m2A.

Le calcul du coefficient de variation des prix se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date d'exécution des prestations, soit sur la base de l'indice du mois de juin

### **Article 13 : Effet et durée de la convention**

La présente convention prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans.

### **Article 14 : Résiliation**

Chaque partie a la faculté de résilier la présente convention par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception le 1<sup>er</sup> mars de chaque année pour pouvoir dénoncer la convention au 31 août de l'année N.

### **Article 15 : Règlement des litiges**

#### **15.1 règlement à l'amiable**

La logique de partenariat dans laquelle cette convention s'inscrit implique que toute difficulté, avérée ou supposée, dans le fonctionnement du service de restauration fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable.

Dans cette optique, les parties d'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'exécution de la présente convention sans que cette tentative de conciliation amiable ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieur à 6 mois.

#### **15.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de conciliation amiable, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Strasbourg, en trois exemplaires originaux, le

Le Président du Conseil de  
la Collectivité européenne  
d'Alsace

Frédéric BIERRY

Pour le Collège

XXXX

Pour Mulhouse Alsace  
Agglomération  
La Vice-Présidente

Josiane MEHLEN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**39 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »**

**ETABLISSEMENTS PETITE ENFANCE : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION  
D'ÉQUIPEMENT 2022 AU LAEP L'AIRE MOMES (232/7.5.6/750B)**

Mulhouse Alsace Agglomération, par le versement de subventions d'équipement annuelles, contribue au maintien de la qualité du service rendu dans les établissements petite enfance du territoire. Ces subventions annuelles sont déterminées selon les demandes formulées par les différents gestionnaires. Ces demandes peuvent porter sur l'acquisition de divers équipements ou de mobilier, mais également sur le réaménagement des espaces ou divers travaux.

Une demande a été formulée par le LAEP L'Aire Mômes à Lutterbach pour l'acquisition de divers équipements (jeux, jouets, tables, tapis motricité, cabane, trotteurs...) au titre de 2022.

Le coût total de ces acquisitions s'élève à 6 590,00 €.

L'attribution et le versement de la subvention votée dans le cadre de la présente délibération sont conditionnés au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 sous réserve d'éventuelles dérogations prévues par la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Il est proposé au Bureau d'accorder la subvention suivante :

<b>ASSOCIATION</b>	<b>STRUCTURE</b>	<b>OBJET</b>	<b>MONTANT</b>
<b>Lutterbach</b>			
L'Aire Mômes	LAEP L'Aire Mômes	Acquisition d'équipements	3 954,00€

Les crédits sont inscrits au budget 2022 :

Chapitre 204 – Article 20421 – Fonction 64

Service gestionnaire et utilisateur : 232

Ligne de crédit 8126 : subventions équipement structures Petite Enfance.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide d'attribuer une subvention d'équipement de 3 954 € au LAEP L'Aire Mômes,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer la convention de subvention d'équipement ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : projet de convention de subvention d'équipement

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME

Le Président



Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## **2 – PÔLE FINANCES ET SERVICE A LA POPULATION**

23 – Direction Enfance et Famille

232 – Service Petite Enfance

234 – SJ –750B PJ

<p align="center"><b>PROJET DE CONVENTION DE SUBVENTION D'EQUIPEMENT 2022 – LAEP L'AIRE MOMES</b></p>
---

Entre,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Mme Josiane MEHLEN, Vice-Présidente, dûment habilitée, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 27 juin 2022 et désignée sous le terme « m2A »,

Et

L'association dénommée « L'Aire Mômes », gestionnaire du LAEP L'Aire Mômes, inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse dont le siège social est situé 7 rue des maréchaux à LUTTERBACH, représentée par sa Présidente Mme Emilie LOESCH et désignée sous les termes « L'association » d'autre part,

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **PREAMBULE**

Considérant que l'association précitée souhaite acquérir divers équipements pour le LAEP L'Aire Mômes.

Considérant que dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, m2a contribue au fonctionnement des structures Petite Enfance mais également à divers achats ou travaux d'aménagement des structures en collaboration avec les gestionnaires de ces équipements.

Considérant que le projet, objet de la présente convention, s'inscrit dans le cadre de cette politique.

Considérant, que par délibération du Bureau de m2A en date du 04 juillet 2022, une subvention a été accordée à l'association.

## **Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION**

La présente convention définit les engagements réciproques des parties dans le cadre du projet d'acquisition d'équipements pour le LAEP L'Aire Mômes.

L'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet défini à l'article 3.

Compte tenu de l'intérêt général que présente cette opération, m2A a décidé d'en faciliter la réalisation en allouant une subvention d'équipement à l'association, à hauteur de **3 954,00€** en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001.

## **Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est consentie et acceptée pour une période d'un an à compter de sa signature.

En cas de non-achèvement du projet, objet de la subvention, à cette date, la présente convention pourra être prolongée pour une durée à convenir entre les parties.

## **Article 3 : UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention d'équipement faisant l'objet de la présente convention est accordée pour :

- **Acquisition de divers équipements pour le LAEP L'Aire Mômes**

L'aide financière sera totalement affectée au financement de l'opération décrite au présent article.

L'association prend acte que l'utilisation de la subvention allouée ne peut avoir d'autre objectif que celui de servir l'intérêt général au travers de son action et doit être conforme à l'objet défini ci-dessus.

Le délai prévisionnel de réalisation des acquisitions est fixé au 31/12/2022.

#### **Article 4 : MODALITES DE VERSEMENT**

La subvention d'équipement accordée par m2A sera versée à la signature de la convention et sous réserve de la transmission du Contrat d'Engagement Républicain.

La subvention sera créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

L'AIRE MOMES

N° IBAN FR76 1027 8030 1200 0202 5130 197

BIC CMCIFR2A

#### **Article 5 : JUSTIFICATIFS ET CONTRÔLES**

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment, sur la demande de m2A, de l'utilisation de la subvention reçue. L'association pourra être amenée à fournir tout document faisant connaître les résultats de son activité (compte-rendu d'exécution notamment) et à permettre aux personnes habilitées par m2A de vérifier par tout moyen approprié que l'utilisation de la subvention est bien conforme à l'objet pour lequel elle a été consentie.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par m2A. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention.

m2A contrôle à l'issue de la convention que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. m2A peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

Toute somme qui n'aura pas été utilisée conformément à son objet sera reversée de plein droit à m2A, dans un délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette correspondant.

L'Association s'engage à fournir dans les trois mois suivant la fin de l'opération les documents ci-après :

- le compte rendu financier de subvention (modèle Cerfa n°15059),
- les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel,
- le rapport d'activité.

L'Association s'engage également à fournir un bilan final de l'opération subventionnée signée par le Président ou par une personne habilitée dans les 6 mois suivant sa réalisation ;

L'association devra prévenir sans délai m2A de toute difficulté rencontrée dans la réalisation de l'opération subventionnée. Les deux parties conviendront ensemble des dispositions à prendre en préservant la responsabilité de m2A qui ne saurait, dans le cadre de l'exécution de la présente, voir sa responsabilité recherchée en tant qu'organisme public subventionneur.

L'association informe sans délai m2A de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations (communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe m2A sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'association s'engage à transmettre et à respecter le Contrat d'Engagement Républicain comme le prévoit le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Ce contrat engage notamment l'association à :

- Respecter les principes de liberté, d'égalité et de fraternité humaine
- Ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République
- S'abstenir de toutes actions portant atteinte à l'ordre public

## **Article 6 : COMMUNICATION**

Sauf demande contraire de m2A, les actions de communication qui seraient entreprises par l'association, bénéficiaire de la subvention, devront mentionner que les achats ont été réalisés avec le soutien financier de m2A.

Toute communication ou publication, sous quelle que forme que ce soit, doit mentionner qu'elle n'engage que son auteur et que m2A n'est pas responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations contenues dans cette communication ou cette publication.

## **Article 7 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de l'article 1. Aucune entente verbale ne peut lier les parties à cet effet.

## **Article 8 : RESILIATION ET RETRAIT DE SUBVENTION**

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception, valant mise en demeure.

Le bénéficiaire sera tenu alors au remboursement de la part de subvention excédant le montant des acquisitions réalisées à la date de la résiliation.

S'il est établi que l'association bénéficiaire de la subvention poursuit un objet ou exerce une activité illicite ou que l'activité ou les modalités selon lesquelles l'association la conduit sont incompatibles avec le contrat d'engagement républicain souscrit, m2A procède au retrait de la subvention dans les conditions fixées par l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

## **Article 9 : LITIGES**

En cas de divergence résultant de l'application de la présente convention, une tentative de conciliation devra être recherchée par les parties, avec application du principe du droit, pour chacune d'elles, à faire valoir ses observations.

Si cette conciliation échoue, le différend pourra être porté devant les juridictions. Le Tribunal administratif de Strasbourg, en ce cas, sera le tribunal compétent.

Fait en deux exemplaires à Mulhouse, le

La Présidente de l'association

La Vice-Présidente de  
Mulhouse Alsace Agglomération

**Emilie LOESCH**

**Josiane MEHLEN**



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**39 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions :**

**« Attribuer les subventions inférieurs ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »**

**APPEL A PROJETS PARENTALITE / CITOYENNETE 2022 (232/7.5.6/759B)**

Comme les années précédentes, Mulhouse Alsace Agglomération a lancé pour 2022 un appel à projets de proximité dans les domaines de la parentalité et de la citoyenneté avec pour objectif de soutenir les dynamiques de territoire et l'innovation dans ces deux champs.

La dimension intercommunale du projet s'inscrit également comme un critère prioritaire.

Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- les objectifs des projets doivent directement viser ces deux domaines,
- financement de projets ponctuels et non de fonctionnement de structure ni d'investissement,
- priorité donnée aux nouveaux projets par rapport aux reconductions,
- les cofinancements sont indispensables,
- les projets présentés ne doivent pas faire doublon avec des actions déjà existantes.

Le cahier des charges de l'appel à projets a été transmis à l'ensemble des acteurs intervenant sur le ressort de Mulhouse Alsace Agglomération concernés par ces questions (collectivités, associations, établissements scolaires, etc.). Sur 7 dossiers reçus cette année, les 7 dossiers ont été retenus par la commission d'examen qui propose les montants ci-après :

<b>Porteur du projet</b>	<b>Intitulé du projet et objectifs</b>	<b>Montant proposé</b>
LUDOTHEQUE PASS'AUX JEUX	Parentalité contes - Mise en place d'un projet qui lie les livres et les jeux, faire appel à l'imaginaire pour permettre aux enfants de s'éloigner des écrans.	<b>800,00€</b>
LUDOTHEQUE PASS'AUX JEUX	Parentalité hôpital - "La ludo à l'hosto", est un projet qui souhaite valoriser le jeu de société en tant qu'outil de sociabilisation, de citoyenneté et d'apprentissage auprès des familles et des professionnels.	<b>2 000,00€</b>
LUDOTHEQUE PASS'AUX JEUX	Parentalité - Mettre en avant la communication signée pour les enfants de 0-3ans afin de développer la motricité fine ainsi que la gestuelle de l'enfant.	<b>600,00€</b>
MJC WITTENHEIM	Les rencontres parent'aises littéraires - Le FESTIVAL RAMDAM propose 12 projets de médiation lecture. Ces projets tournés autour de la littérature jeunesse visent à la démocratisation de la lecture et la prévention de l'illettrisme.	<b>2 300,00€</b>
CINE DU MOULIN DE LUTTERBACH	Renforcer la relation éducative entre parents et enfants afin de prévenir de nombreuses pathologies sociales en proposant un projet d'action d'éveil à la nature pour le jeune enfant.	<b>1 500,00€</b>
ASSOCIATION MARGUERITE SINCLAIR	Valoriser les familles et les personnes âgées, créer des liens entre les générations et valoriser l'entraide, produire une action citoyenne au profit des personnes âgées isolées.	<b>700,00€</b>
LA PETITE OURSE	Mise en place d'un groupe de parole dédié aux enfants leur permettant de partager ce qu'ils ressentent face à la séparation de leurs parents de manière ludique et interactive.	<b>4 100,00€</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>12 000,00 €</b>

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnés au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 sous réserve d'éventuelles dérogations prévues par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022  
Chapitre 65 – Article 6574 – Fonction 110  
Service gestionnaire et utilisateur - 113

Ligne de crédits n°5688 « Appel à projets Parentalité et Citoyenneté »

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- décide d'attribuer les subventions proposées aux porteurs de projet,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires.

Ne prennent pas part au vote (5) : Danièle GOLDSTEIN, Antoine HOMÉ, Rémy NEUMANN, Pierre SALZE (représenté par Jean-Paul JULIEN) et Antoine VIOLA.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Jordan', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**39 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget**

**SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION MULHOUSE OLYMPIC  
NATATION (242/7.5.6/756B)**

Le 31 janvier 2022, le conseil d'agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération a approuvé un nouveau mode de gestion du centre d'entraînement et de formation à la natation de haut niveau, incluant une évolution parallèle de ses relations financières avec l'association MON.

Ce modèle, co-construit avec le club tout au long de l'année 2021, est fondé sur deux priorités :

- 1) Premièrement, instaurer avec le club un dialogue de gestion plus approfondi. Ce dialogue de gestion a impliqué une restructuration des modalités de dialogue avec le club, une réorganisation de la structuration du club en interne, une revoyure des relations financières avec la collectivité et une reprise en gestion directe de l'équipement d'intérêt communautaire ;
- 2) Deuxièmement, cibler davantage le soutien de l'agglomération sur l'excellence sportive en continuant de soutenir la natation de haut niveau. Cette démarche s'inscrit notamment dans la perspective de la tenue de Jeux Olympiques à Paris en 2024.

Depuis sa mise en œuvre, la vigilance de la collectivité reste de mise sur ce nouveau modèle de fonctionnement, mais ce dernier semble avoir permis un certain nombre d'avancées notables. D'autres utilisateurs que le MON se sont appropriés le centre d'entraînement, des agents de la collectivité s'assurent de

l'utilisation efficace et efficiente d'un point de vue financier de l'équipement, le contrôle financier sur l'association s'est intensifié et les modalités de dialogue entre le club et la collectivité se sont multipliées.

Malgré ces évolutions encourageantes d'un point de vue opérationnel, demeurent des questions relatives au traitement financier des saisons marquées par la crise sanitaire. Comme les autres clubs sportifs du bassin de l'agglomération et comme les autres acteurs au plan national, la saison 2020-2021 du MON a été bouleversée par la crise sanitaire.

De plus, un certain nombre de décisions financières ont été mise en attente au début de l'année 2021 dans un contexte de construction d'un nouveau modèle de gestion avec le club. Sur le plan financier, au titre de la saison 2020-2021, les redevances ont été normalement facturées au club, en revanche, au titre des subventions, 100 000 € au lieu de 200 000 € des années précédentes ont été versés, au titre du projet sportif. Le reliquat de subvention avait été mis en attente afin de tester le nouveau modèle de gestion.

Compte tenu des indicateurs encourageants relatifs au nouveau modèle de fonctionnement, il est envisagé de renforcer le soutien financier en faveur du MON au titre de compensation pour la situation exceptionnelle subie en 2020-2021.

Il est proposé au Bureau de bien vouloir autoriser l'allocation d'une subvention de 95 000 euros au total, au titre de l'année civile 2022. L'allocation d'une subvention permettra de clore le traitement des saisons impactées par la crise sanitaire et d'offrir à la structure un nouveau départ, en phase avec les nouveaux engagements pris par le club.

Les crédits sont inscrits au budget 2022.

Chapitre 65, autres charges de gestion courante

Compte 6574 : subventions de fonctionnement aux associations et autres organismes de droit privé

Fonction 40 : sports

Service gestionnaire et utilisateur : 242

Ligne de crédits n° 15279

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution à l'association MON d'une subvention de 95 000 euros au titre du soutien à l'excellence sportive et au projet associatif global,
- autorise le Président ou son représentant à signer les documents contractuels en rapport ainsi que toutes les pièces nécessaires à son exécution.

P.J. : - projet de convention de subvention (soutien au projet associatif global).

Abstentions (12) : Claudine BONI DA SILVA, Jean-Philippe BOUILLÉ (représenté par Catherine RAPP), Maryvonne BUCHERT, Alain COUCHOT (représenté par Nathalie MOTTE), Thierry ENGASSER, Anne-Catherine GOETZ (représentée par Thierry NICOLAS), Loïc MINERY, Nathalie MOTTE, Thierry NICOLAS, Catherine RAPP, Cécile SORNIN (représentée par Catherine RAPP) et Philippe WOLFF.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

2 - Pôle Finances et Service à la population  
24 - Direction Sports et Jeunesse  
242 – Equipements aquatiques et patinoire/PS

## **CONVENTION DE SUBVENTION** **(soutien au projet associatif global)**

**Année civile 2022**

entre

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, représentée par M. Daniel BUX, Vice-président délégué aux équipements sportifs et au sport de haut-niveau, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Bureau du 04/07/2022 et désignée sous le terme « m2A » dans la présente convention,

d'une part,

et

L'association sportive MULHOUSE OLYMPIC NATATION, inscrite au Tribunal judiciaire de Mulhouse (volume XVII folio 40 – n° d'agrément Etat : 19239) dont le siège social est situé au 51 rue boulevard Stoessel – 68200 MULHOUSE représentée par son Président en exercice, M. Franck HORTER et désignée sous les termes « le M.O.N. » ou « l'association » dans la présente convention

d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

L'intérêt communautaire a fait l'objet d'une définition par m2A en décembre 2018 au titre de ses compétences obligatoires et optionnelles conformément aux dispositions de l'article L5211-41-3 III du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à sa fusion avec la Communauté de Communes Porte de France-Rhin Sud.

Dans le cadre de la compétence optionnelle « la construction, l'aménagement et la gestion d'équipements sportifs d'intérêt communautaire », l'association M.O.N. a été déclarée d'intérêt communautaire en tant que club sportif de haut niveau (Pôle France de Natation / Pôle Espoirs de natation), porteur local du parcours d'excellence sportive.

En vertu de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 codifiée dans le code du sport, les collectivités territoriales contribuent à la promotion et au développement des activités physiques et sportives.

L'association M.O.N. est affiliée à la Fédération Française de Natation et dispose d'un agrément délivré par l'Etat (n°19239).

Par décision du Bureau exécutif de m2A du 04/07/2022, m2A a souhaité reconduire son partenariat avec le M.O.N. afin de soutenir son projet associatif global portant sur l'année civile 2022.

### **Article 1 : OBJET**

Par la présente convention, le M.O.N. s'engage à réaliser les programmes d'actions conformes à son objet social à travers son projet sportif 2022 et à concourir aux objectifs généraux de la politique sportive communautaire (détaillés à l'article 3).

Pour sa part, m2A s'engage, sous réserve de l'inscription des crédits au budget, à soutenir financièrement et sous des formes appropriées, la réalisation de ces actions, reconnues d'intérêt local.

### **Article 2 : DUREE DE LA CONVENTION**

La convention est conclue pour la durée de l'année civile 2022.

### **Article 3 : DEFINITION DES OBJECTIFS ASSOCIATIFS SOUTENUS PAR m2A**

Les actions menées par le M.O.N. durant l'année civile 2022 sont identifiées à travers le plan de développement remis dans le cadre de sa demande d'accompagnement financier auprès de m2A et intégrées dans la convention partenariale finalisée après présentation au préalable, du bilan de la saison précédente.

De ce fait, aux objectifs généraux ci-après de politique sportive communautaire, correspondront les réponses en termes d'actions, de moyens humains et / ou matériels mis en œuvre par le M.O.N. consécutives à l'expression de ses propres besoins et orientations sportives.

## PLAN DE DEVELOPPEMENT ASSOCIATIF DU M.O.N.

### **1) L'EXCELLENCE NATIONALE ET L'IDEAL OLYMPIQUE : LA PRIORITE.**

Comme dans toute activité voulant déboucher sur une excellence, la préparation d'un nageur de Haut Niveau a pour contrainte prioritaire une charge de travail et de confrontation à l'activité qui demande en moyenne 7 ans soit environ 10 000 h d'investissement pour arriver à maturité.

La gestion de la scolarité, l'accompagnement du double projet, le respect des valeurs communes sont des paramètres incontournables de ce challenge. C'est ce à quoi le M.O.N. s'emploie en mettant le maximum de possibilités à disposition de toutes celles et ceux qui s'engagent dans cette voie.

Pour ce faire, outre des conditions d'entraînement maximum, des stages sont prévus, à l'étranger et au Centre de Font-Romeu, une confrontation régulière avec une participation à un maximum de compétitions nationales, internationales, régionales, locales, selon les niveaux et catégories d'âges dans la mesure où elles pourront avoir lieu cette saison.

### **2) LE DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES FEDERALES :**

L'organisation du M.O.N. lui permet de participer activement aux opérations préconisées par la F.F.N. :

#### **a. les filières d'apprentissage :**

JARDIN AQUATIQUE : Bébé nageurs- Découverte,  
APPRENTISSAGE : Mini 1 – Mini 2 – Mini 3 selon l'âge et le niveau,  
PERFECTIONNEMENT : Grande Mini 1 – Grande Mini 2,

#### **b. les compétitions haut niveau :**

ELITE JEUNE  
ELITE NATIONAL 2  
ELITE REGIONALE ET DEPARTEMENTALE  
AVENIRS 1 – AVENIRS 2- AVENIRS 3  
PASS COMPETITIONS ENF 2 – ENF 3

#### **c. Sports pour tous – sport santé :**

NAGEURS CONFIRMES  
NAGEURS PERFECTIONNEMENT  
WATER COACHING

AISANCE AQUATIQUE EN ADEQUATION AVEC LES ECOLES MATERNELLES  
AISANCE AQUATIQUE – JAN durant les vacances scolaires

## OBJECTIFS GENERAUX SOUTENUS PAR M2A

### ➤ **Objectif ① : LE DÉVELOPPEMENT GÉNÉRAL DU CLUB**

- conforter, par ses actions, l'attractivité et le rayonnement du centre d'entraînement et de formation à la natation sportive de haut niveau,
- élever le niveau sportif des nageurs à travers la formation (tous niveaux confondus),
- intensifier la professionnalisation de l'élite sportive du M.O.N. afin de pouvoir se mesurer efficacement aux autres clubs.

➤ **Objectif ② : LA PARTICIPATION DU CLUB AUX COMPETITIONS SPORTIVES ET LE MAINTIEN DES NIVEAUX SPORTIFS**

- l'affectation des moyens humains et financiers nécessaire afin de permettre la participation et le maintien du niveau sportifs des nageurs du club aux différentes compétitions internationales, nationales, interrégionales, régionales et départementales propres à chaque catégorie,
- la poursuite des actions s'inscrivant dans le cadre des filières d'accès au haut niveau F.F.N. :
  - Pôle France : entraînements, préparation, formation et compétition des athlètes de haut niveau pour les événements sportifs internationaux ;
  - Pôle Espoirs Départemental : entraînements, préparation, formation et compétition des jeunes sportifs inscrits sur les listes « Espoir » ou « Jeunes ».
- l'intégration des jeunes athlètes inscrits aux Pôles Espoir et France au Centre Sportif Régional Alsace, reconnu d'intérêt communautaire,
- l'organisation de manifestations diverses grand public.

➤ **Objectif ③ : LA MISE EN ŒUVRE DES PLANS DE FORMATION JEUNES / ENTRAÎNEURS ET DIRIGEANTS**

Le Centre d'Entraînement de Haut Niveau doit servir de support à la filière de formation locale, débouchant sur une pratique large de la natation.

Le M.O.N. a procédé à une refonte importante de ses écoles de natation, avec des jeunes ayant passés des tests d'évaluation nous permettant de favoriser la constitution de groupes homogènes et mis en place une proposition d'apprentissage personnalisée et de tous les nouveaux :

- au niveau du petit bassin d'apprentissage, l'accueil des jeunes ayant passé des tests d'évaluation pour favoriser la création de groupes homogènes et de qualité en phase avec les exigences de ces tests,
- la proposition d'apprentissage personnalisé et de tous niveaux,
- la création d'un emploi avec le concours financier de l'Etat, dont les missions sont d'assurer la gestion pédagogique et technique de la filière de formation locale (professionnalisation effective de l'ensemble de la filière sportive des entraîneurs),
- l'investissement dans l'achat de matériel pédagogique dans l'objectif d'une mise en place de moyens de progression individualisés et progressifs (vêtements à variation de flottaison réglables et individuels),
- la proposition d'une action de regroupement biannuelle de l'ensemble des jeunes des piscines de m2A au centre d'entraînement, de manière à créer une passerelle avec les enfants de l'agglomération.

**Actions habituelles et reconduites (formation jeunes) :**

- la poursuite des programmes d'enseignement des différentes catégories de la F.F.N. dans le cadre du plan d'entraînement et de suivi (filière de développement sportif) : Initiation, perfectionnement, approche de la compétition, pré-compétition, compétition par niveau et haut niveau,
- l'initiation progressive des enfants à une pratique régulière des disciplines de la natation, en tenant compte de leurs rythmes et âges,
- la poursuite du partenariat avec le C.R.E.P.S. d'Alsace, les établissements scolaires et l'université,
- la formation aux métiers du B.E.E.S.A.N. ou autre diplôme dans ce cadre / formation à un métier technique.

**Actions envisagées (formation des entraîneurs et dirigeants) :**

- la formation permanente assurée à Mulhouse au centre précité,
- la continuité dans la formation de l'encadrement aux Brevets d'Etat.

**VOLET EDUCATIF – ENGAGEMENTS DU CLUB**

➤ **Objectif :** **LA TRANSMISSION DES VALEURS LIEES A LA DISCIPLINE SPORTIVE OU PROPRES AU CLUB**

- chaque début de saison sportive, le M.O.N. rappelle et sensibilise ses membres sur le nécessaire respect de la charte sur la pratique sportive (charte olympique) et de ses valeurs :
- les moniteurs du M.O.N. sont tenus de respecter un code de conduite et de comportement exemplaires, inclus dans les statuts et le règlement intérieur,
- la présence visible du règlement intérieur au centre.

**VOLET SOCIAL – ENGAGEMENTS DU CLUB**

➤ **Objectif ① :** **LA FACILITATION DE L'ACCES A LA PRATIQUE SPORTIVE**

- l'accueil des centres socioculturels et des écoles élémentaires,
- l'organisation et encadrement de l'opération « savoir nager » (stage d'apprentissage gratuit de la natation à destination des enfants non nageurs âgés de 7 à 12 ans -hors coût de licence/assurance),
- la contribution au développement local des dispositions relevant du plan d'aisance aquatique,
- la mise en place de stages de détection pour les non-licenciés,
- l'organisation de journées « portes ouvertes »,
- l'accueil adapté aux différentes catégories de publics de l'agglomération.

➤ **Objectif ② :** **L'ENCADREMENT D'ACTIONS PONCTUELLES ET LA PARTICIPATION A DES MANIFESTATIONS DE M2A**

A la demande expresse de m2A, le M.O.N. s'engage à :

- encadrer des actions ou des manifestations ponctuelles de m2A,
- participer aux réunions thématiques, tables rondes... initiées par m2A,
- contribuer à la valorisation et au rayonnement de l'agglomération (ex. apposition du logo communautaire sur divers supports de communication tels que les bonnets de bain, les survêtements, accessoires sportifs, bulletin d'information du club, affiches de rencontres, réservation d'espaces de communication lors des manifestations, mise en avant de l'agglomération).

**VOLET SANITAIRE – ENGAGEMENTS DU CLUB**

Le M.O.N. se conformera aux dispositions sanitaires en vigueur édictées par les instances préfectorales et la fédération sportive de tutelle relatives au contexte de lutte actuel contre la Covid-19. A cet effet, il prendra toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité de ses membres réguliers et occasionnels et lors de toutes actions associatives entreprises, en lien ou non avec son partenariat avec m2A.

## **VOLET ECONOMIQUE – ENGAGEMENTS DU CLUB**

### ➤ **Objectif ① : LA MISE EN ŒUVRE DES MOYENS NECESSAIRES A LA REALISATION DES ACTIVITES ASSOCIATIVES**

Le M.O.N. s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues à travers la présente convention.

Le budget prévisionnel du M.O.N. pour la réalisation de l'ensemble de ses activités telles que prévues à travers son projet sportif s'élève pour l'année civile 2022 à ..... € (hors contributions volontaires).

### ➤ **Objectif ② : ASSURER LA REDDITION DES COMPTES ET DES ACTIONS REALISEES AUPRES DE M2A (DIALOGUE DE GESTION)**

Le M.O.N. s'engage à respecter le dialogue de gestion instauré avec m2A qui porte sur :

- la fourniture d'un compte rendu financier des actions dans les six mois suivant la fin de l'exercice,
- la fourniture d'une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,
- la fourniture d'un compte rendu d'exécution des opérations retenues dans les six mois suivant la fin de l'exercice,
- la nomination d'un Commissaire aux Comptes et d'un suppléant choisis sur la liste des membres agréés,
- le dépôt, le cas échéant, à la Préfecture du département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, les conventions passées avec les autorités administratives et les comptes rendus financiers des subventions reçues, en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article 2 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

## **VOLET ENVIRONNEMENTAL ENGAGEMENT DU CLUB**

### ➤ **Objectif : LA MISE EN ŒUVRE D' ACTIONS EN FAVEUR DE LA MAÎTRISE DES ENERGIES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

En tant qu'utilisateur régulier d'un équipement sportif communautaire, le M.O.N. mettra en œuvre des actions de sensibilisation de ses licenciés qui s'inscrivent dans le cadre d'une attitude responsable et citoyenne :

- l'extinction des lumières inutiles,
- la fermeture des portes pour éviter les déperditions de chaleur,
- la prise d'un temps de douche raisonnable et la fermeture des robinets d'eau après utilisation,
- l'utilisation du mode de covoiturage ou de minibus pour les déplacements.

En outre, le M.O.N. devra se conformer aux instructions et injonctions faites par les représentants de m2A ayant attrait au fonctionnement courant du centre ainsi que toutes les autres prescriptions contenues dans la convention de mise à disposition de cet équipement.

#### **Article 4 : MONTANT DE LA SUBVENTION**

Par décision du Bureau exécutif de m2A du 04/07/2022, une subvention de fonctionnement d'un montant total de 95 000 € (quatre-vingt quinze mille euros) est accordée en faveur du M.O.N. au titre du soutien aux actions d'intérêt général menées en 2022 (projet associatif global).

La subvention sera créditée sur le compte bancaire ou postal du M.O.N. en juillet 2022 selon les procédures comptables en vigueur et sous réserves de transmission de pièces justificatives qui seraient sollicitées par m2A à des fins de connaissance de ses activités associatives.

#### **Article 5 : AFFECTATION DE L'AIDE FINANCIERE PAR LE M.O.N. (FLECHAGE DE LA SUBVENTION)**

Le M.O.N. s'engage à affecter le montant de la subvention accordée par m2A (article 4 de la présente convention) vers le soutien aux offres de pratique compétitives et de loisirs à destination des habitants de l'agglomération et à la poursuite des actions de formation dans le domaine de la natation, conformément aux orientations émises à travers son plan de développement remis et en adéquation avec les objectifs de politique sportive communautaire :

- le développement de la filière de formation locale : jardin aquatique (bébés nageurs- découverte), apprentissage et perfectionnement (selon l'âge et le niveau), aisance aquatique...
- l'accompagnement des pratiques compétitives : « pass compétitions » enfants, « avenir », élite départementale, régionale, nationale, élite jeune et haut niveau,
- le développement du sport pour tous et du sport santé : nageurs confirmés ou perfectionnement, water coaching.

#### **Article 6 : SUIVI DES ACTIONS**

M2A conservera tout au long de l'année civile 2022 un contact régulier et suivi avec le M.O.N. afin de disposer d'une évaluation continue des actions conduites et d'être éventuellement en mesure de compléter la convention par un ou plusieurs avenants particuliers.

#### **Article 7 : CONTRÔLE DE M2A**

Le M.O.N. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A de la réalisation des objectifs et actions énumérés à l'article 3, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, le M.O.N. remettra, dans un délai de six mois, un bilan concernant l'ensemble de la période d'exécution de la convention.

#### **Article 8 : ASSURANCES**

Le M.O.N. souscrit toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paie les primes et les cotisations des assurances sans que la responsabilité de m2A puisse être mise en cause. Il doit justifier à chaque

demande de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

### **Article 9 : RESPONSABILITE**

L'aide financière apportée par m2A aux actions ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au M.O.N. ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

### **Article 10 : MOYENS MIS A DISPOSITION PAR M2A**

Dans le cadre de la répartition générale des installations sportives communautaires, des créneaux horaires au centre d'entraînement et de formation à la natation sportive de haut niveau sont mis formellement à la disposition du M.O.N. par convention distincte et selon un calendrier établi par la Direction Sports et Jeunesse en début de saison sportive.

### **Article 11 : IMPOTS, TAXES ET RESPECT DES REGLEMENTATIONS**

Le M.O.N. fera son affaire des divers impôts et taxes dont il est redevable par le fait de ses activités, sans que m2A puisse avoir à se substituer à lui en cas de défaillance de sa part. Le M.O.N. s'engage en outre, à être en règle avec les services de l'U.R.S.S.A.F. et les services fiscaux concernés par son activité.

### **Article 12 : AUTRES CONCOURS PUBLICS**

Le M.O.N. pourra solliciter tout autre concours financier public, dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

### **Article 13 : SANCTIONS**

En cas de non-exécution des objectifs définis à l'article 3, le M.O.N. reconnaît son obligation d'avoir à rembourser à m2A la totalité de la subvention.

En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'objet, le M.O.N. devra rembourser à m2A la part non justifiée de la subvention versée sauf s'il a obtenu préalablement l'accord de m2A pour toute modification de l'objet. Les versements sont effectués par le M.O.N. dans le mois qui suit la réception du titre de recette émis par m2A.

### **Article 14 : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION**

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention lors de la saison sportive suivante est subordonnée a minima au respect par le M.O.N. des engagements prescrits par la présente convention et à l'utilisation de la subvention conformément aux objectifs et actions décrits à l'article 3.

M2A et le M.O.N. conviennent, qu'en cas de modification substantielle de la réglementation se rapportant au financement des associations, ou modifiant de façon conséquente les rapports entre les collectivités territoriales et les

associations, de se rapprocher afin de définir, d'un commun accord, les réponses les plus appropriées.

### **Article 15 : AVENANT**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 16 : RÉSILIATION**

En cas de non-respect par le M.O.N. des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par m2A à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

### **Article 17 : REGLEMENT DES LITIGES**

En cas de litige ou de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente convention sera soumis à la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en 2 exemplaires originaux, le 2022.

Pour MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION  
le Vice-président  
aux équipements sportifs et  
au sport de haut niveau

Pour l'association sportive  
MULHOUSE OLYMPIC NATATION,  
le Président

Daniel BUX

Franck HORTER



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**38 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 € ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »**

**EVENEMENT TOUR ALSACE 2022 - ETAPE M2A DU 31 JUILLET 2022 :**  
**VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION ASPTT MULHOUSE**  
**TOUR ALSACE (021/7.5.6/701B)**

Organisée par l'ASPTT MULHOUSE TOUR ALSACE basée à Sausheim, la manifestation « *Tour Alsace 2022* », tour cycliste professionnel, se tiendra cette année du mercredi 27 au dimanche 31 juillet inclus.

Pour la 2<sup>e</sup> année consécutive, l'étape finale du dimanche 31 juillet 2022 traversera les 39 communes-membres de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A).

Prouesse sportive, technique et organisationnelle, l'étape, reconduite en 2022, traversera notre territoire sur 158 kilomètres. Pour cette épreuve finale, la ville de départ sera Mulhouse, via l'autodrome du Musée National de l'Automobile, et la ville d'arrivée : Berrwiller.

Créé il y a près de 20 ans, le Tour Alsace est une course cycliste inscrite au calendrier UCI catégorie 2.2 qui attire des équipes venues du monde entier : Allemagne, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis, Italie, Kazakhstan, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchèque... A ce jour, ce sont 67 équipes cyclistes qui ont d'ores et déjà candidaté pour l'édition 2022.

En matière d'attractivité, de rayonnement et de visibilité, l'étape m2A du Tour Alsace du 31 juillet 2022 offrira ainsi un rayonnement régional, national et international à notre territoire et affirmera l'unité de tout un territoire avec la traversée de nos 39 communes.

Compte tenu de la mise en place, de la sécurisation et du suivi logistique de l'étape finale dédiée à notre territoire, les organisateurs ont sollicité une aide financière de 40 000 euros de Mulhouse Alsace Agglomération.

Cet événement participant spécifiquement à l'attractivité sportive, touristique et économique de Mulhouse Alsace Agglomération, avec une étape dédiée entièrement à notre territoire, il est proposé d'allouer une subvention de 40 000 € à l'association organisatrice : ASPTT MULHOUSE TOUR ALSACE.

**Les crédits sont inscrits au budget 2022**  
**Chap 65-article 6574 - fonction 020**  
**Service gestionnaire et utilisateur 021**  
**Ligne de crédit n° 26399**

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement d'une subvention de 40 000 € à l'Association ASPTT MULHOUSE TOUR ALSACE
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de subvention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre

P.J. : projet de convention de subvention

Abstentions (12) : Claudine BONI DA SILVA, Jean-Philippe BOUILLÉ (représenté par Catherine RAPP), Maryvonne BUCHERT, Alain COUCHOT (représenté par Nathalie MOTTE), Thierry ENGASSER, Anne-Catherine GOETZ (représentée par Thierry NICOLAS), Loïc MINERY, Nathalie MOTTE, Thierry NICOLAS, Catherine RAPP, Cécile SORNIN (représentée par Catherine RAPP) et Philippe WOLFF.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN

**TOUR  
ALSACE**

19<sup>e</sup> ÉDITION

touralsace.fr



A22-006849 11/04/2022  
CASIER\_24STRAT



**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Monsieur le Président Fabian JORDAN

2, rue Pierre et Marie Curie  
68200 MULHOUSE

Sausheim, le 6 avril 2022

**Objet : Convention Tour Alsace 2022**

Monsieur le Président,

C'est avec plaisir que je vous adresse la convention établie, dans le cadre de l'organisation du Tour Alsace 2022 entre :

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION et l'ASPTT MULHOUSE / TOUR ALSACE**

RÉCAPITULATIF

Organisation d'une étape regroupant les 39 communes de l'agglomération  
le dimanche 31 Juillet 2022

Aide financière attribuée : Subvention de 40 000 €

Nous vous en souhaitons bonne réception et restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires

Dans cette attente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en mes meilleures salutations.

Pour le TOUR ALSACE  
Jean-Pierre REVERDY

**ASPTT**

**MULHOUSE  
TOUR ALSACE**

230, rue de la Hardt  
68390 SAUSHEIM  
Tél 03 89 66 29 52  
info@touralsace.fr

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION ET LE  
GROUPE LARGER / TOUR ALSACE / ASPTT MULHOUSE  
RELATIVE À L'ORGANISATION DE LA DERNIÈRE JOURNÉE  
DU TOUR ALSACE 2022 MULHOUSE-BERRWILLER LE DIMANCHE 31 JUILLET 2022**

Entre les soussignés,

D'une part,

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**, représentée par **Monsieur le Président Fabian JORDAN**

2, rue Pierre et Marie Curie – 68200 MULHOUSE

Ci-après désignée **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**,

D'autre part,

La société dénommée « **S.A.R.L. GROUPE LARGER** », société à responsabilité limitée, au capital de 7.622,45 euros, ayant son siège à SAUSHEIM (68390), 19, rue de Mulhouse, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MULHOUSE sous le numéro SIREN 403 218 902. Gérant Monsieur Francis LARGER, représentée par **Monsieur Jean-Pierre REVERDY**.

Ci-après désignée le « **GROUPE LARGER** »

**PREAMBULE**

Le **GROUPE LARGER** via son agence de publicité « **GROUPE LARGER COMMUNICATION** » est une société spécialisée dans l'organisation, le conseil et l'exploitation d'évènements et manifestations, dont le « **TOUR ALSACE** », manifestation sportive de haut-niveau. En cette qualité, le **GROUPE LARGER** organise et exploite depuis 2004, avec le concours de l'**ASPTT MULHOUSE**, club support, l'épreuve de cyclisme inscrite au calendrier UCI catégorie 2.2, se déroulant du **27 au 31 juillet 2022** et connue sous le nom de « **TOUR ALSACE** ».

En tant que société organisatrice et titulaire exclusif de tous les droits d'exploitation de cette épreuve cycliste, le **GROUPE LARGER** est amené à développer des relations, sous formes de partenariats avec les collectivités désireuses d'accueillir cette manifestation.

Les deux parties se sont en conséquence rapprochées pour préciser les conditions de leur partenariat.

Il a été convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 – OBJET**

Cette convention a pour but de définir les conditions de partenariat entre **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** et le **GROUPE LARGER**, dans le cadre de l'organisation de la dernière journée du **TOUR ALSACE 2022**, prévue à MULHOUSE-BERRWILLER le **31 Juillet 2022**.

Il est convenu que tous les droits et avantages consentis par le **GROUPE LARGER** ne le sont que pour **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** et ne pourront, en conséquence, faire l'objet de la

part de celle-ci d'aucune cession, concession, directe ou indirecte, totale ou partielle, de quelque nature que ce soit.

## **ARTICLE 2 – COMPETENCES EXCLUSIVES DU GROUPE LARGER**

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** reconnaît au **GROUPE LARGER** compétence exclusive :

- pour toutes questions liées directement à l'organisation sportive de l'épreuve,
- pour coordonner toutes opérations techniques relatives aux infrastructures ou dispositifs nécessaires à l'épreuve sur le site d'accueil de l'étape,
- pour concéder à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, le droit de représenter, reproduire ou exploiter la marque « **TOUR ALSACE** » et les marques y afférentes.

## **ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET CHARGES DU GROUPE LARGER**

### ***Article 3.1 – Obligations et charges en matière technique et logistique***

Le **GROUPE LARGER** s'engage, sous réserve des prestations techniques relevant de la responsabilité de **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** et définies à l'article 4 de la présente, ou de toutes prestations particulières convenues entre les parties à :

- fournir les installations, matériels et personnels nécessaires à l'organisation et au bon déroulement de l'épreuve,
- installer sur le site d'accueil de l'épreuve un *Village du TOUR ALSACE*, lieu de rencontre entre les coureurs, les journalistes, les responsables économiques, les associations et les personnalités invitées par **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**,
- fournir, monter et démonter les installations du village du **TOUR ALSACE** et tout élément nécessaire à la manifestation dont l'arche de départ et le car-podium animation.

### ***Article 3.2 – Obligations et charges en matière administrative***

Le **GROUPE LARGER** s'engage à obtenir des autorités administratives concernées toutes les autorisations requises en vue de l'usage des voies ouvertes à la circulation sur l'itinéraire de course et de manière générale toute autorisation nécessaire au bon déroulement de l'épreuve.

### ***Article 3.3 – Obligations et charges en matière financière***

Le **GROUPE LARGER** s'engage à prendre en charge :

- le coût des hébergements réservés par ses soins,
- les primes d'assurances pour les couvertures en responsabilité civile, dans les conditions précisées à l'article 5.1 de présentes,
- le coût du service d'ordre contracté par ses soins et lié à la course.

### ***Article 3.4 – Obligations et charges en matière de communication, d'animation, de promotion, et de relations publiques***

Le **GROUPE LARGER** s'engage à :

- présenter **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** comme site d'accueil du **TOUR ALSACE** et faire figurer le nom de **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** sur les documents officiels, affiches, flyers, prospectus ainsi que sur le site officiel de l'épreuve [www.touralsace.fr](http://www.touralsace.fr),
- mettre à disposition de **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** et pour son usage exclusif un stand équipé pouvant accueillir des invités pendant la durée d'ouverture du village,
- remettre à **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** des invitations réservées à des personnalités choisies par celle-ci,
- animer la ligne de départ et d'arrivée notamment en :
  - ✓ Organisant des jeux radiophoniques avec distribution de cadeaux,
  - ✓ Organisant des prises de vue avec les Elus sur le car-podium en présence des différents vainqueurs, porteurs des maillots Carrés Leaders,
  - ✓ Installant un car-podium animation sur lequel les personnalités locales pourront accueillir les concurrents notamment lors de la remise des maillots Carrés Leaders,
- organiser le passage de la caravane publicitaire sur le site d'accueil,
- prévoir d'intégrer un ou plusieurs véhicules de **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** au sein de la caravane publicitaire de l'étape,
- mettre à disposition un véhicule officiel VIP réservé aux représentants de **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** souhaitant suivre l'étape du jour,
- produire de manière générale un évènement de qualité aussi bien sur le plan sportif que médiatique.

## ARTICLE 4 – OBLIGATIONS ET CHARGES DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION

### *Article 4.1 – Obligations et charges en matière technique et logistique*

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** s'engage à définir avec Monsieur Francis LARGER, les obligations de **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**, spécialement celles concernant le choix définitif du site départ et arrivée de l'épreuve, l'emplacement des différentes installations du **TOUR ALSACE**, l'aménagement des locaux et parkings, les barriérages complémentaires ainsi que les moyens nécessaires à la sécurité générale.

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** s'oblige, en complément des installations mises en place par le **GROUPE LARGER** :

- à mettre à disposition dans la zone d'accueil de l'épreuve des parkings destinés exclusivement au stationnement des véhicules habilités par le **GROUPE LARGER**,
- à fournir et mettre en place, en complément des installations et infrastructures du **GROUPE LARGER**, tous les équipements et services utiles pour la sécurité et l'accueil du public (barriérage complémentaire, panneaux d'information et d'évacuation destinés au public),
- à prévoir des installations sanitaires satisfaisantes de manière à garantir au public, sur le site d'accueil, de bonnes conditions d'hygiène,
- à procéder à des éventuels travaux de voirie ou autres, prescrits par le **GROUPE LARGER** pour la sécurité des coureurs et pour la mise en place des installations du **TOUR ALSACE**,
- à réaliser les branchements nécessaires à la fourniture d'eau et d'électricité sur le site d'accueil,
- à mettre à disposition des coureurs, du public et de l'organisation, des conteneurs, ou poubelles dans la zone d'accueil de l'épreuve et dans sa périphérie proche,
- à procéder au ramassage des déchets qui n'auraient pas été collectés par le **GROUPE LARGER**,
- à procéder au nettoyage du site d'accueil avant et après le passage de l'épreuve,

- à mettre à la disposition du **TOUR ALSACE** un espace pour la soirée de gala, dûment aménagé avec tables, chaises, podium et pouvant accueillir environ 450 personnes. Le verre de l'amitié et l'allocution de Monsieur le Président se faisant avant le repas,
- à fournir 8 bouquets de fleurs aux porteurs des maillots Leaders et 1 bouquet au vainqueur de l'étape.

#### **Article 4.1.1 – Organisation d'un dispositif prévisionnel de secours au public**

En complément de l'article 4.1 de la convention de partenariat, **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** s'engage à prendre en charge et à organiser, au droit de la dernière journée du **Tour Alsace 2022**, le dimanche 31 Juillet, un dispositif prévisionnel de secours au public conformément aux préconisations du référentiel national prévu par l'arrêté du 7 novembre 2007 et qui inclus notamment la mise en place sur le lieu d'accueil de l'épreuve d'un poste de secours conformément aux réglementations en vigueur pour ce type de manifestation, soit :

- un chef de poste,
- trois intervenants secouristes,
- le matériel de secours dont le détail figure en annexe (lot A).

Ce dispositif concerne la ville départ « **MULHOUSE** » ainsi que la ville arrivée « **BERRWILLER** ».

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** assurera cette prise en charge par l'intermédiaire de (nom de l'organisme) :

**Une attestation est à faire parvenir au GROUPE LARGER – TOUR ALSACE** situé au 23C rue de la Hardt 68390 SAUSHEIM mentionnant la mise en place de ce dispositif dénommé DPSPE (dispositif prévisionnel de sécurité de petite envergure).

#### **Article 4.2 – Obligations et charges en matière administrative**

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** s'engage :

- à accomplir les formalités nécessaires à l'accomplissement de l'événement (respect des règlements et obtention des autorisations pour l'accueil de ce type de manifestation),
- à mettre en œuvre toutes les dispositions envisagées et décidées de commun accord avec Monsieur Francis LARGER,
- à garantir au **GROUPE LARGER** toute liberté de mouvement de la préparation de la manifestation jusqu'au terme de celle-ci sur le site d'accueil,
- à obtenir le concours des services de sécurité municipaux, de la Police Municipale et Nationale et à en assumer les éventuels coûts,
- à prendre, ou à faire prendre, toutes mesures de police sur son territoire notamment pour préserver le respect des emplacements nécessaires au bon déroulement de la manifestation ; pour garantir la sécurité des coureurs, des organisateurs et des spectateurs ; pour interdire la circulation et le stationnement sur les voies urbaines empruntées et occupées par l'épreuve, et pour les réglementer sur les voies adjacentes,
- à garantir la gratuité d'accès sur le site d'accueil de l'étape du **TOUR ALSACE**.

#### **Article 4.3 – Obligations et charges en matière financière**

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** s'engage à verser à l'**ASPTT MULHOUSE - TOUR ALSACE** une subvention d'un montant de 40 000 €

#### **Article 4.4 – Obligations et charges en matière de communication, d'animation de promotion, et de relations publiques**

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** reconnaît expressément que tous les droits d'exploitation, de représentation, de reproduction portant sur le **TOUR ALSACE** sont exclusivement réservés au **GROUPE LARGER**.

En conséquence, **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** s'interdit de développer et/ou de commercialiser directement ou indirectement toute opération de promotion, de communication ou de relations publiques, portant directement ou indirectement sur le **TOUR ALSACE**, au profit de tiers, quels qu'ils soient sans autorisation expresse du **GROUPE LARGER**.

Par ailleurs, **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** s'engage à prendre ou à faire prendre, sur le site d'accueil de l'épreuve, toutes mesures nécessaires garantissant le respect des interdictions mentionnées ci-dessous :

- à ne diffuser, placer, ou ne laisser placer aucune publicité quel qu'en soit le support, sur le site d'accueil et dans les environs qui pourraient causer un préjudice au **GROUPE LARGER**, au **TOUR ALSACE** ou à l'un de ses partenaires commerciaux,
- à interdire toute vente occasionnelle d'objets et/ou de produits comestibles sur le site d'accueil et dans sa périphérie proche sans l'autorisation expresse du **GROUPE LARGER**,
- à ne pas adjoindre à l'une quelconque des marques du **GROUPE LARGER**, toute marque, dénomination, logo ou signe quelconque appartenant à un tiers sans l'autorisation expresse du **GROUPE LARGER**,
- à n'utiliser que le logo officiel du **TOUR ALSACE** et ses déclinaisons figurant dans la charte

En outre, dans le cadre de sa communication institutionnelle, **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** aura la possibilité d'utiliser ses propres images et textes pour la couverture générale de l'épreuve ou bien pourra solliciter du **GROUPE LARGER** la fourniture d'une banque d'images.

Enfin, dans le cas où **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** souhaiterait distribuer des articles promotionnels, elle s'engage à soumettre lesdits articles à l'approbation préalable du **GROUPE LARGER** et à ne les distribuer qu'à titre gratuit.

#### **ARTICLE 5 – RESPONSABILITE – ASSURANCES**

Chaque partie conserve sa propre responsabilité, le **GROUPE LARGER** assumant celle de l'organisation de l'épreuve et **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** celle lui incombant au titre de ses obligations telles que visées aux présentes.

#### **Article 5.1 – Responsabilités et assurances incombant au GROUPE LARGER**

En tant qu'organisateur du **TOUR ALSACE**, le **GROUPE LARGER** déclare être couvert par les polices d'assurances en responsabilité civile, qui satisfont :

- d'une part, aux dispositions de l'article 37 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée par la loi n° 92-652 du 13 juillet 1992, relative à l'organisation et à la promotion des activités sportives et physiques, complétées par le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 et par la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000,
- d'autre part, aux prescriptions de l'article 5 du décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Le **GRUPE LARGER** s'engage à fournir à **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**, sur simple demande, les attestations des assurances correspondant aux polices susmentionnées et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

#### **Article 5.2 – Responsabilités et assurances incombant à la Ville**

**MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** sera responsable de tous dommages corporels, matériels ou immatériels causés aux tiers, à son personnel ou aux personnels du **GRUPE LARGER** qui surviendraient lors de l'organisation de l'évènement sur le site d'accueil. Par ailleurs, elle se porte garant des éventuels dommages causés par ses sous-traitants.

En outre, **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** s'engage à fournir, sur simple demande, au **GRUPE LARGER**, les attestations des assurances correspondant aux polices susmentionnées et les certificats de conformité de ses infrastructures et à maintenir lesdites garanties d'assurances pendant toute la durée de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 – DUREE**

La présente convention est conclue pour une durée déterminée prenant effet à compter de la date de signature des présentes pour expirer de plein droit, le 31 décembre suivant le déroulement de l'épreuve visée à la présente convention.

#### **ARTICLE 7 – RESILIATION**

En cas de défaillance par l'une des parties dans l'exécution de l'une ou l'autre de ses obligations, la convention pourra être résiliée de plein droit, 15 jours après la date de réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée la mettant en demeure d'exécuter ses engagements, et restée sans effet.

Par ailleurs, la contribution financière qui aurait été versée par la **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION** au **GRUPE LARGER** devra être, dans ce cas, remboursée sans intérêt et au prorata du montant des prestations qui auront déjà été exécutées.

#### **ARTICLE 8 – FORCE MAJEURE**

Le **GRUPE LARGER** ne pourra être tenu pour responsable de son retard ou de sa défaillance à exécuter l'une de ses obligations si ce retard ou cette défaillance est l'effet direct ou indirect d'un cas de force majeure tel que la survenance d'une catastrophe naturelle (tremblement de terre, tempête, incendie, inondation, pandémie etc.), d'un conflit du travail, d'une injonction impérative des pouvoirs publics, d'une perturbation des transports, c'est-à-dire de l'occurrence d'un événement qu'il n'avait pas eu la possibilité de prévoir, qui serait indépendant de sa volonté et incapable de surmonter malgré sa diligence et ses efforts pour y résister.

En cas de survenance d'un tel événement, le **GROUPE LARGER** ne sera toutefois exonérée du ou des obligations affectées que pendant la durée de l'événement en cause, toutes les autres obligations à sa charge restant en vigueur. La convention reprendra ses effets lors de la disparition de la cause de suspension.

Si la durée de cet empêchement excède quinze jours consécutifs, les parties pourront résilier de plein droit la convention, sans versement d'une quelconque indemnité à la charge de l'une ou l'autre partie.

#### **ARTICLE 9 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE ET LOI APPLICABLE**

La présente convention est régie et interprétée conformément au Droit Français.

En cas de litige sur la validité, l'interprétation ou l'application de la présente convention et après une tentative de recherche de solution amiable, attribution exclusive de juridiction est faite aux tribunaux compétents de Mulhouse (68) pour tous litiges relatifs à l'objet des présentes. Cette attribution de compétence est stipulée en faveur du **GROUPE LARGER** laquelle se réserve le droit de saisir toutes autres juridictions qui auraient vocation à être compétentes.

#### **DISPOSITIONS PARTICULIERES**

Dans l'éventualité où l'édition 2022 du **Tour Alsace** venait à être annulée pour des raisons de forces majeures, notamment en cas de nouvelles mesures restrictives gouvernementales mises en œuvre pour lutter contre la propagation de la Covid-19, il a d'ores et déjà été convenu entre les parties que la convention serait considérée comme nulle et non avenue.

Dont acte en sept pages en double exemplaire.

A Sausheim, le 6 avril 2022

#### **MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**

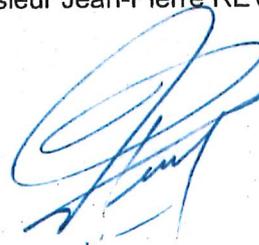
Le Président *(ou son représentant)*

Monsieur Fabian JORDAN

Le **GROUPE LARGER**

Le Représentant

Monsieur Jean-Pierre REVERDY





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**38 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution : « *Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 € ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget* »**

**EVENEMENT COUPE DU MONDE WTCR - RACE OF ALSACE – ANNEAU DU RHIN – 6 ET 7 AOUT 2022 : VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'ANNEAU DU RHIN (021/7.5.6/766B)**

Organisée par l'association sportive automobile de l'Anneau du Rhin, la manifestation « WTCR, Race of Alsace », manche de la Coupe du Monde de Voitures de Tourisme, se tiendra cette année du vendredi 6 au samedi 7 août 2022. Pour la toute 1<sup>re</sup> fois, cet événement sportif international aura ainsi lieu en Alsace pour remplacer la manche initialement prévue en Russie.

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a souhaité être partenaire de cet événement mondial pour de très nombreuses raisons liées à son identité. Tout d'abord, le monde de l'automobile fait plus que jamais partie de notre identité ! Le Musée National de l'Automobile - Collection Schlumpf, fleuron de notre pôle européen des musées scientifiques et techniques, participe en effet à cette manifestation en accueillant la conférence de presse de l'événement, télédiffusé dans 33 pays. Le mulhousien Yann Ehrlacher, double Champion du Monde en titre, participera également à la compétition pour défendre son titre.

Ensuite, cet événement exceptionnel, unique au monde, porte en lui les valeurs d'excellence sportive, et de sport de haut niveau qui font partie de l'ADN de notre agglomération. Rappelons qu'à l'échelle de la France, m2A est le 2<sup>e</sup> territoire labellisé CPJ « Centre de Préparation aux Jeux de Paris 2024 » (sur plus de 400 territoires) : pas moins de 35 disciplines et 17 équipements labellisés CPJ sur le

territoire de m2A ! C'est une force et une véritable fierté pour nos 280 000 habitants et nos 39 communes !

Dans le même temps, nous avons déjà 20 communes de m2A labellisées ou en cours de labellisation « Terre de Jeux ». Une labellisation qui va leur permettre de faire vivre l'esprit des jeux et les valeurs de l'olympisme à travers des animations pour leur population et des activités pédagogiques à destination des jeunes publics.

Cette mobilisation, cette ferveur et cette unité de tout un territoire autour du sport, qu'il soit de haut niveau ou de loisir, montrent véritablement que les valeurs du sport sont plus que jamais ancrées au cœur de notre territoire.

Aux côtés d'autres collectivités comme la Région Grand Est et la Collectivité européenne d'Alsace, m2A souhaite aujourd'hui faire rayonner son territoire, ses talents, ses grands projets à travers des événements à dimension internationale comme la « WTCR, Race of Alsace ».

L'attractivité de notre territoire passe bien évidemment par le développement économique, l'innovation, la recherche, le tourisme et la culture mais aussi par l'excellence sportive, la captation de sportifs de haut niveau et l'organisation d'événements sportifs de renommée internationale comme cette coupe du monde de voitures de tourisme.

Compte tenu de la mise en place et de l'organisation d'un tel événement international, les organisateurs ont sollicité une aide financière de 20 000 euros de Mulhouse Alsace Agglomération.

Cet événement participant spécifiquement à l'attractivité et au rayonnement de notre territoire, il est proposé d'allouer une subvention de 20 000 € à l'association organisatrice : ASSOCIATION SPORTIVE AUTOMOBILE DE L'ANNEAU DU RHIN.

**Les crédits sont inscrits au budget 2022**  
**Chap 65-article 6574 - fonction 020**  
**Service gestionnaire et utilisateur 021**  
**Ligne de crédit n° 26399**

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement d'une subvention de 20 000 € à l'Association Sportive Automobile de l'Anneau du Rhin
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de subvention et toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre

P.J. : courrier de l'organisateur - demande de subvention

Contre (3) : Thierry ENGASSER, Loïc MINERY et Philippe WOLFF.

Abstentions (8) : Jean-Philippe BOUILLÉ (représenté par Catherine RAPP), Yves GOEPFERT (représenté par Philippe STURCHLER), Francis HILLMEYER (représenté par Philippe STURCHLER), Jean-Paul JULIEN, Catherine RAPP, Pierre SALZE (représenté par Jean-Paul JULIEN), Cécile SORNIN (représentée par Catherine RAPP) et Philippe STURCHLER.

La délibération du Bureau est adoptée à la majorité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Fabian Jordan', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN

ANNEAU DU RHIN  
Joshua REIBEL  
68127 BILTZHEIM

Monsieur le Président,  
Monsieur Fabian Jordan  
Mulhouse Alsace Agglomération  
2 rue Pierre et Marie Curie  
68948 Mulhouse Cedex 9

Biltzheim, le 17 Juin 2022

Objet : Coupe du Monde WTCR – **Demande de subvention**

Monsieur le Président, *Monsieur Jordan,*

En ma qualité de Directeur Général du Circuit de l'Anneau du Rhin, j'ai l'honneur de vous solliciter dans le cadre l'organisation d'une manche de la **Coupe du Monde des Voitures de Tourisme** sur le circuit de l'Anneau du Rhin. Cette manche s'intitulera « WTCR, Race of Alsace ».

Il nous a été offert, de remplacer au pied levé la manche Russe de la Coupe du Monde les 06 et 07 Août prochains.

Yann EHRLACHER, double Champion du Monde en titre, Alsacien, sera présent pour défendre son titre.

Yvan MULLER, quadruple Champion du Monde en titre, Alsacien, sera également présent.

**Nous vous sollicitons afin de débloquer une subvention exceptionnelle à hauteur de 20 000€, sur un budget qui avoisine les 650 000€.**

Mulhouse Alsace Agglomération disposera d'un visuel important en piste représentant 5 % de la couverture visuelle de la piste. Ce visuel sera télédiffusé sur Eurosport 1 en live et retransmis dans 33 pays dont 16 en direct. Par ailleurs une loge VIP pouvant accueillir 25 personnes sera mise à disposition. Vous pourrez disposer d'un emplacement dans le village des exposants ainsi que de la publicité dans les espaces spectateurs.

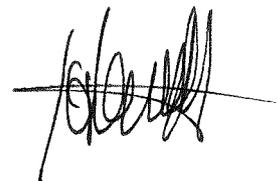
**Enfin il est prévu d'organiser la conférence de Presse au Musée National de l'Automobile.**

Nous serions sincèrement honorés de voir cette demande de subvention inopinée et urgente acceptée.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments,

*Bien à vous,*

Joshua REIBEL  
Directeur Général





**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**37 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution « Approuver les plans de financement d'opérations ou de projets dont la communauté d'agglomération est maître d'ouvrage ou partenaire et solliciter les subventions ou autres financements possibles »**

**ETUDE SYSTEMES ALIMENTAIRES SUD ALSACE : SIGNATURE D'UNE  
CONVENTION DE FINANCEMENT ENTRE LES PARTENAIRES**  
**(401/7.6/686B)**

Le territoire Sud Alsace est le siège de plusieurs intercommunalités : Communauté de Communes du Sundgau (CCS), Communauté de Communes Sud Alsace Largue (CCSAL), Pays du Sundgau (CCS et CCSAL), Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et Saint Louis Agglomération (SLA).

Toutes sont engagées dans des démarches agricoles et alimentaires avec la volonté de travailler en partenariat sur ces enjeux :

- Mulhouse Alsace Agglomération porte un PAT (Projet Alimentaire Territorial) labellisé deux fois en juin 2018 et août 2021,
- le Pays du Sundgau (CCS et CCSAL) porte un PAT labellisé de niveau 1 depuis juin 2021,
- et Saint Louis Agglomération porte une démarche participative liée à la ruralité, l'agriculture, l'environnement et l'alimentation à l'échelle du territoire.

La réponse aux enjeux de diversification des productions attendue, pour être en mesure d'avoir une agriculture de territoire capable de constituer une assiette complète, ne pourra se mener qu'en mêlant bassin de production et bassin de consommation, hors des frontières administratives.

La coordination interterritoriale des démarches des cinq collectivités permettra aussi de programmer et de mutualiser des investissements, notamment en outils de transformation, de logistique et de distribution, plutôt que de les démultiplier.

Des réflexions en cours avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace pour le développement de bio-filières (méthanisation ou centrale thermique), afin d'apporter des revenus complémentaires aux agriculteurs tout en préservant le maintien des prairies, seront également intéressantes à étudier à cette échelle pertinente du Sud Alsace.

Les structures du Sud Alsace ont signé un CTEC (Contrat Territoire Eau Climat) avec l'Agence de l'eau Rhin Meuse en 2019 et 2020. Ce document formalisé apporte des financements et met en cohérence les différents plans d'actions portés par les acteurs locaux au titre des politiques sectorielles et notamment en matière d'agriculture durable vis-à-vis de la ressource en eau.

Un groupe de travail technique « agriculture » a été mis en place par l'Agence de l'Eau et plusieurs travaux communs sont menés, et ont identifié la nécessité d'une **étude diagnostic des systèmes alimentaires en Sud Alsace**.

Les objectifs de l'étude sont de :

- connaître l'offre et l'organisation des filières,
- définir les enjeux et vulnérabilités par territoire et à l'échelle du Sud Alsace,
- organiser une synergie des actions dans un objectif de meilleure efficacité,
- coordonner les politiques d'intervention.

D'un commun accord entre les partenaires, Mulhouse Alsace Agglomération est le porteur administratif et financier du dispositif et assure, à ce titre, la passation et l'exécution de ce marché d'étude.

L'ensemble des partenaires contribue à cette étude et Mulhouse Alsace Agglomération sollicitera la participation de l'Agence de l'Eau.

Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Le marché d'étude s'élève à un montant total de 91 946 €HT soit 110 335 €TTC.

L'Agence de l'Eau (AERM) finance 80 % de cette enveloppe HT, soit 73 557 €.

Le solde soit 36 778 € sera réparti de la façon suivante entre les collectivités :

- CC Sud Alsace Largue :	5 000 €
- CC Sundgau :	5 000 €
- Saint Louis Agglomération :	5 000 €
- Pays du Sundgau :	4 129 €
- Mulhouse Alsace Agglomération :	17 649 €

Par conséquent, il est proposé de conclure une convention de financement selon projet annexé.

Les crédits nécessaires en dépense et recettes sont inscrits au budget primitif 2022 :

- Dépenses étude : LC 28774 en nature 2031
- Recettes AERM : LC 28775 en nature 1328
- Recettes collectivités : LC 28776 en nature 13258

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la mise en œuvre de l'étude Systèmes alimentaires en Sud Alsace portée par Mulhouse Alsace Agglomération,
- approuve le plan de financement prévisionnel,
- autorise le Président ou son représentant à solliciter les subventions pour ce projet,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de financement entre les partenaires et toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : Convention de financement entre les partenaires

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Jordan', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

## **Convention de financement pour la réalisation d'une étude des systèmes alimentaires en Sud Alsace**

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par son vice-président Loïc RICHARD en vertu de la délibération du Bureau du 4 juillet 2022 et désignée sous le terme «m2A »

Et

La Communauté de Communes Sud Alsace Largue représentée par son Président Vincent GASSMANN en vertu de la délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2022 et désignée sous le terme « CCSAL »

Et

La Communauté de Communes du Sundgau représentée par son Président Gilles FREMIOT, dûment habilité par délibération du conseil communautaire du 16 juillet 2020 et désignée sous le terme « CCS »

Et

Saint Louis Agglomération représentée par son Président Jean-Marc DEICHTMANN, dûment habilité par délibération du conseil d'agglomération du 18 mai 2020 et désignée sous le terme « SLA »

Et

Le PETR du Pays du Sundgau représenté par son président Nicolas JANDER, dûment habilité par délibération du 31 mars 2022 et désigné sous le terme « Pays »

Il est convenu ce qui suit :

### **Préambule**

Le territoire Sud Alsace est le siège de plusieurs intercommunalités : Communauté de Communes du Sundgau (CCS), Communauté de Communes Sud Alsace Largue (CCSAL), PETR du Pays du Sundgau (Pays), Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) et Saint Louis Agglomération (SLA).

Toutes sont engagées dans des démarches agricoles et alimentaires avec la volonté de travailler en partenariat sur ces enjeux.

m2A porte un PAT labellisé deux fois en juin 2018 et août 2021, le Pays du Sundgau (CCS et CCSAL) porte un PAT labellisé de niveau 1 depuis juin 2021 et SLA porte une démarche participative liée à la ruralité, l'agriculture, l'environnement et l'alimentation à l'échelle du territoire.

La mise en place d'une synergie supra territoriale permettra l'accompagnement des acteurs des filières alimentaires pour apporter des réponses collectives aux enjeux de transitions (écologie, économie, sociale dont ressources humaines). L'aménagement durable du territoire et la préservation de la ressource en eau constituent des externalités des systèmes productifs alimentaires de forte importance

La coordination interterritoriale des démarches des cinq collectivités permettra aussi de programmer et de mutualiser des investissements, notamment en outils de transformation, de logistique et de distribution, plutôt que de les démultiplier.

Des réflexions en cours avec la Chambre d'Agriculture d'Alsace pour le développement de bio-filières (méthanisation ou centrale thermique), afin d'apporter des revenus complémentaires aux agriculteurs tout en préservant le maintien des prairies, seront également intéressantes à étudier à cette échelle pertinente du Sud Alsace.

Les structures du Sud Alsace ont signé un CTEC (Contrat Territoire Eau Climat) avec l'Agence de l'eau Rhin Meuse en 2019 et 2020. Ce document formalisé apporte des financements et met en cohérence les différents plans d'actions portés par les acteurs locaux au titre des politiques sectorielles et notamment en matière d'agriculture durable vis-à-vis de la ressource en eau.

Un groupe de travail technique « agriculture » a été mis en place par l'Agence de l'Eau et plusieurs travaux communs sont suivis, dont l'étude diagnostic des systèmes alimentaires en Sud Alsace.

Différents bilans et diagnostics partiels ont été réalisés sur chacun de ces territoires. Ils mettent en exergue des fragilités structurelles (prévalence de filières céréalières, difficulté à trouver du foncier pour les projets en maraichage, incertitude sur le renouvellement des générations d'exploitations...).

Des programmes d'actions sont déjà engagés par les acteurs du territoire et des démarches de partenariat sont formalisées, notamment **une étude de diagnostic des systèmes alimentaires à l'échelle du territoire du Sud Alsace** pour permettre :

- de définir les enjeux et vulnérabilités par territoire et à l'échelle du Sud Alsace,
- de coordonner les politiques d'intervention,
- d'organiser une synergie des actions dans un objectif de meilleure efficacité des actions conduite.

## Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de collaboration et de participations financières entre les partenaires.

D'un commun accord entre les partenaires, m2A est le porteur administratif et financier du dispositif

## Article 2 : Réalisation de l'étude

m2A gère le marché d'étude de diagnostic des systèmes alimentaires à l'échelle du territoire du Sud Alsace, à savoir sa passation et le suivi de son exécution selon les règles qui lui sont applicables.

Ce marché a été notifié le 7 avril 2022 au groupement CERESCO, Chambre D'Agriculture Alsace et Bio en Grand Est pour son offre de base avec option Restauration Hors Domicile.

Les missions confiées au prestataire dans le cadre de cette étude sont les suivantes :

- la réalisation d'un diagnostic de l'offre en familles de produits agricoles locaux par territoire et à l'échelle du Sud Alsace,
- l'identification des acteurs, des flux en quantité et en qualité (bio, conventionnels, circuits courts...), avec identification des productions (type de productions) et circuits de transformation agroalimentaire, négoce et distribution (GMS, marchés, vente directe, réseaux de paniers, cantines, RHD...),
- l'estimation de la capacité potentielles de ces territoires à répondre aux besoins alimentaires de leur population,
- l'identification des vulnérabilités dans la perspective d'une absence d'évolution des tendances d'ici 2030,
- l'établissement de scénarios prospectifs et pistes plans d'actions : identification des manques, des filières à développer ou à accompagner, des actions à mettre en place à court ou plus long terme.

## Article 3 : Montant et modalités de versement des participations

Le marché d'étude s'élève à un montant total de 91 946 € HT soit 110 335 € TTC.

**L'Agence de l'Eau (AERM) finance 80% de cette enveloppe HT, soit 73 557 €.**

**L'ensemble des partenaires contribue financièrement à cette étude pour la somme de 36 778 €.**

Pour les modalités de financement, il est convenu la répartition suivante entre les collectivités :

- CCSAL : 5 000 €
- CCS : 5 000 €
- SLA : 5 000 €
- Pays : 4 129 € : l'option Restauration Hors Domicile
- m2A : 17 649 €

Les règlements seront effectués à m2A à compter de la réception de cette convention signée par l'ensemble des parties prenantes, selon les procédures et délais comptables en vigueur pour chaque partie.

En cas de modification du coût du marché d'étude, la participation de chaque partie évoluera au prorata de sa quote-part initiale et donnera lieu à un appel de fonds de m2A.

#### Article 4 : Engagements de m2A

m2A s'engage à :

- réaliser le projet une période de 1 an à compter de la signature de la convention ;
- mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ce projet ;
- informer les partenaires de tout avenant modifiant le coût du marché d'étude
- mettre en place un comité de pilotage associant les partenaires du projet, selon besoin mais au minimum trois fois sur la période ;
- fournir la justification des dépenses éligibles de l'opération et un prévisionnel des dépenses tous les ans ;
- rédiger des comptes rendus réguliers d'exécution détaillant le déroulement et les résultats de l'action ;
- faire mention de la contribution des partenaires dans l'ensemble des documents liés au projet et tout particulièrement ceux de communication.

#### Article 5 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue à compter de sa signature pour une durée de 1 an afin de couvrir toute la période prévisionnelle de mise en oeuvre de l'étude.

En cas de non-respect par une partie des obligations lui incombant au titre de la présente convention, l'une des autres parties peut, après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant une durée de deux mois, résilier sans indemnité la présente convention.

Chaque partie peut résilier, sans indemnité, la présente convention de partenariat en respectant un préavis de trois mois.

Quel que soit le motif de résiliation, elle reste redevable du montant de sa contribution dû à la date d'effet de la résiliation. Les autres parties décideront ensemble de la suite à réserver au projet.

#### Article 6 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

#### Article 7 : Compétence juridictionnelle

Pour toute contestation qui s'élèverait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent, avant de porter le litige devant le tribunal compétent, de rechercher à l'amiable le règlement de toutes difficultés.

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Etabli en 5 exemplaires originaux

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le Vice-Président délégué

Loïc RICHARD

Pour la CC Sud Alsace Largue

Le Président

Vincent GASSMANN

Pour la CC du Sundgau

Le Président

Gilles FREMIOT

Pour Saint Louis Agglomération

Le Président

Jean-Marc DEICHTMANN

Pour le PETR du Pays du Sundgau

Le Président

Nicolas JANDER



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**35 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget » et « Approuver l'acompte de subventions dans la limite de 60 % de la subvention accordée l'année précédente »**

**CINE - LE MOULIN NATURE : VERSEMENT PAR MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION DE LA SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT  
2022 (401/7.5.6/723B)**

Dans le cadre de sa compétence relative à la protection, à la mise en valeur et à l'éducation à l'environnement, Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement du Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) « Le Moulin Nature » à Lutterbach dont les missions participent à la sensibilisation aux enjeux de biodiversité, de nature en ville, de prévention des déchets, d'alimentation saine et de développement durable.

Pour lui permettre de réaliser ses missions, Mulhouse Alsace Agglomération lui accorde un soutien financier par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle.

Avec l'urgence climatique, afin de s'inscrire dans la durée et la pérennité pour la structure, le Moulin Nature a amplifié depuis plusieurs années ces actions pour favoriser l'accès de tous à un contact avec la nature, faciliter l'insertion dans la ville par l'intermédiaire d'une éducation à l'environnement urbain et renforcer les liens entre le monde rural et le monde urbain, tout en répondant à l'ambition du Plan Climat de Mulhouse Alsace Agglomération.

Mulhouse Alsace Agglomération propose que le montant de la subvention de fonctionnement pour l'exercice 2022 soit accordée pour un montant de 98 000 €, comme en 2021, selon la répartition suivante :

- 20 000 € en janvier 2022 afin de permettre au « Moulin Nature » d'assurer la continuité de ses missions, (ce versement a fait l'objet d'une délibération le 8 novembre 2021)
- 78 000 € en juillet, pour le solde de la subvention

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2022  
Chapitre 65 - Article 6574 - Fonction 833  
Service gestionnaire et utilisateur 401  
Ligne de crédit n° 69

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente délibération sont conditionnées au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, Bureau :

- approuve le versement de la subvention de 98 000 €
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

PJ : une convention

Ne prennent pas part au vote (4) : Danièle GOLDSTEIN, Thierry NICOLAS, Pierre SALZE (représenté par Jean-Paul JULIEN) et Fabienne ZELLER (représentée par Vincent HAGENBACH).

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION FINANCIERE et D'OBJECTIFS 2022

entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par le conseiller communautaire délégué, M. Pierre SALZE, agissant en vertu d'une délibération du Bureau en date du 4 juillet 2022, ci-après dénommée "m2A",

et

L'Association de Gestion et d'Animation du Moulin - CINE, communément nommé « Le Moulin Nature », représentée par son Président, M. Marc RINGENBACH, ci-après dénommée "l'Association",

il est convenu ce qui suit :

#### PREAMBULE

Dans le cadre de leurs compétences, m2A et Le Moulin Nature s'entendent pour mener à bien des objectifs relatifs à la protection et à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, favoriser l'accès de tous à un contact avec la nature, faciliter l'insertion dans la ville par l'intermédiaire d'une éducation à l'environnement urbain et renforcer les liens entre le monde rural et le monde urbain.

La concrétisation de ces objectifs passe notamment par la création d'un lieu, souhaité par les partenaires locaux, sous la forme d'un Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) sur le territoire de m2A. Ce lieu, composé d'un bâtiment, d'un hangar et d'un terrain de 3.5 hectares, est la propriété de m2A, qui le met à la disposition du Moulin Nature (l'Association de Gestion et d'Animation du CINE) et lui en confie la gestion pleine et entière.

Le cadre général des relations entre m2A et l'Association de Gestion et d'Animation du CINE est défini dans la convention de gestion et d'animation du Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement de l'Agglomération Mulhousienne du 14 février 2000.

**M2A** porte des politiques publiques en environnement (Plan Climat Air Energie Territorial, biodiversité, agriculture et alimentation, réduction des déchets) dont le succès dépend pour une large part de la sensibilisation du public de son territoire à l'importance des enjeux et aux changements de comportements des acteurs de son territoire. M2A est également fortement investie dans l'animation des politiques de jeunesse et de petite enfance de son territoire à travers les multiples structures qu'elle gère : centres périscolaires, crèches, multi-accueil et relais assistantes maternelles. M2A souhaite mobiliser, dans la durée, sur des

projets de sensibilisation à la nature et à l'environnement pour les jeunes de tout âge, en cohérence avec ses politiques environnementales.

**Le Moulin Nature** propose de nombreuses animations : animations pour les scolaires, animations pour les loisirs des jeunes, manifestations grand public, etc. Le Moulin Nature souhaite également développer ses actions de formations professionnelles pour les adultes. L'un des objectifs du Moulin Nature consiste à développer au sein des établissements périscolaires, des multi-accueils, des approches éducatives où le contact régulier avec la nature est un aspect essentiel et un élément fondamental du développement de l'enfant. Il souhaite donc convaincre les équipes de l'importance des activités « nature » et souhaite les accompagner dans la mise en place de ces activités.

**M2A et Le Moulin Nature** s'entendent pour mener à bien ces objectifs et **à les amplifier** dans les prochaines années. A cet effet, et au vu de l'urgence climatique, m2A et Le Moulin Nature inscrivent leurs actions dans la durée en rapport à l'ambition 2030 du Plan Climat issue du Conseil participatif : « **30% chaque année de la population doit être sensibilisée et éduquée pour avoir les bons gestes et bonnes pratiques qui permettent de préserver nos environnements et la biodiversité** ».

Le Moulin Nature a développé son action de 65% depuis 2018 avec un budget dépassant 1 million d'euros en 2021.

La convention financière 2022 qui régit ce partenariat tient compte de l'évolution de l'ambition territoriale et du développement de la structure, en maintenant pour la 2<sup>ème</sup> année consécutive, l'augmentation de la participation financière de m2A.

#### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, complétée par le décret 2001-495 du 6 juin 2001. Elle a pour objet de préciser les modalités de collaboration entre m2A et l'Association « Le Moulin Nature ».

Les obligations respectives de m2A et de l'Association ont été définies dans la convention en date du 14 février 2000. Elles restent valables pour l'année 2022 sauf dispositions contraires prises en application des articles 17 et 18 de ladite convention.

Sont précisées au titre de l'année 2022 par la présente, les modalités d'application des articles 7 "Subventions" et 16 "Reddition des comptes, présentation des documents financiers".

## ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Pour aider l'Association à remplir ses missions telles que définies dans la convention du 14 février 2000 et rappelées dans la présente, m2A fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier.

A cet effet, l'Association présente annuellement à m2A une demande de subvention qui précise les objectifs d'actions pour l'année à venir.

Au titre de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022, la subvention accordée à l'Association du CINE s'élève à **98 000 €**.

Cette aide sera payée à l'Association en deux versements, par mandat administratif sur le compte CCM LUTTERBACH, Banque 10278 Guichet 03012 Cpte 00027220345 Clé 54 après présentation par celle-ci d'une demande écrite signée par son Président :

- Un acompte de 20 000 euros en janvier
- Un montant de 78 000 euros à la suite de la délibération pour la convention financière annuelle (juillet)

## ARTICLE 3 : UTILISATION DES SALLES DE REUNIONS DU MOULIN NATURE

M2A, au courant de l'année, pourra bénéficier des salles de réunion du CINE, dans la limite de 10 fois dans l'année.

## ARTICLE 4 : RESPECT DU CONTRAT REPUBLICAIN

L'attribution et le versement des subventions votées dans le cadre de la présente convention sont conditionnées au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

## ARTICLE 5 : SUIVI / CONTROLE

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 complété par le décret 2001-495 du 6 juin 2001, l'Association sera soumise au contrôle de m2A :

- L'Association devra communiquer au plus tard le 30 juin de la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, son rapport moral de l'année écoulée, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée
- D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de m2A de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

- Par ailleurs l'association s'engage à ne pas louer les locaux dont elle est gestionnaire à des groupements susceptibles de causer, par leurs actes ou leurs propos, des troubles à l'ordre public.

#### ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue et acceptée pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Fait à Mulhouse en deux exemplaires, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Pour l'Association Le Moulin  
Nature, CINE

Le Conseiller communautaire délégué

Le Président

Pierre SALZE

Marc RINGENBACH



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**35 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »**

**CINE DE LA PETITE CAMARGUE ALSACIENNE : SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT 2022 (401/7.5.6/744B)**

Dans le cadre de sa compétence relative à la protection, à la mise en valeur et à l'éducation à l'environnement, Mulhouse Alsace Agglomération contribue au fonctionnement du Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) « La Petite Camargue Alsacienne », localisé à Saint Louis.

Ses missions participent à la sensibilisation aux enjeux de biodiversité, de nature en ville, de prévention des déchets, d'alimentation saine et de développement durable sur les 6 communes de l'agglomération situées sur la bande rhénane. Ces actions répondent à l'ambition du prochain Plan Climat de Mulhouse Alsace Agglomération.

Pour lui permettre de réaliser ses missions, Mulhouse Alsace Agglomération lui accorde un soutien financier par le versement d'une subvention de fonctionnement annuelle de 10 000 €.

Ce montant est le même depuis 2017, date du rattachement de la communauté de communes Porte de France Rhin Sud à Mulhouse Alsace Agglomération.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2022  
Chapitre 65 - Article 6574 - Fonction 833  
Service gestionnaire et utilisateur 401  
Ligne de crédit n° 22518

L'attribution et le versement de la subvention votée dans le cadre de la présente délibération est conditionnée au respect par le bénéficiaire des principes inscrits dans le contrat d'engagement républicain annexé au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve l'attribution de la subvention de 10 000 € au Centre d'Initiation à la Nature et à l'Environnement (CINE) « La Petite Camargue Alsacienne »,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer toutes les pièces contractuelles nécessaires

Ne prennent pas part au vote (2) : Roland ONIMUS (représenté par Hugues HARTMANN) et Pierre SALZE (représenté par Jean-Paul JULIEN).  
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**35 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »**

**BIODIVERSITE ET ENVIRONNEMENT – VERSEMENT DE SUBVENTIONS ANNUELLES (401/7.5/745B)**

Dans le cadre de sa politique de préservation de la biodiversité et du développement de l'agriculture durable, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) lance chaque année un appel à projets pour élaborer un programme d'actions annuel prévisionnel. Celui-ci recense les projets prévus en 2022 par les différents maîtres d'ouvrage du territoire, communes et associations, qui peuvent être soutenus par Mulhouse Alsace Agglomération et la Collectivité européenne d'Alsace (CeA).

Suite à l'approbation du programme d'actions 2022 par le Conseil d'Agglomération du 28 mars, il est proposé au Bureau d'approuver le versement des subventions suivantes :

**Proposition d'aides pour les opérations 2022**

**En investissement :**

Maître d'ouvrage	Action	Montant total HT	Taux m2A	Montant aide m2A	Thème concerné
Commune de Flaxlanden	Plantation d'arbres sur plusieurs projets	907 €	<b>20 %</b>	<b>181 €</b>	Biodiversité

Commune d'Illzach	Création du verger école et d'une prairie fleurie situés dans le Mühlenfeld (classé en ENS)	20 468 €	<b>20 %</b>	<b>4 093 €</b>	Verger
Commune de Lutterbach	Création d'un sentier pédagogique en zone Natura 2000	11 117 €	<b>20 %</b>	<b>2 223 €</b>	Sentier d'interprétation

Ainsi le montant total des aides d'investissement de Mulhouse Alsace Agglomération s'élève à 6 497 €. Il est réparti comme indiqué ci-dessus et est prévu au budget primitif 2022 :

Imputation Ch. 204 Art. 2041411 Fonct. 830 LC n° 25099

#### **En fonctionnement :**

Maître d'ouvrage	Action	Montant total TTC	Taux m2A	Montant aide m2A	Thème concerné
Commune de Kingersheim	Projet animation « L'arbre dans la ville »	3 000 €	<b>20%</b>	<b>600 €</b>	Sensibilisation
Commune de Rixheim	Semaine de sensibilisation au développement durable et à la protection de l'environnement	10 000 €	<b>20 %</b>	<b>2 000 €</b>	Sensibilisation

Ainsi le montant des aides de fonctionnement de Mulhouse Alsace Agglomération s'élève à 2 600 €. Il est réparti comme indiqué ci-dessus et est prévu au budget primitif 2022 :

Imputation Ch. 65 Art.6574 Fonct. 833 LC n° 5583

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement des aides pour un montant de 9 097 €, à condition que les maîtres d'ouvrage respectent le règlement de subvention de Mulhouse Alsace Agglomération,
- charge Monsieur le Président ou son représentant à établir et signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**35 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »**

**ATLAS DE LA BIODIVERSITE – APPROBATION DU VERSEMENT D'UNE  
SUBVENTION A LA SOCIETE BOTANIQUE D'ALSACE**  
**(401/7.5/746B)**

Lauréate de l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) pour la réalisation d'un « Atlas de la Biodiversité » lancée par l'Office Français pour la Biodiversité (OFB), Mulhouse Alsace Agglomération bénéficie à ce titre d'un financement à hauteur de 248 000€ (sur 310 000 € éligibles, soit 80 % de financements) sur 3 ans.

La réalisation d'un Atlas permet à Mulhouse Alsace Agglomération de se doter d'un outil stratégique permettant à la fois de prendre conscience de la richesse du territoire, d'apporter un soutien aux communes dans la préservation et la valorisation de leur patrimoine naturel, en intégrant les enjeux de la biodiversité, ou encore de mener des actions de sensibilisation auprès du grand public.

Pour cette réalisation il est nécessaire d'inventorier sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération la flore patrimoniale et les habitats définis par des Associations, en particulier, le Conservatoire botanique d'Alsace et l'association ODONAT Grand Est.

A cet effet, le Conservatoire botanique d'Alsace (CBA) a sollicité la Société Botanique d'Alsace (SBA) pour mettre à disposition 33 000 données floristiques faites par des botanistes depuis deux siècles sur le territoire de Mulhouse Alsace

Agglomération. Ces données ont permis au CBA de définir les relevés de terrain à réaliser sur l'ensemble du territoire communautaire.

Il a été convenu que Mulhouse Alsace Agglomération verse directement au SBA, sous forme de subvention, la somme des droits d'utilisations et de diffusions des données qui s'élèvent à 3 300 €.

Cette dotation est inscrite au budget primitif 2022 :

Imputation      Ch. 65              Art.6574              Fonct. 833              LC n° 5583

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve le versement de la subvention de 3 300 € pour l'année 2022,
- autorise le Président ou son représentant à établir et signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**35 élus présents (59 en exercice, 11 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget. »**

**ASSOCIATION DES USAGERS DES TRANSPORTS DU SUD ALSACE : OCTROI D'UNE SUBVENTION (5400/7.5.6/736B)**

Créée en 2018, l'Association des Usagers des Transports du Sud Alsace (AUTSA) a pour objectif de défendre les intérêts des usagers de tous les transports sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et du Sud-Alsace.

Elle souhaite organiser l'expression des usagers, promouvoir des services de qualité et défendre le droit au transport pour tous.

Elle intervient dans les instances de consultation comme les Comités Régionaux des Services de Transport (COREST) ou lorsqu'elle est directement sollicitée, comme ce printemps lors de la phase de concertation sur le réseau renouvelé Soléa.

Elle est affiliée à la Fédération Nationale des Associations d'Usagers des Transports (FNAUT).

Il est proposé de soutenir à nouveau financièrement cette association, en lui octroyant une subvention de 1 000 € pour l'année 2022 et de définir avec elle les modalités d'une concertation régulière sur les services de transports qui relèvent de la compétence de Mulhouse Alsace Agglomération.

Les crédits nécessaires sont disponibles au Budget Annexe Transports.  
Chapitre 65 – article 65738 : Service gestionnaire et utilisateur 541- LC 11326.

Après en avoir délibéré, le Bureau :  
- approuve ces propositions

Ne prend pas part au vote (1) : Loïc MINERY.  
La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**34 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau de l'attribution : « Attribuer les subventions inférieures ou égales à 100 000 euros ainsi que les conventions attributives dans la limite des crédits inscrits au budget »**

**NAVETTE TOURISTIQUE ASSURANT LA DESSERTE DES CRÊTES EN 2022 :  
CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT (5400/7.5.5/754B)**

Dans le cadre de l'attractivité touristique du massif des Vosges, une desserte de transport collectif a été mise en œuvre depuis 2019 permettant de découvrir le massif vosgien et en particulier la grande crête des Vosges. Il a été décidé de reconduire cette desserte en 2022 avec les différents partenaires : l'Etat, la Région Grand-Est, la Collectivité Européenne d'Alsace, le Parc naturel des Ballons des Vosges et l'ensemble des intercommunalités.

Pour ce faire, il est proposé signer une nouvelle convention cadre de partenariat pour la saison 2022 qui fixe notamment les modalités financières. Le budget prévisionnel 2022 de la navette est estimé à 150 000 € TTC. Mulhouse Alsace Agglomération participe au financement de cette desserte à hauteur maximale de 5 500 €.

Les crédits sont inscrits au Budget annexe 2022.  
Chapitre 65 – article 65737  
Service gestionnaire et utilisateur 541  
Ligne de crédit n° 10309

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve la convention cadre de partenariat pour 2022 relative aux modalités financières actualisable annuellement,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que toute pièce nécessaire à sa mise en œuvre.

PJ : 1

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

**CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT**  
Navette des crêtes  
(Massif des Vosges)

**ANNEE 2022**

VU l'arrêté préfectoral N° ..... du .....

VU la délibération de la Commission permanente du ....., autorisant le Président du Conseil régional Grand Est, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du ....., autorisant le Président de la Collectivité européenne d'Alsace, à signer la présente convention,

VU la délibération de la Commission permanente du ....., autorisant le Président du Conseil départemental des Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté d'agglomération d'Epinal, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de Colmar Agglomération, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant, le Président de Mulhouse Alsace Agglomération à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la vallée de Munster, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de la région de Guebwiller, à signer la présente convention,

VU la délibération du Conseil communautaire du ....., autorisant le Président de la Communauté de communes de Thann - Cernay, à signer la présente convention,

VU la délibération du Bureau du ....., autorisant le Président d'Alsace Destination Tourisme, à signer la présente convention,

VU la délibération du Comité Syndical du ....., autorisant le Président du Parc naturel régional des Ballons des Vosges, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- L'Etat, représenté par le Préfet des Vosges, Préfet assistant le Préfet coordonnateur du massif des Vosges
- La Région Grand Est, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Région Grand Est**"
- La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par son Président, dûment autorisée par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommée par la "**Collectivité européenne d'Alsace**"
- Le Département des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission permanente susvisée, ci-après dénommé par le "**Département des Vosges**"
- Communauté d'agglomération d'Epinal, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil Communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAE**"
- La Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CASDV**"
- Colmar Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CAC**"
- Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la « **M2A** »
- La Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCGHV**"
- La Communauté de communes de la porte de Vosges méridionales, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCPVM**"
- La Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVK**"
- La Communauté de communes de la vallée de Munster, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCVM**"
- La Communauté de communes de la région de Guebwiller, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCRG**"
- La Communauté de communes de Thann - Cernay, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Conseil communautaire susvisée, ci-après dénommée par la "**CCTC**"
- Alsace Destination Tourisme, représentée par son Président, dûment autorisé par la délibération du Bureau susvisée, ci-après dénommé par "**ADT**"
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, représenté par son Président, dûment autorisé par la délibération du Comité syndical susvisée, ci-après dénommé par le "**PNRBV**"

Les co-signataires étant par ailleurs désignés par les "parties".

**IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

## **PREAMBULE**

La navette des crêtes constitue un produit touristique d'ensemble combinant le transport en commun et la découverte des patrimoines des Vosges. Elle vise à développer une offre de découverte du massif des Vosges, en particulier de la grande

crête des Vosges, pour le grand public mais également pour la clientèle touristique locale ou de séjour. Pour cela, les territoires proposent des produits touristiques (balades pédestres, circuits ou VTT,...) aux départs des arrêts de la navette sur la route des crêtes.

Cette action s'inscrit pleinement dans un programme plus global de valorisation touristique de la route et des sentiers des crêtes animé par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges et destiné à créer une richesse économique pour les prestataires touristiques de la crête comme pour les vallées environnantes.

Enfin, cette action traduit ainsi la volonté des co-financeurs de renforcer l'attractivité des territoires montagneux, et notamment le secteur de la Grande Crête des Vosges à très fort potentiel en termes de tourisme et d'activités sportives estivales, en s'inscrivant pleinement dans les compétences et les politiques d'intervention de l'Etat, de la Région Grand Est, du Département des Vosges, de la Collectivité européenne d'Alsace et de l'ensemble des Intercommunalités qui participent au cofinancement de sa mise en œuvre.

### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de :

- Instaurer un partenariat pour la saison 2022.
- Reconduire ce transport en commun touristique interdépartemental pour une période d'un an : année 2022.
- Reconduire la communication mise en place par Alsace Destination Tourisme en 2021 pour promouvoir les patrimoines naturels et culturels des Hautes Vosges ainsi que ses infrastructures touristiques et de loisirs.
- Préciser les modalités du partenariat financier pour l'année 2022.

### **Article 2 : Périmètre du dispositif**

En 2022, les parties, (territoires participants et partenaires financiers) sont :

- Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges
- Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges
- Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg
- Communauté de communes de la vallée de Munster
- Colmar Agglomération
- Communauté de communes de la région de Guebwiller
- Communauté de communes de Thann - Cernay
- Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales
- Communauté d'agglomération d'Epinal
- Mulhouse Alsace Agglomération
- La Collectivité européenne d'Alsace
- Le Département des Vosges
- La Région Grand Est
- Le Parc naturel régional des Ballons des Vosges
- Alsace Destination Tourisme
- L'Etat

### **Article 3 : Modalités d'organisation et régime de circulation du transport touristique**

La navette des crêtes est un transport en commun fondé sur l'optimisation et la mutualisation des moyens existants ou mis en œuvre dans le cadre de la présente convention. Ainsi, il sera recherché l'établissement et la vente d'un tarif unique pour le client donnant accès au service.

En outre, le cofinancement des parties est fondé sur un principe de contribution solidaire des différents territoires au dispositif global, et notamment à la partie sommitale de la navette des crêtes.

La navette des crêtes est reconduite pour une période de 1 an.

Elle circulera tous les jours du 17 juillet et le 15 août 2022 inclus.

### **Article 4 : Tarifs**

Les tarifs 2022 :

- Pass journée groupe/famille (3-5 personnes) : 16 €
- Pass journée individuel : 7 €

- Ticket route des crêtes : 3 €
- Gratuité : pour les moins de 5 ans
- Pour les moins de 26 ans, une réduction de 50% en semaine et de 70% les weekends est accordée sur présentation de la carte PRIMO
- Pour les autres usagers, une réduction de 30% en semaine et de 70% les weekends est accordée sur présentation de la carte PRESTO

#### Article 5 : Dispositions financières

**Le budget prévisionnel 2022 de la navette des crêtes est de 150559,78 € T.T.C.**

Pour la saison 2022, les parties s'engagent à participer au financement du dispositif selon les clés de répartition ci-dessous :

Communication : la communication et la signalétique représentent 16,6% du budget 2022

Financeurs	Clés de répartition (%)	Participation (TTC)
Région Grand Est	10	15000
Collectivité européenne d'Alsace	3,3	5000
Département des Vosges	3,3	5000
<b>TOTAL</b>	<b>16,6</b>	<b>25000</b>

Transport : le transport représentant 83,4% du budget 2022

Financeurs	Clés de répartition (%)	Participation (TTC)
Etat (FNADT)	16,6	25000
Territoires	36,5	55000
CeA	9,3	14000
PNR Ballons des Vosges	14,3	21559,78
Recettes d'exploitation	6,7	10000
<b>TOTAL</b>	<b>83,4</b>	<b>125559,78</b>

La répartition financière entre les « territoires » pour l'année 2022 est la suivante :

Intercommunalités	Maître d'ouvrage	%
	PNRBV	
Communauté de communes de la vallée de Kaysersberg	5500	10
Communauté de communes de la vallée de Munster	5500	10
Communauté de communes de la région de Guebwiller	5500	10
Communauté de communes de Thann - Cernay	5500	10
Communauté de communes de la porte des Vosges méridionales	5500	10
Communauté de communes de Gérardmer Hautes Vosges	5500	10
Colmar Agglomération	5500	10
Communauté d'agglomération de Saint-Dié-des-Vosges	5500	10
Communauté d'agglomération d'Epinal	5500	10
Mulhouse Alsace Agglomération	5500	10
<b>TOTAL</b>	<b>55000</b>	<b>100</b>

#### Article 6 : Maitrise d'ouvrage de la communication et de la signalétique

ADT sollicite ses partenaires financiers dans le cadre de la Convention Interrégionale de Massif des Vosges.

Historiquement, le public de la navette des crêtes (de 2001 à 2021) était constitué principalement d'un public senior issu des agglomérations ou des villages proches. Pour autant, la clientèle étrangère était présente (en particulier des Allemands). De jeunes adultes, attirés par l'offre vélo, avaient contribué à rajeunir légèrement la clientèle.

L'objectif de la navette des crêtes est de redéfinir une offre de loisirs adaptés à l'évolution de la demande touristique. Cependant, une attention particulière doit être accordée à la clientèle habituelle des randonneurs à pied.

### **6.1. Maîtrise d'ouvrage de la promotion et de la communication**

Alsace Destination Tourisme, agence de développement touristique, est le maître d'ouvrage désigné pour la promotion et la communication de la navette des crêtes.

Cette mission concerne plus particulièrement :

- La mobilisation et la sensibilisation des acteurs touristiques (Offices de Tourisme, têtes de réseaux, socioprofessionnels, etc.),
- La détermination de produits et des avantages offerts aux clients des navettes,
- L'identification de la stratégie marketing et des supports de communication à mettre en place (avec définition de la charte graphique spécifique et d'une diffusion des informations par le web et les réseaux sociaux),
- La prise en charge des relations avec la presse et les médias.

### **6.2. Prise en charge des relations avec la presse et les médias**

Les communiqués de presse sont rédigés et diffusés par ADT en coordination avec les services du PNRBV.

Toute sollicitation média (journalistes, bloggeurs, influenceurs...) est centralisée par les services du PNRBV qui renverront vers l'interlocuteur compétent en fonction du sujet selon la répartition suivante :

- Transport, exploitation du service et bilan : PNRBV et Conseil Régional Grand Est
- Communication, promotion, mise en tourisme et partenariats avec les socioprofessionnels : ADT.

## **Article 7 : Maîtrise d'ouvrage du transport et modalités de versement**

### **7.1. Maîtrise d'ouvrage du transport**

La répartition de la maîtrise d'ouvrage du dispositif général est la suivante :

- Pour la Région Grand Est, la ligne Remiremont – Gérardmer (ligne Fluo 1b), la ligne Gérardmer – Munster (ligne Fluo 1c), la ligne Epinal - Gérardmer (ligne Fluo 29), la ligne Saint-Dié-des-Vosges - Gérardmer (ligne Fluo 17), la ligne Mulhouse- Markstein (ligne Fluo 454 EXP)
- Pour le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, la liaison Colmar - Lac Blanc 1200, la liaison Bollwiller - Guebwiller – Markstein, la liaison Thann – Grand Ballon, la navette sur la route des crêtes.

### **7.2. Modalités de versement**

Les parties mentionnées à l'article 2 de la présente convention verseront leurs participations respectives aux maîtres d'ouvrage ci-dessus.

La participation financière de l'Etat figurant au tableau 2 de l'article 5 sera versée au Parc naturel des Ballons des Vosges.

Les participations financières des intercommunalités figurant au tableau 3 de l'article 5 seront versées au Parc naturel des Ballons des Vosges, sur présentation d'un décompte d'exploitation réalisé par l'entreprise de transport titulaire du marché, et après émission du titre de recettes correspondant par le Trésorier Payeur auprès de chacune des parties.

Les sociétés de transport assurant les prestations pour le compte du PNRVB reverseront la totalité des recettes d'exploitation au PNRBV. Les participations finales des intercommunalités seront calculées après déduction partielle de ces recettes.

## **Article 8 : Reversement de la subvention**

En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, les parties pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

## **Article 9 : Publicité et communication**

Les parties s'engagent à mentionner les financements publics lors de toute action de promotion ou d'information relative à cette opération.

Les maîtres d'ouvrage du transport s'engagent à faire respecter cette clause sous peine de perte du bénéfice des aides.

## **Article 10 : Notification de la convention**

La présente convention sera notifiée à chacune des parties signataires par le Parc naturel régional des Ballons des Vosges, 1 rue du Couvent, 68140 MUNSTER.

**Article 11 : Durée de la convention**

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Elle demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

**Article 12 : Résiliation**

La convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de manquement à ses obligations d'une des parties, après mise en demeure restée sans effet après un délai d'un mois. Chaque partie pourra également décider de se retirer du dispositif de partenariat en dénonçant la présente convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois.

**Article 13 : Litiges**

Tout litige intervenant dans l'application de la présente convention et ne pouvant être réglé à l'amiable pourra faire l'objet d'une procédure contentieuse devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en 16 exemplaires à ....., le .....

Pour le **Collectivité européenne  
d'Alsace**

La Présidente de la CeA

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour l'**Etat**

Le Préfet des Vosges, Coordonnateur  
du massif des Vosges

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour la **Région Grand Est**

Le Président du Conseil régional Grand  
Est

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour le **Parc naturel régional des  
Ballons des Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour **Colmar Agglomération**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour **Mulhouse Alsace Agglomération**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour la **Communauté de communes  
de Gérardmer Hautes Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour la **Communauté  
d'agglomération de Saint-Dié-des-  
Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour la **Communauté de communes  
de la vallée de Kaysersberg**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour le **Département des Vosges**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour la **Communauté de communes  
de la vallée de Munster**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour la **Communauté de communes  
de la région de Guebwiller**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour la **Communauté de communes  
de Thann - Cernay**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour la **Communauté de communes  
de la porte des Vosges méridionales**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour la **Communauté  
d'agglomération d'Epinal**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....

Fait en 16 exemplaires à....., le .....

Pour **Alsace Destination Tourisme**

Le Président

Contrat notifié aux cocontractants le : .....



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**34 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau des attributions : « Prendre toute délibération concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur à 1 000 000 € H.T (fournitures et services) et à 2 000 000 € H.T (travaux) »**

**PARC VEHICULES : PASSATION D'UN ACCORD-CADRE A MARCHES  
SUBSEQUENTS POUR L'ACQUISITION DE VEHICULES LEGERS  
(414/1.1.3/742B)**

Un marché d'acquisition de véhicules légers a été conclu dans le cadre d'un groupement de commandes entre la Ville de Mulhouse et Mulhouse Alsace Agglomération. Ce marché arrivera à échéance en juillet 2023.

Afin de faciliter la gestion du parc de véhicules légers confiés au Parc Véhicules, de permettre des économies d'échelle et une mutualisation des procédures, un nouveau groupement de commandes sera constitué entre les deux collectivités en vue de la passation d'un accord-cadre à marchés subséquents.

L'accord-cadre sera conclu avec plusieurs opérateurs économiques par voie d'appel d'offres ouvert, pour une durée de quatre ans, selon les dispositions des articles L. 2124-1, L. 2124-2 et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

Les modalités de fonctionnement du groupement et les conditions de passation des marchés sont identiques aux actuelles.

Mulhouse Alsace Agglomération assurera la fonction de coordonnateur du groupement.

Les marchés subséquents à l'accord-cadre seront conclus et exécutés par chacun des membres du groupement avec les titulaires retenus par le groupement.

Les besoins de Mulhouse Alsace Agglomération, pour 4 ans, sont estimés comme suit :

- Montant minimum : 750 000 euros HT ;
- Montant maximum : 3 000 000 euros HT.

Les crédits nécessaires seront demandés au budget primitif de chaque exercice :  
Chap. 21 – article 2182 – fonction 813  
Service gestionnaire et utilisateur 414  
Lignes de crédit n°2546

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,
- autorise le Président ou le Vice-Président délégué à lancer la consultation selon la procédure requise, à signer les marchés correspondants avec les titulaires retenus ainsi que toutes les pièces nécessaires à la bonne exécution des prestations objet du marché.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**33 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire**

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE  
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE HABITATS DE HAUTE-  
ALSACE DANS LE CADRE DE L'OPERATION RUE DE L'ILE NAPOLEON A  
RIXHEIM (313/7.3/687B)**

Dans le cadre d'une opération de construction de 17 logements séniors situés 134 rue de l'île Napoléon à RIXHEIM, HABITATS DE HAUTE-ALSACE sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le coût total des travaux est estimé à 2 136 955 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 1 629 000 €.

HABITATS DE HAUTE-ALSACE souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

**Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération**

- vu la demande formulée par HABITATS DE HAUTE-ALSACE
- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil

- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°133298 de la Caisse des dépôts et consignations

### **Décide :**

**ARTICLE 1** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 1 629 000 €, souscrit par l'Emprunteur HABITATS DE HAUTE-ALSACE auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°133298 constitué de six lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 629 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4** : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec HABITATS DE HAUTE-ALSACE la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer avec HABITATS DE HAUTE-ALSACE la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;

- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :     - convention  
                          - contrat de prêt n°133298  
                          - état de la dette garantie.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## CONVENTION

### Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 13 juin 2022

**d'une part,**

et HABITATS DE HAUTE-ALSACE, ayant son siège 73 rue de Morat à Colmar, représentée par son Directeur Général

**d'autre part.**

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** En exécution d'une décision du Bureau du 13 juin 2022, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements de l'emprunt d'un montant de 1 629 000 €, à affecter au financement de l'opération de construction de 17 logements situés 134 rue de l'île Napoléon à RIXHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à HABITATS DE HAUTE-ALSACE sont précisées dans le contrat de prêt n°133298 joint en annexe de la décision.

**ARTICLE 2 :** Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de HABITATS DE HAUTE-ALSACE, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, HABITATS DE HAUTE-ALSACE est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

HABITATS DE HAUTE-ALSACE prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

**ARTICLE 3** : HABITATS DE HAUTE-ALSACE met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

**ARTICLE 4** : HABITATS DE HAUTE-ALSACE s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire  
A MULHOUSE, le

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Pour HABITATS DE HAUTE-ALSACE

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul JEANNET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 15/03/2022 14:43:52

**Guillaume Couturier**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE**  
Signé électroniquement le 16/03/2022 16 29 :43

CONTRAT DE PRÊT

N° 133298

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE - n° 000286800

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



Caisse  
des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE, SIREN n°: 483755518, sis(e) 73 RUE DE MORAT CS  
10049 68001 COLMAR CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OPH HABITATS DE HAUTE-ALSACE » ou  
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.27
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération RIXHEIM Napoléon résidence Seniors, Parc social public, Acquisition en VEFA de 17 logements situés 134 rue Ile Napoléon 68170 RIXHEIM.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million six-cent-vingt-neuf mille euros (1 629 000,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-vingt-neuf mille euros (229 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de cent-soixante-seize mille euros (176 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-quarante-huit mille euros (548 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-trente-six mille euros (336 000,00 euros) ;
- Prêt Booster BEI Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de deux-cent-cinquante-cinq mille euros (255 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quatre-vingt-cinq mille euros (85 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

#### ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Indemnité de Rupture du Taux Fixe » désigne, en relation avec tout montant devant être remboursé de manière anticipée ou tout montant devant être annulé, la somme correspondant à la valeur actualisée de l'éventuel excédent (à la date de calcul) :

(a) des intérêts calculés que le montant devant être remboursé de manière anticipée (ou le montant annulé) aurait produits pour la période entre la date de remboursement anticipé (ou la date d'annulation) et la date d'échéance finale si ce montant n'avait pas été remboursé de façon anticipée (ou annulé) ; sur

(b) les intérêts qui auraient été produits pour cette période s'ils avaient été calculés au Taux de Remploi diminué de 0,15% (15 points de base).

La valeur actualisée définie ci-dessus sera calculée à un taux d'actualisation égal au Taux de Remploi, appliqué à chaque Date d'Echéance à laquelle les remboursements auraient été effectués s'il n'y avait pas eu un remboursement anticipé (ou annulation).

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Perturbation de Marché » désigne l'un quelconque des événements suivants :

(a) il existe, de l'opinion raisonnable du Prêteur, des événements ou circonstances affectant défavorablement l'accès du Prêteur à ses sources de financement au vu des conditions actuelles de marché ;

(b) de l'opinion du Prêteur, les fonds ne sont pas disponibles auprès de ses sources habituelles de financement pour lui permettre de financer une Ligne du Prêt de manière suffisante pour la maturité demandée, et/ou pour le profil de remboursement demandé ;

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « Prêt Booster » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité » (DR) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Remploi » désigne le taux d'intérêt annuel applicable le jour du calcul de l'indemnité pour un prêt à taux fixe qui aura les mêmes modalités de paiement des intérêts et le même profil de remboursement du principal que la Ligne du Prêt pour laquelle une indemnité est due. Ce taux correspond au coût d'obtention des fonds par le Prêteur auprès de ses sources de financement dans le cadre d'un prêt à taux fixe. Ce taux ne pourra pas avoir une valeur négative.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 31/03/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

La prise d'effet est également subordonnée à l'absence de survenance d'un cas de Perturbation de Marché tel que stipulé à l'Article "Définitions" et ce après notification à l'Emprunteur par le Prêteur dans les conditions prévues à l'Article "Notifications".

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agrèer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5474559	5474557	5474560	5474558
Montant de la Ligne du Prêt	229 000 €	176 000 €	548 000 €	336 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DR	DR	DR	DR
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Prêt Booster			
Enveloppe	BEI Taux fixe - Soutien à la production			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5474556			
Montant de la Ligne du Prêt	255 000 €			
Commission d'instruction	0 €			
Pénalité de dédit	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,57 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,57 %			
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	1,57 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité de Rupture du Taux Fixe			
Modalité de révision	Sans objet			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2020		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5474555		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	85 000 €		
Commission d'instruction	50 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,52 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %		
<b>Phase d'amortissement 1</b>			
Durée du différé d'amortissement	240 mois		
Durée	20 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur index	-		
Taux d'intérêt	0 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	2.0 tranche 2020		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5474555		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	85 000 €		
Commission d'instruction	50 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,52 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %		
<b>Phase d'amortissement 2</b>			
Durée	20 ans		
Index <sup>1</sup>	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,6 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progression de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne de Prêt sur ressource BEI, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

**DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;
- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :
  - d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
  - de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en oeuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;
- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;
- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

Par ailleurs l'Emprunteur s'engage à ce que le montant cumulé du financement bénéficiant d'un soutien de la BEI n'excède pas 50 % des coûts totaux de l'opération et à ce que le financement obtenu avec le soutien de la BEI et les autres ressources fournies par l'Union européenne n'excède pas 70 % des coûts totaux de l'opération.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### 17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

#### 17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

##### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

##### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

##### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Durant la phase d'amortissement, pour chaque Ligne du Prêt sur ressource BEI, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception par le Prêteur d'une indemnité actuarielle calculée sur les montants remboursés par anticipation égale à l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

Quelle que soit la cause de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne de Prêt sur ressource BEI, l'Indemnité de Rupture du Taux Fixe sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



BANQUE des  
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**ETAT DE LA DETTE DE HABITATS DE HAUTE-ALSACE GARANTIE PAR M2A AU 28/04/2022**

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70000	2009	30	4 300 000,00 €	3 075 037,46 €	$\frac{(((\text{Livret A} + \text{Livret A}) + \text{Livret A}) + \text{Livret A})}{4} + 1.13$	100%	DEXIA CL
70001	2009	50	1 300 000,00 €	1 171 193,58 €	$\frac{(((\text{Livret A} + \text{Livret A}) + \text{Livret A}) + \text{Livret A})}{4} + 1.13$	100%	DEXIA CL
70002	2010	30	1 110 000,00 €	799 174,87 €	Livret A + 1.1	100%	DEXIA CL
70003	2009	50	300 000,00 €	259 244,00 €	Livret A + 1.1	100%	DEXIA CL
70011	2012	50	148 113,99 €	127 324,63 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70012	2012	40	311 550,13 €	255 137,57 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70013	2012	50	318 531,04 €	281 259,19 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70014	2012	40	670 050,83 €	564 213,75 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70015	2019	37	1 055 200,20 €	985 336,57 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70016	2019	47	332 437,46 €	316 114,90 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70019	2013	40	1 185 000,00 €	1 023 338,49 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70020	2013	50	232 800,00 €	208 102,90 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70021	2015	40	1 505 000,00 €	1 327 269,76 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70022	2015	50	431 600,00 €	393 713,06 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70023	2019	37	488 291,18 €	445 597,76 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70024	2019	47	347 118,35 €	324 340,67 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70025	2016	40	692 000,00 €	574 918,32 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70026	2016	50	315 400,00 €	270 967,66 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70027	2019	36	378 281,83 €	344 129,77 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70028	2019	46	144 162,78 €	134 450,27 €	Livret A + 0.6	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70029	2019	39	341 213,64 €	320 035,55 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70033	2019	39	590 000,00 €	541 516,75 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70034	2019	49	124 000,00 €	116 270,85 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70035	2018	40	610 000,00 €	552 088,66 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70036	2018	50	134 200,00 €	124 146,19 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70037	2019	38	341 942,18 €	320 029,78 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70038	2019	48	231 119,65 €	220 074,22 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70039	2016	40	100 000,00 €	88 445,96 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70041	2016	26	660 000,00 €	548 439,14 €	Taux fixe à 1.13 %	100%	CDC
70042	2016	20	384 000,00 €	289 422,66 €	Livret A + (-0.45)	100%	CDC
70043	2016	25	572 000,00 €	462 081,14 €	Livret A + (-0.25)	100%	CDC
70044	2017	41	237 000,00 €	214 500,03 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70045	2019	49	137 200,00 €	128 648,08 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70046	2019	39	269 000,00 €	246 894,93 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70047	2017	51	137 400,00 €	127 106,46 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70048	2017	41	162 360,00 €	146 946,09 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70049	2018	40	710 000,00 €	660 338,14 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70050	2018	40	695 000,00 €	647 721,12 €	Livret A + (-0.05)	100%	CDC
70051	2018	20	1 900 000,00 €	1 642 384,15 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70052	2018	20	606 000,00 €	527 876,66 €	Taux fixe à 1.74 %	100%	CDC
70053	2018	35	669 022,82 €	615 844,20 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70054	2018	45	185 913,93 €	174 691,48 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70055	2019	50	180 000,00 €	174 446,27 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70056	2019	40	350 000,00 €	335 766,60 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70057	2019	50	180 000,00 €	173 275,87 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70058	2019	40	395 000,00 €	376 302,21 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70059	2019	26	35 059,90 €	33 815,47 €	Taux fixe à 0.98 %	100%	CDC
70060	2019	40	50 000,00 €	50 000,00 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70061	2020	40	195 000,00 €	189 152,41 €	(Livret A + 1.11)- Floor 0 sur Livret A	100%	BANQUE POSTALE
70062	2020	30	210 000,00 €	199 635,38 €	Taux fixe à 1.15 %	100%	BANQUE POSTALE
70063	2020	50	130 000,00 €	125 450,00 €	(Livret A + 1.11)- Floor 0 sur Livret A	100%	BANQUE POSTALE
70064	2020	25	52 500,00 €	48 419,55 €	Livret A + (-0.25)	100%	CDC
70065	2020	25	45 000,00 €	41 716,74 €	Taux fixe à 0.79 %	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
70066	2020	40	15 000,00 €	15 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
70067	2020	40	90 000,00 €	86 373,48 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70068	2020	50	85 000,00 €	82 417,39 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70069	2020	40	125 000,00 €	119 099,30 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70070	2020	50	90 000,00 €	86 652,85 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70071	2020	25	92 000,00 €	84 849,49 €	Livret A + (-0.25)	100%	CDC
70072	2020	40	60 000,00 €	60 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
70073	2021	40	239 058,00 €	233 424,02 €	(Livret A + (-0.2))- Floor -0.2 sur Livret A	100%	CDC
70074	2021	50	40 000,00 €	39 257,30 €	(Livret A + (-0.2))- Floor -0.2 sur Livret A	100%	CDC
70075	2021	40	420 942,00 €	412 507,54 €	(Livret A + 0.6)-Floor 0.6 sur Livret A	100%	CDC
70076	2021	50	70 000,00 €	68 942,39 €	(Livret A + 0.6)-Floor 0.6 sur Livret A	100%	CDC
70077	2021	40	165 000,00 €	161 526,36 €	Taux fixe à 0.86 %	100%	CDC
70078	2021	40	55 000,00 €	55 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
70004B	2013	39	221 305,08 €	167 483,20 €	Livret A + (-0.4)	100%	CDC
70005B	2013	39	269 657,15 €	208 985,00 €	Livret A + 0.4	100%	CDC
70006B	2013	39	113 289,67 €	86 272,21 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70007B	2019	44	690 923,98 €	655 066,79 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70008B	2019	34	1 383 095,09 €	1 285 124,36 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
70009B	2014	49	935 915,96 €	771 239,51 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70010B	2014	39	1 963 323,73 €	1 552 404,05 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
70030-1	2019	49	146 920,47 €	140 083,15 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
				<b>29 716 056,31 €</b>			
				<b>34 456 901,04 €</b>			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**33 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire**

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE  
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE BATIGERE GRAND EST  
DANS LE CADRE DE L'OPERATION RUE DE LA BANLIEUE A ILLZACH  
(313/7.3/688B)**

Dans le cadre d'une opération d'acquisition en VEFA (vente en l'état futur d'achèvement) de 59 logements situés rue de la Banlieue à ILLZACH, BATIGERE GRAND EST sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet consiste en la construction auprès du promoteur BOUYGUES IMMOBILIER de 59 logements locatifs sociaux répartis en trois immeubles de quatre niveaux chacun sur un total de 3 790 m<sup>2</sup> de surface habitable.

Il est également prévu que chaque logement dispose d'une place de stationnement en aérien et d'un espace extérieur (terrasse ou balcon).

Le coût total des travaux est estimé à 9 302 289 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 6 509 000 €.

BATIGERE GRAND EST souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

**Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération**

- vu la demande formulée par BATIGERE GRAND EST

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°132814 de la Caisse des dépôts et consignations

### **Décide :**

**ARTICLE 1** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 6 509 000 €, souscrit par l'Emprunteur BATIGERE GRAND EST auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°132814 constitué de six lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 6 509 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4** : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec BATIGERE GRAND EST la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer avec BATIGERE GRAND EST la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;

- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :     - convention  
                          - contrat de prêt n°132814  
                          - état de la dette garantie.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## CONVENTION

### Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 13 juin 2022

**d'une part,**

et BATIGERE GRAND EST, ayant son siège 12 rue des Carmes à Nancy, représentée par son Directeur Général

**d'autre part.**

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** En exécution d'une décision du Bureau du 13 juin 2022, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements de l'emprunt d'un montant de 6 509 000 €, à affecter au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 59 logements situés rue de la Banlieue à ILLZACH.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à BATIGERE GRAND EST sont précisées dans le contrat de prêt n°132814 joint en annexe de la décision.

**ARTICLE 2 :** Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de BATIGERE GRAND EST, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, BATIGERE GRAND EST est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

BATIGERE GRAND EST prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

**ARTICLE 3** : BATIGERE GRAND EST met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

**ARTICLE 4** : BATIGERE GRAND EST s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire  
A MULHOUSE, le

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Pour BATIGERE GRAND EST

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul JEANNET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 02/03/2022 14:49:56

**Sébastien TILIGNAC**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**BATIGERE**  
Signé électroniquement le 10/03/2022 17 34 :16

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 132814**

Entre

**BATIGERE - n° 000217482**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**BATIGERE**, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES CS 40750 54064 NANCY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIGERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.19</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.24</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.28</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.29</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.29</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	

**L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération ILLZACH - CAESAR - BANLIEUE, Parc social public, Acquisition en VEFA de 59 logements situés Rue de la Banlieue 68110 ILLZACH.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six millions cinq-cent-neuf mille euros (6 509 000,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de neuf-cent-soixante-dix-neuf mille euros (979 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de huit-cent-quarante mille euros (840 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de deux millions quatre-vingt-trois mille euros (2 083 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million quatre-cent-vingt-sept mille euros (1 427 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de huit-cent-quatre-vingt-cinq mille euros (885 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2019, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-quinze mille euros (295 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux OAT publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014> (taux « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »). En cas d'absence de publication pour une maturité donnée, les taux seront déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du Taux OAT publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. Sur Bloomberg, en cas d'indisponibilité, de la page pour la référence de marché susvisée, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



**BANQUE des  
TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

#### **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **31/03/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

#### **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

#### **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5472957	5472956	5472959	5472958
Montant de la Ligne du Prêt	979 000 €	840 000 €	2 083 000 €	1 427 000 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	24 mois	-	24 mois	-
Index de préfinancement	Livret A	-	Livret A	-
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	-	0,53 %	-
Taux d'intérêt du préfinancement	0,8 %	-	1,53 %	-
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	-	Capitalisation	-
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5472961			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	885 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,47 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,47 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	12 mois			
<b>Index de préfinancement</b>	Taux fixe			
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	1,47 %			
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Paiement en fin de préfinancement			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	1,47 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
Enveloppe	2.0 tranche 2019			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5472960			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	40 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	295 000 €			
Commission d'instruction	170 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progression de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2019			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5472960			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	295 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	170 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉ DE DÉTERMINATION DES INTÉRÊTS DE LA PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, du taux d'intérêt en vigueur pendant cette période. Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement est indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

### **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES**

**17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### **17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### **17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

#### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

#### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**ETAT DE LA DETTE DE BATIGERE GARANTIE PAR M2A AU 06/05/2022**

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
100002	2020	30	2 265 000,00 €	2 184 476,25 €	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	100%	CREDIT MUTUEL
100003	2021	40	598 000,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100004	2021	50	515 000,00 €	515 000,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100005	2021	40	1 668 000,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
100006	2021	50	1 120 000,00 €	1 120 000,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
100007	2021	25	795 000,00 €	795 000,00 €	Taux fixe à 0.89 %	100%	CDC
100008	2021	40	265 000,00 €	265 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
100009	2021	40	478 000,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100010	2021	50	367 000,00 €	360 185,76 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100011	2021	40	1 236 000,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
100012	2021	50	777 000,00 €	765 260,52 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
100013	2021	25	465 000,00 €	447 998,94 €	Taux fixe à 0.74 %	100%	CDC
100014	2021	40	155 000,00 €	155 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
				<b>10 704 000,00 €</b>			
				<b>6 607 921,47 €</b>			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**33 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire**

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE  
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE BATIGERE GRAND EST  
DANS LE CADRE DE L'OPERATION RUE DE ZURICH A HABSHEIM  
(313/7.3/721B)**

Dans le cadre d'une opération de vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) de 24 logements collectifs situés rue de Zurich à Habsheim et réalisée auprès du promoteur AMETIS, BATIGERE GRAND EST sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet prévoit la construction de 24 logements dans un bâtiment comprenant quatre niveaux et représentant 1 505 m<sup>2</sup> de surface habitable. Le prix de cession annoncé par AMETIS est de 1 930 € HT/m<sup>2</sup> de surface habitable.

Le coût total de l'opération est estimé à 3 433 927 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 2 447 000 €.

BATIGERE GRAND EST souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

**Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération**

- vu la demande formulée par BATIGERE GRAND EST

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°134964 de la Caisse des dépôts et consignations

### **Décide :**

**ARTICLE 1** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 2 447 000 €, souscrit par l'Emprunteur BATIGERE GRAND EST auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°134964 constitué de six lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 447 000 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4** : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec BATIGERE GRAND EST la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;
- à signer avec BATIGERE GRAND EST la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;

- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :    - convention  
                          - contrat de prêt n°134964  
                          - état de la dette garantie.

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## CONVENTION

### Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 13 juin 2022

**d'une part,**

et BATIGERE GRAND EST, ayant son siège 12 rue des Carmes à Nancy, représentée par son Directeur Général

**d'autre part.**

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** En exécution d'une décision du Bureau du 13 juin 2022, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements de l'emprunt d'un montant de 2 447 000 €, à affecter au financement de l'opération d'acquisition en VEFA de 24 logements situés rue Zurich à HABSHEIM.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à BATIGERE GRAND EST sont précisées dans le contrat de prêt n°134964 joint en annexe de la décision.

**ARTICLE 2 :** Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de BATIGERE GRAND EST, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, BATIGERE GRAND EST est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

BATIGERE GRAND EST prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

**ARTICLE 3** : BATIGERE GRAND EST met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

**ARTICLE 4** : BATIGERE GRAND EST s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire  
A MULHOUSE, le

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Pour BATIGERE GRAND EST

Antoine HOME

le Directeur général



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paul JEANNET  
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
Signé électroniquement le 27/04/2022 18:30:55

Sébastien TILIGNAC  
DIRECTEUR GENERAL  
BATIGERE  
Signé électroniquement le 28/04/2022 14 03 :08

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 134964**

Entre

**BATIGERE - n° 000217482**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**BATIGERE**, SIREN n°: 645520164, sis(e) 12 RUE DES CARMES CS 40750 54064 NANCY CEDEX,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **BATIGERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.9
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.12
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.16
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.19
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.20
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.21
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.21
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.22
ARTICLE 16	GARANTIES	P.25
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.25
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.29
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.30
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.30
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.30
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.30
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération HABSHEIM - Rue De Zurich, Parc social public, Acquisition en VEFA de 24 logements situés Rue de Zurich 68440 HABSHEIM.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions quatre-cent-quarante-sept mille euros (2 447 000,00 euros) constitué de 6 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-trois mille euros (283 000,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-cinquante-quatre mille euros (254 000,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-quarante-huit mille euros (848 000,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de cinq-cent-quatre-vingt-deux mille euros (582 000,00 euros) ;
- Prêt Booster Taux fixe - Soutien à la production, d'un montant de trois-cent-soixante mille euros (360 000,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux OAT** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux OAT.  
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée à la date de calcul, la Courbe de Taux OAT sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux OAT (taux « bid ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.  
En l'absence de publication de l'ensemble des taux de la courbe à la date de calcul, le taux retenu pour chaque maturité sera le dernier taux publié sur la page pour la référence de marché susvisée.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.  
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.  
En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Booster** » est destiné à soutenir la production nouvelle de logements sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux OAT** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux de rendement (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) d'une obligation assimilable du Trésor à Taux Fixe (OAT) émise par l'Etat Français. Les Taux OAT utilisés (taux « bid ») sont ceux composant la courbe publiée sur la page Bloomberg <YCGT0014>. En cas d'absence de publication de la Courbe de Taux OAT sur la page Bloomberg à la date de calcul, les Parties pourront convenir d'utiliser les différentes cotations publiées par la Banque de France.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » désigne, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux en principal et intérêts restant à courir, des montants concernés.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du Taux Fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux OAT zéro coupon minorée de quinze (15) points de base.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/04/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5486214	5486215	5486212	5486213
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	283 000 €	254 000 €	848 000 €	582 000 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase de préfinancement				
<b>Durée du préfinancement</b>	24 mois	-	24 mois	-
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	-	Livret A	-
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	-	0,53 %	-
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,8 %	-	1,53 %	-
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation	-	Capitalisation	-
Phase d'amortissement				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	Prêt Booster			
<b>Enveloppe</b>	Taux fixe - Soutien à la production			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5486217			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	360 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	0 €			
<b>Pénalité de dédit</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	1,76 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,76 %			
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	25 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	1,76 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle sur courbe OAT			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5486216			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	120 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	70 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5486216			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	120 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	70 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

#### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

##### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

##### PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt le mentionnant dans l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** » d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition.

Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à une indemnité actuarielle sur courbe OAT sur la base du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt. Cette indemnité sera égale à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT** » et le montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

## **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une Indemnité actuarielle sur courbe OAT dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la Valeur de Marché sur Courbe de Taux OAT et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

#### Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

#### Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

#### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

En tout état de cause, en cas de remboursement anticipé obligatoire d'une Ligne du Prêt, l'Indemnité Actuarielle sur courbe OAT prévue à l'Article « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** » sera due quelle que soit la date du remboursement. Elle sera calculée à la date de ce dernier.

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

### **Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

### **Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

#### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

#### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

#### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

#### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**ETAT DE LA DETTE DE BATIGERE GARANTIE PAR M2A AU 06/05/2022**

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
100002	2020	30	2 265 000,00 €	2 184 476,25 €	(Livret A + 1)-Floor -1 sur Livret A	100%	CREDIT MUTUEL
100003	2021	40	598 000,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100004	2021	50	515 000,00 €	515 000,00 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100005	2021	40	1 668 000,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
100006	2021	50	1 120 000,00 €	1 120 000,00 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
100007	2021	25	795 000,00 €	795 000,00 €	Taux fixe à 0.89 %	100%	CDC
100008	2021	40	265 000,00 €	265 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
100009	2021	40	478 000,00 €	- €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100010	2021	50	367 000,00 €	360 185,76 €	(Livret A + (-0.2))-Floor --0.2 sur Livret A	100%	CDC
100011	2021	40	1 236 000,00 €	- €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
100012	2021	50	777 000,00 €	765 260,52 €	(Livret A + 0.6)-Floor -0.6 sur Livret A	100%	CDC
100013	2021	25	465 000,00 €	447 998,94 €	Taux fixe à 0.74 %	100%	CDC
100014	2021	40	155 000,00 €	155 000,00 €	Taux fixe à 0 %	100%	CDC
				<b>10 704 000,00 €</b>	<b>6 607 921,47 €</b>		



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**33 élus présents (56 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'accorder des garanties d'emprunt dans les domaines relevant de l'intérêt communautaire**

**POLITIQUE SOCIALE DE L'HABITAT : GARANTIE COMMUNAUTAIRE  
D'EMPRUNT A HAUTEUR DE 100 % EN FAVEUR DE M2A HABITAT DANS LE  
CADRE DE L'OPERATION RUE DE BRUNSTATT A MULHOUSE (313/7.3/717B)**

Dans le cadre d'une opération d'acquisition de 8 logements situés aux 55 et 57 rue de Brunstatt à Mulhouse, M2A HABITAT sollicite Mulhouse Alsace Agglomération pour garantir son financement auprès de la Caisse des dépôts et consignations – Banque des Territoires.

Le projet consiste en la réhabilitation des immeubles disposés sur quatre niveaux par le financement de travaux de mise en conformité aux réglementations en vigueur et aux exigences d'habitabilité actuelles.

Le coût total des travaux est estimé à 1 539 848 €.

Le financement proposé par la Caisse des dépôts et consignations représente un montant total de 1 096 856 €.

M2A HABITAT souhaite obtenir la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération à hauteur de 100 % du montant de l'emprunt proposé.

**Le BUREAU de Mulhouse Alsace Agglomération**

- vu la demande formulée par M2A HABITAT

- vu l'article L 5211-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des collectivités territoriales
- vu l'article 2305 du Code Civil
- vu la délégation du Conseil d'Agglomération accordée au Bureau par délibération en date du 18 juillet 2020
- vu le contrat de prêt n°134259 de la Caisse des dépôts et consignations

### **Décide :**

**ARTICLE 1** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée à hauteur de 100 % pour le remboursement du prêt d'un montant de 1 096 856 € (un-million-quatre-vingt-seize-mille-huit-cent-cinquante-six euros), souscrit par l'Emprunteur M2A HABITAT auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°134259 constitué de six lignes de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 096 856 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**ARTICLE 2** : La garantie de Mulhouse Alsace Agglomération est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, Mulhouse Alsace Agglomération s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**ARTICLE 3** : Mulhouse Alsace Agglomération s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer, en cas de besoin, les ressources nécessaires pour couvrir les charges du prêt.

**ARTICLE 4** : Après en avoir délibéré, le Bureau de Mulhouse Alsace Agglomération autorise Monsieur le Président ou son Vice-Président délégué :

- à passer avec M2A HABITAT la convention réglant les obligations de l'emprunteur à l'égard de Mulhouse Alsace Agglomération, ainsi que le contrôle financier de cet organisme par l'administration garante, étant précisé que le non-respect des dispositions de cette convention ne sera pas opposable à la Caisse des dépôts et consignations en cas de mise en jeu de la garantie de Mulhouse Alsace Agglomération ;

- à signer avec M2A HABITAT la convention de réservation des logements en contrepartie de l'octroi de la garantie financière des emprunts ;
- à signer tous documents utiles à la mise en œuvre des dispositions de la présente décision.

Pièces jointes :

- convention
- contrat de prêt n°134259
- état de la dette garantie.

Ne prennent pas part au vote (3) : Vincent HAGENBACH, Josiane MEHLEN et Fabienne ZELLER (représentée par Vincent HAGENBACH).

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

## CONVENTION

### Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) représentée par le Président ou son Vice-Président délégué, agissant en vertu de la décision du Bureau du 13 juin 2022

**d'une part,**

et M2A HABITAT, 20 Boulevard de la Marseillaise à Mulhouse, représentée par son Directeur Général

**d'autre part.**

### Il est convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 :** En exécution d'une décision du Bureau du 13 juin 2022, Mulhouse Alsace Agglomération garantit à hauteur de 100 % pour la totalité de sa durée, les intérêts et les amortissements de l'emprunt d'un montant de 1 096 856 €, à affecter au financement de l'opération d'acquisition de 8 logements situés 55/57 rue de Brunstatt à MULHOUSE.

Les caractéristiques de ce prêt consenti par la Caisse des dépôts et consignations à M2A HABITAT sont précisées dans le contrat de prêt n°134259 joint en annexe de la décision.

**ARTICLE 2 :** Les sommes que Mulhouse Alsace Agglomération sera éventuellement obligée de verser aux organismes financiers dans l'hypothèse d'une défaillance de M2A HABITAT, et en exécution des garanties données, seront remboursées sans intérêts par cette dernière dans le délai maximum d'un an à compter de l'échéance réglée par la collectivité garante.

Dès l'ouverture à son encontre d'une procédure collective prévue au livre VI du code de commerce, M2A HABITAT est tenue d'en informer immédiatement Mulhouse Alsace Agglomération.

M2A HABITAT prévient au moins deux mois à l'avance de l'impossibilité où elle se trouverait de faire face à ses échéances et de l'obligation pour Mulhouse Alsace Agglomération de payer en ses lieu et place.

**ARTICLE 3** : M2A HABITAT met à la disposition du fonctionnaire de Mulhouse Alsace Agglomération chargé du contrôle des opérations et écritures, les livres, documents et pièces comptables dont il pourrait avoir besoin pour exercer son contrôle et lui donner tous les renseignements voulus.

**ARTICLE 4** : M2A HABITAT s'engage à informer Mulhouse Alsace Agglomération de toute modification du prêt visé (réaménagement, refinancement, renégociation...) et à lui fournir l'ensemble des documents contractuels s'y rapportant.

Fait en double exemplaire  
A MULHOUSE, le

Pour le Président  
Le Vice-Président délégué

Antoine HOME

Pour M2A HABITAT

le Directeur général

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 134259**

Entre

**M2A HABITAT - n° 000099855**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**M2A HABITAT**, SIREN n°: 390427979, sis(e) 20 BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE BP 1429  
68071 MULHOUSE CEDEX 1,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **M2A HABITAT** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.5</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.10</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.12</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.16</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.20</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.21</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 55 / 57 rue de Brunstatt à Mulhouse, Parc social public, Acquisition - Amélioration de 8 logements situés 55 / 57 rue de Brunstatt 68100 MULHOUSE.

## **ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million quatre-vingt-seize mille huit-cent-cinquante-six euros (1 096 856,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLUS, d'un montant de sept-cent-sept mille cinq-cent-quatre-vingt-trois euros (707 583,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-neuf mille deux-cent-soixante-treize euros (389 273,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## **ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## **ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

### **ARTICLE 6** CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **06/07/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

### **ARTICLE 7** CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)
  - Autorisation d'urbanisme (PC définitif, DUP, attestation d'achèvement des travaux, ...)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	<b>PLUS</b>	<b>PLUS foncier</b>		
<b>Enveloppe</b>	-	-		
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5447143	5447144		
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	707 583 €	389 273 €		
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €		
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Taux de période</b>	1,53 %	1,53 %		
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	1,53 %	1,53 %		
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	50 ans		
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A		
<b>Marge fixe sur index</b>	0,53 %	0,53 %		
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,53 %	1,53 %		
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle		
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle		
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL		
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0 %	0 %		
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %		
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent		
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

#### **ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

### 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

#### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de STRASBOURG



M2A HABITAT

20 BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE  
BP 1429  
68071 MULHOUSE CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
14 Boulevard de Dresde  
CS 20017  
67080 Strasbourg cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103730, M2A HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 134259, Ligne du Prêt n° 5447143

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXX/FR0640031000010000174056R33 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001702 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*





BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de STRASBOURG



M2A HABITAT  
20 BOULEVARD DE LA MARSEILLAISE  
BP 1429  
68071 MULHOUSE CEDEX 1

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
14 Boulevard de Dresde  
CS 20017  
67080 Strasbourg cedex

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U103730, M2A HABITAT

Objet : Contrat de Prêt n° 134259, Ligne du Prêt n° 5447144

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CDCGFRPPXXX/FR0640031000010000174056R33 en vertu du mandat n° ??DPH2013319001702 en date du 15 novembre 2013.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de STRASBOURG



Emprunteur : 0099855 - M2A HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 134259 / N° de la Ligne du Prêt : 5447143  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLUS

Capital prêté : 707 583 €  
Taux actuariel théorique : 1,53 %  
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/04/2023	1,53	23 782,17	12 956,15	10 826,02	0,00	694 626,85	0,00
2	06/04/2024	1,53	23 782,17	13 154,38	10 627,79	0,00	681 472,47	0,00
3	06/04/2025	1,53	23 782,17	13 355,64	10 426,53	0,00	668 116,83	0,00
4	06/04/2026	1,53	23 782,17	13 559,98	10 222,19	0,00	654 556,85	0,00
5	06/04/2027	1,53	23 782,17	13 767,45	10 014,72	0,00	640 789,40	0,00
6	06/04/2028	1,53	23 782,17	13 978,09	9 804,08	0,00	626 811,31	0,00
7	06/04/2029	1,53	23 782,17	14 191,96	9 590,21	0,00	612 619,35	0,00
8	06/04/2030	1,53	23 782,17	14 409,09	9 373,08	0,00	598 210,26	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de STRASBOURG

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	06/04/2031	1,53	23 782,17	14 629,55	9 152,62	0,00	583 580,71	0,00
10	06/04/2032	1,53	23 782,17	14 853,39	8 928,78	0,00	568 727,32	0,00
11	06/04/2033	1,53	23 782,17	15 080,64	8 701,53	0,00	553 646,68	0,00
12	06/04/2034	1,53	23 782,17	15 311,38	8 470,79	0,00	538 335,30	0,00
13	06/04/2035	1,53	23 782,17	15 545,64	8 236,53	0,00	522 789,66	0,00
14	06/04/2036	1,53	23 782,17	15 783,49	7 998,68	0,00	507 006,17	0,00
15	06/04/2037	1,53	23 782,17	16 024,98	7 757,19	0,00	490 981,19	0,00
16	06/04/2038	1,53	23 782,17	16 270,16	7 512,01	0,00	474 711,03	0,00
17	06/04/2039	1,53	23 782,17	16 519,09	7 263,08	0,00	458 191,94	0,00
18	06/04/2040	1,53	23 782,17	16 771,83	7 010,34	0,00	441 420,11	0,00
19	06/04/2041	1,53	23 782,17	17 028,44	6 753,73	0,00	424 391,67	0,00
20	06/04/2042	1,53	23 782,17	17 288,98	6 493,19	0,00	407 102,69	0,00
21	06/04/2043	1,53	23 782,17	17 553,50	6 228,67	0,00	389 549,19	0,00
22	06/04/2044	1,53	23 782,17	17 822,07	5 960,10	0,00	371 727,12	0,00
23	06/04/2045	1,53	23 782,17	18 094,75	5 687,42	0,00	353 632,37	0,00
24	06/04/2046	1,53	23 782,17	18 371,59	5 410,58	0,00	335 260,78	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de STRASBOURG

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	06/04/2047	1,53	23 782,17	18 652,68	5 129,49	0,00	316 608,10	0,00
26	06/04/2048	1,53	23 782,17	18 938,07	4 844,10	0,00	297 670,03	0,00
27	06/04/2049	1,53	23 782,17	19 227,82	4 554,35	0,00	278 442,21	0,00
28	06/04/2050	1,53	23 782,17	19 522,00	4 260,17	0,00	258 920,21	0,00
29	06/04/2051	1,53	23 782,17	19 820,69	3 961,48	0,00	239 099,52	0,00
30	06/04/2052	1,53	23 782,17	20 123,95	3 658,22	0,00	218 975,57	0,00
31	06/04/2053	1,53	23 782,17	20 431,84	3 350,33	0,00	198 543,73	0,00
32	06/04/2054	1,53	23 782,17	20 744,45	3 037,72	0,00	177 799,28	0,00
33	06/04/2055	1,53	23 782,17	21 061,84	2 720,33	0,00	156 737,44	0,00
34	06/04/2056	1,53	23 782,17	21 384,09	2 398,08	0,00	135 353,35	0,00
35	06/04/2057	1,53	23 782,17	21 711,26	2 070,91	0,00	113 642,09	0,00
36	06/04/2058	1,53	23 782,17	22 043,45	1 738,72	0,00	91 598,64	0,00
37	06/04/2059	1,53	23 782,17	22 380,71	1 401,46	0,00	69 217,93	0,00
38	06/04/2060	1,53	23 782,17	22 723,14	1 059,03	0,00	46 494,79	0,00
39	06/04/2061	1,53	23 782,17	23 070,80	711,37	0,00	23 423,99	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	06/04/2062	1,53	23 782,38	23 423,99	358,39	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>951 287,01</b>	<b>707 583,00</b>	<b>243 704,01</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de STRASBOURG

Emprunteur : 009855 - M2A HABITAT  
N° du Contrat de Prêt : 134259 / N° de la Ligne du Prêt : 5447144  
Opération : Acquisition - Amélioration  
Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 389 273 €  
Taux actuariel théorique : 1,53 %  
Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	06/04/2023	1,53	11 196,05	5 240,17	5 955,88	0,00	384 032,83	0,00
2	06/04/2024	1,53	11 196,05	5 320,35	5 875,70	0,00	378 712,48	0,00
3	06/04/2025	1,53	11 196,05	5 401,75	5 794,30	0,00	373 310,73	0,00
4	06/04/2026	1,53	11 196,05	5 484,40	5 711,65	0,00	367 826,33	0,00
5	06/04/2027	1,53	11 196,05	5 568,31	5 627,74	0,00	362 258,02	0,00
6	06/04/2028	1,53	11 196,05	5 653,50	5 542,55	0,00	356 604,52	0,00
7	06/04/2029	1,53	11 196,05	5 740,00	5 456,05	0,00	350 864,52	0,00
8	06/04/2030	1,53	11 196,05	5 827,82	5 368,23	0,00	345 036,70	0,00
9	06/04/2031	1,53	11 196,05	5 916,99	5 279,06	0,00	339 119,71	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 06/04/2022

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de STRASBOURG

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	06/04/2032	1,53	11 196,05	6 007,52	5 188,53	0,00	333 112,19	0,00
11	06/04/2033	1,53	11 196,05	6 099,43	5 096,62	0,00	327 012,76	0,00
12	06/04/2034	1,53	11 196,05	6 192,75	5 003,30	0,00	320 820,01	0,00
13	06/04/2035	1,53	11 196,05	6 287,50	4 908,55	0,00	314 532,51	0,00
14	06/04/2036	1,53	11 196,05	6 383,70	4 812,35	0,00	308 148,81	0,00
15	06/04/2037	1,53	11 196,05	6 481,37	4 714,68	0,00	301 667,44	0,00
16	06/04/2038	1,53	11 196,05	6 580,54	4 615,51	0,00	295 086,90	0,00
17	06/04/2039	1,53	11 196,05	6 681,22	4 514,83	0,00	288 405,68	0,00
18	06/04/2040	1,53	11 196,05	6 783,44	4 412,61	0,00	281 622,24	0,00
19	06/04/2041	1,53	11 196,05	6 887,23	4 308,82	0,00	274 735,01	0,00
20	06/04/2042	1,53	11 196,05	6 992,60	4 203,45	0,00	267 742,41	0,00
21	06/04/2043	1,53	11 196,05	7 099,59	4 096,46	0,00	260 642,82	0,00
22	06/04/2044	1,53	11 196,05	7 208,21	3 987,84	0,00	253 434,61	0,00
23	06/04/2045	1,53	11 196,05	7 318,50	3 877,55	0,00	246 116,11	0,00
24	06/04/2046	1,53	11 196,05	7 430,47	3 765,58	0,00	238 685,64	0,00
25	06/04/2047	1,53	11 196,05	7 544,16	3 651,89	0,00	231 141,48	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de STRASBOURG

Edité le : 06/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	06/04/2048	1,53	11 196,05	7 659,59	3 536,46	0,00	223 481,89	0,00
27	06/04/2049	1,53	11 196,05	7 776,78	3 419,27	0,00	215 705,11	0,00
28	06/04/2050	1,53	11 196,05	7 895,76	3 300,29	0,00	207 809,35	0,00
29	06/04/2051	1,53	11 196,05	8 016,57	3 179,48	0,00	199 792,78	0,00
30	06/04/2052	1,53	11 196,05	8 139,22	3 056,83	0,00	191 653,56	0,00
31	06/04/2053	1,53	11 196,05	8 263,75	2 932,30	0,00	183 389,81	0,00
32	06/04/2054	1,53	11 196,05	8 390,19	2 805,86	0,00	174 999,62	0,00
33	06/04/2055	1,53	11 196,05	8 518,56	2 677,49	0,00	166 481,06	0,00
34	06/04/2056	1,53	11 196,05	8 648,89	2 547,16	0,00	157 832,17	0,00
35	06/04/2057	1,53	11 196,05	8 781,22	2 414,83	0,00	149 050,95	0,00
36	06/04/2058	1,53	11 196,05	8 915,57	2 280,48	0,00	140 135,38	0,00
37	06/04/2059	1,53	11 196,05	9 051,98	2 144,07	0,00	131 083,40	0,00
38	06/04/2060	1,53	11 196,05	9 190,47	2 005,58	0,00	121 892,93	0,00
39	06/04/2061	1,53	11 196,05	9 331,09	1 864,96	0,00	112 561,84	0,00
40	06/04/2062	1,53	11 196,05	9 473,85	1 722,20	0,00	103 087,99	0,00
41	06/04/2063	1,53	11 196,05	9 618,80	1 577,25	0,00	93 469,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

## Tableau d'Amortissement En Euros

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE GRAND EST  
Délégation de STRASBOURG

Edité le : 06/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	06/04/2064	1,53	11 196,05	9 765,97	1 430,08	0,00	83 703,22	0,00
43	06/04/2065	1,53	11 196,05	9 915,39	1 280,66	0,00	73 787,83	0,00
44	06/04/2066	1,53	11 196,05	10 067,10	1 128,95	0,00	63 720,73	0,00
45	06/04/2067	1,53	11 196,05	10 221,12	974,93	0,00	53 499,61	0,00
46	06/04/2068	1,53	11 196,05	10 377,51	818,54	0,00	43 122,10	0,00
47	06/04/2069	1,53	11 196,05	10 536,28	659,77	0,00	32 585,82	0,00
48	06/04/2070	1,53	11 196,05	10 697,49	498,56	0,00	21 888,33	0,00
49	06/04/2071	1,53	11 196,05	10 861,16	334,89	0,00	11 027,17	0,00
50	06/04/2072	1,53	11 195,89	11 027,17	168,72	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>				<b>559 802,34</b>	<b>389 273,00</b>	<b>170 529,34</b>	<b>0,00</b>	

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

**ETAT DE LA DETTE DE M2A HABITAT GARANTIE PAR MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION AU 02/05/2022**

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
80000	2008	30	284 347,00 €	173 086,86 €	Livret A + 1.13	100%	CREDIT FONCIER DE FRANCE
80001	2008	50	117 627,00 €	90 142,22 €	Livret A + 1.13	100%	CREDIT FONCIER DE FRANCE
80002	2012	48	70 083,00 €	59 714,30 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80003	2012	40	332 505,00 €	268 854,78 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80004	2012	48	60 629,00 €	51 659,00 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80005	2012	40	296 289,00 €	239 571,47 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80006	2013	50	371 200,00 €	322 731,62 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80007	2013	40	757 500,00 €	623 500,83 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80008	2013	40	369 500,00 €	294 844,13 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80009	2013	50	185 800,00 €	156 798,23 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80010	2013	40	1 058 800,00 €	921 148,25 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80011	2013	50	145 600,00 €	132 275,39 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80012	2015	40	154 500,00 €	132 928,15 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80013	2015	47	192 000,00 €	170 292,63 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80014	2015	40	1 245 833,00 €	1 071 885,40 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80015	2015	50	525 000,00 €	470 393,52 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80016	2015	40	422 450,00 €	372 190,29 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80017	2015	50	220 000,00 €	200 499,38 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80018	2016	40	713 400,00 €	627 860,68 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80019	2016	50	288 200,00 €	262 389,25 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80020	2016	40	1 566 900,00 €	1 412 323,22 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80021	2016	50	189 200,00 €	175 286,91 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80022	2017	40	411 590,00 €	370 595,59 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80023	2017	50	51 100,00 €	47 294,76 €	Livret A + 0.6	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
80024	2017	40	620 900,00 €	571 274,84 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80025	2017	50	254 200,00 €	239 295,07 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80026	2017	40	637 500,00 €	579 173,59 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80027	2017	50	232 300,00 €	215 718,46 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80028	2018	40	1 596 000,00 €	1 502 127,03 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80029	2018	50	244 800,00 €	234 045,63 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80030	2018	40	3 624 100,00 €	3 410 938,95 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80031	2018	50	653 600,00 €	624 886,55 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80032	2018	40	1 701 000,00 €	1 600 951,17 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80033	2018	50	574 600,00 €	549 357,12 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80050	2018	40	208 900,00 €	194 543,03 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80051	2018	50	71 400,00 €	67 567,30 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80052	2019	50	870 100,00 €	844 498,66 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80053	2019	40	2 662 600,00 €	2 557 966,48 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80054	2019	40	1 910 800,00 €	1 822 740,60 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80055	2019	50	718 000,00 €	692 098,02 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80056	2019	40	25 000,00 €	25 000,00 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80057	2019	50	107 100,00 €	103 236,34 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80058	2019	40	139 200,00 €	132 784,95 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80059	2019	50	40 500,00 €	39 308,35 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80060	2019	40	138 800,00 €	133 345,50 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80061	2019	40	213 900,00 €	205 494,27 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80062	2019	50	130 500,00 €	126 660,24 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80063	2019	40	30 000,00 €	30 000,00 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80064	2019	50	146 700,00 €	141 407,77 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80065	2019	40	242 500,00 €	231 324,36 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80066	2018	40	591 000,00 €	550 382,62 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80067	2018	50	94 500,00 €	89 427,32 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80068	2020	40	230 097,00 €	219 235,13 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80069	2020	50	142 866,00 €	137 552,74 €	Livret A + (-0.2)	100%	CDC
80070	2020	40	75 000,00 €	75 000,00 €	Taux fixe à 1.1 %	100%	CDC
80071	2020	50	435 647,00 €	422 410,45 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80072	2020	40	683 372,00 €	655 835,78 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80073	2020	40	509 364,00 €	488 839,38 €	Livret A + 0.6	100%	CDC
80074	2020	50	181 916,00 €	176 388,72 €	Livret A + 0.6	100%	CDC

Numéro	Année de réal.	Durée [an]	Montant initial	Capital restant dû	Taux	Quotité	Prêteur
80075	2021	20	756 000,00 €	756 000,00 €	(Livret A + (-0.45))- Floor --0.45 sur Livret A	100%	CDC
			<b>31 524 815,00 €</b>	<b>29 095 083,28 €</b>			



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**33 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'Autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération prises en vertu de la loi n°84-53 et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008 ainsi que de leurs avenants.**

**MISE A DISPOSITION D'UN AGENT DE MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMERATION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE FLAXLANDEN  
(322/4.1.4/669B)**

Les activités extra-scolaires s'entendent comme les activités proposées aux enfants pour assurer leur bien-être et épanouissement en dehors du temps scolaire et familial, soit les mercredis et pendant les vacances scolaires.  
Ces activités sont dès lors considérées comme des missions de service public.

Dans ce cadre, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) met à disposition de la Commune de Flaxlanden, un agent pour assurer le fonctionnement des activités extra-scolaires, conformément aux articles 512-6 et suivants du Code général de la Fonction Publique.

A ce titre, il est proposé d'établir une convention entre m2A et la Commune de Flaxlanden prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition de cet agent pour une durée de trois ans maximum.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires versés à l'agent concerné ainsi que les charges sociales afférentes.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,  
autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les  
pièces contractuelles nécessaires.

P.J : convention

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,  
ATTRACTIVITE ET RESSOURCES HUMAINES,**  
Pôle Ressources Humaines  
322 - JK

**CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION  
D'UN AGENT DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION AU PROFIT DE LA  
COMMUNE DE FLAXLANDEN**

Entre,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président Monsieur Fabian JORDAN d'une part,

Et

La Commune de Flaxlanden, représentée par son Maire, Madame Francine AGUDO-PEREZ d'autre part,

- Vu les articles L516-6 et suivants du Code général de la fonction Publique,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du bureau de Mulhouse Alsace Agglomération n°322/4.1.4/669B en date du 13 juin 2022 relative à la mise à disposition d'un agent de Mulhouse Alsace Agglomération auprès de la Commune de Flaxlanden,
- Vu l'accord de l'intéressée quant à cette mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

***Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention***

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à disposition au profit de la Commune de Flaxlanden d'un agent de m2A pour assurer les fonctions d'agent de cantine.

***Article 2 : Modalités de la mise à disposition***

Est concerné par la présente convention un poste à temps non complet à raison 175 heures par an au maximum pour l'exercice des fonctions d'agent de cantine. La mise à disposition prendra effet à partir du 02 septembre 2019 et fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **Article 3 : Situation administrative et conditions de travail**

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire de l'agent sera gérée par m2A.
- L'organisation du travail, le calendrier hebdomadaire et saisonnier des activités de l'intéressée sont établis en concertation par la Commune de Flaxlanden et m2A.
- Les congés annuels seront définis d'un commun accord entre la Commune de Flaxlanden et m2A afin de tenir compte des impératifs pendant les congés scolaires liés à l'activité de la Commune.
- L'intéressée est placée sous la responsabilité hiérarchique du Maire de la Commune de Flaxlanden.
- L'agent bénéficiera des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de m2A (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Commune de Flaxlanden
- Une évaluation des activités de l'agent sera faite annuellement ; un rapport sur la manière de servir de l'intéressée sera établi par le Maire de la Commune de Flaxlanden et transmis au Président de m2A pour l'entretien professionnel.

### **Article 4 : Le traitement et les frais professionnels**

Pendant toute la durée de la mise à disposition, m2A assure le versement du traitement et de ses accessoires à l'agent concerné. La Commune de Flaxlanden ne versera à cet agent aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, la Commune de Flaxlanden s'engage à rembourser annuellement à m2A, au prorata de la mise à disposition de l'intéressée et sur présentation d'un mémoire, les rémunérations et les primes versés à l'intéressée, ainsi que les charges sociales correspondantes. De même, la Commune de Flaxlanden, remboursera sur justificatif à la m2A, les différents frais (formation, déplacement) engagés par l'agent dans le cadre de ses activités d'agent de cantine auprès de la Commune de Flaxlanden.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par l'agent mis à disposition seront pris en charge par m2A.

### **Article 5 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition de l'agent est établie à titre individuel pour une durée de trois ans, du 02 septembre 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2022. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, l'agent pourra néanmoins solliciter une affectation dans un service de m2A ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

Chacune des parties pourra, au plus tard 3 mois avant la fin de l'année scolaire, demander par lettre recommandée la résiliation de la présente convention.

**Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

**Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, du 02 septembre 2019 au 1<sup>er</sup> septembre 2022.

Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

**Article 8 : Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire, à Mulhouse le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Pour la Commune de Flaxlanden  
Le Maire,

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Francine AGUDO-PEREZ



**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
MULHOUSE ALSACE AGGLOMÉRATION**  
Sous la présidence de Fabian JORDAN  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DÉLIBÉRATION DU BUREAU**  
**Séance du 4 juillet 2022**

**33 élus présents (59 en exercice, 10 procurations)**

**M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.**

**Par délégation au Bureau d'Autoriser la signature des conventions de mise à disposition des agents de la Communauté d'Agglomération prises en vertu de la loi n°84-53 et du décret d'application n°2008-580 du 18 juin 2008 ainsi que de leurs avenants.**

**MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION  
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE FLAXLANDEN (322/4.1.4/702B)**

Les activités extra-scolaires s'entendent comme les activités proposées aux enfants pour assurer leur bien-être et épanouissement en dehors du temps scolaire et familial, soit les mercredis et pendant les vacances scolaires.  
Ces activités sont dès lors considérées comme des missions de service public.

Dans ce cadre, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) met à disposition de la Commune de Flaxlanden, deux agents pour assurer le fonctionnement des activités extra-scolaires, conformément à l'article L512-6 et suivants du Code général de la Fonction Publique.

A ce titre, il est proposé d'établir une convention entre m2A et la Commune de Flaxlanden prévoyant les modalités administratives et financières de la mise à disposition de ces agents pour une durée de trois ans maximum.

En cas de modification non substantielle, cette convention pourra être amendée par voie d'avenant pendant cette période de trois ans.

La mise à disposition donnera lieu à remboursement des traitements et de leurs accessoires versés aux agents concernés ainsi que les charges sociales afférentes.

Après en avoir délibéré, le Bureau :

- approuve ces propositions,  
autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J : convention

La délibération du Bureau est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME  
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE  
AGGLOMÉRATION

**DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE,  
ATTRACTIVITE ET RESSOURCES HUMAINES,**  
Pôle Ressources Humaines  
322 - JK

## **CONVENTION DEFINISSANT LES MODALITES DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION AU PROFIT DE LA COMMUNE DE FLAXLANDEN**

Entre,

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président Monsieur Fabian JORDAN d'une part,

Et

La Commune de Flaxlanden, représentée par son Maire, Madame Francine AGUDO-PEREZ d'autre part,

- Vu les articles L512-6 et suivants du Code général de la Fonction Publique,
- Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu la délibération du bureau de Mulhouse Alsace Agglomération n°322/4.1.4/702B en date du 13 juin 2022 relative à la mise à disposition d'agents de Mulhouse Alsace Agglomération auprès de la Commune de Flaxlanden,
- Vu les accords des intéressés quant à cette mise à disposition,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités administratives et financières de la mise à disposition au profit de la Commune de Flaxlanden d'agents de m2A pour assurer les fonctions d'adjoint d'animation et d'agent de cantine.

### **Article 2 : Modalités de la mise à disposition**

Sont concernés par la présente convention deux postes à temps non complet.

Dans le premier cas, l'agent exercera sous l'autorité du Président de m2A les fonctions d'adjoint d'animation à raison de 50% du temps de travail de l'intéressée. Les 42,52% restants seront exercés au profit de la commune de Flaxlanden.

Dans le second cas, l'agent exercera sous l'autorité du Président de m2A à raison de 175 heures par an au maximum au profit de la commune de Flaxlanden, les fonctions d'agent de cantine.

### **Article 3 : Situation administrative et conditions de travail**

- Pendant la durée de la mise à disposition, la situation statutaire des agents sera gérée par m2A.
- L'organisation du travail, le calendrier hebdomadaire et saisonnier des activités des intéressés sont établis en concertation par la Commune de Flaxlanden et m2A.
- Les congés annuels seront définis d'un commun accord entre la Commune de Flaxlanden et m2A afin de tenir compte des impératifs pendant les congés scolaires liés à l'activité de la Commune.
- Les intéressés sont placés sous la responsabilité hiérarchique du Maire de la Commune de Flaxlanden.
- Les agents bénéficieront des droits et avantages, présents et à venir, conférés aux agents de m2A (conditions de travail, congés annuels, autorisations exceptionnelles d'absences, protection sociale, formation...).
- L'autorité territoriale d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la Commune de Flaxlanden
- Une évaluation des activités des agents sera faite annuellement ; un rapport sur la manière de servir des intéressés sera établi par le Maire de la Commune de Flaxlanden et transmis au Président de m2A pour l'entretien professionnel.

### **Article 4 : Le traitement et les frais professionnels**

Pendant toute la durée de la mise à disposition, m2A assure le versement du traitement et de ses accessoires aux agents concernés. La Commune de Flaxlanden ne versera à ces agents aucun complément de rémunération.

En contrepartie de la mise à disposition, la Commune de Flaxlanden s'engage à rembourser annuellement à m2A, au prorata de la mise à disposition des intéressés et sur présentation d'un mémoire, les rémunérations et les primes versés aux intéressés, ainsi que les charges sociales correspondantes. De même, la Commune de Flaxlanden, remboursera sur justificatif à la m2A, les différents frais (formation, déplacement) engagés par les agents dans le cadre de leurs activités auprès de la Commune de Flaxlanden.

Les frais de déplacement et les frais de formation éventuellement engagés par les agents mis à disposition seront pris en charge par m2A.

### **Article 5 : Durée de la mise à disposition**

La mise à disposition des agents est établie à titre individuel pour une durée de trois ans, du 02 septembre 2022 au 1<sup>er</sup> septembre 2025. Elle est renouvelable par reconduction expresse.

Au cours de cette période, les agents pourront néanmoins solliciter une affectation dans un service de m2A ; celle-ci ne deviendra effective qu'à l'occasion d'une vacance de poste d'un niveau équivalent.

Chacune des parties pourra, au plus tard 3 mois avant la fin de l'année scolaire, demander par lettre recommandée la résiliation de la présente convention.

### **Article 6 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de trois ans, du 02 septembre 2022 au 1<sup>er</sup> septembre 2025.

Elle est renouvelable expressément par période de trois ans maximum.

Elle pourra notamment être résiliée :

- en cas de force majeure
- d'un commun accord entre les parties
- par dénonciation, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois avant l'expiration de la période contractuelle.

### **Article 8 : Litiges**

Les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention sont de la compétence du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en triple exemplaire, à Mulhouse le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Pour la Commune de Flaxlanden  
Le Maire,

Jean-Luc SCHILDKNECHT

Francine AGUDO-PEREZ